

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

MARITIME DELIMITATION
IN THE INDIAN OCEAN

(SOMALIA *v.* KENYA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 2 FEBRUARY 2017

2017

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE *c.* KENYA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 2 FÉVRIER 2017

Official citation:

Maritime Delimitation in the Indian Ocean
(*Somalia v. Kenya*), *Preliminary Objections, Judgment*,
I.C.J. Reports 2017, p. 3

Mode officiel de citation:

Délimitation maritime dans l'océan Indien
(*Somalie c. Kenya*), *exceptions préliminaires, arrêt*,
C.I.J. Recueil 2017, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157313-8

Sales number	1115
N° de vente :	

2 FEBRUARY 2017

JUDGMENT

MARITIME DELIMITATION
IN THE INDIAN OCEAN

(SOMALIA *v.* KENYA)

PRELIMINARY OBJECTIONS



DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE *c.* KENYA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

2 FÉVRIER 2017

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-14
I. INTRODUCTION	15-30
II. THE FIRST PRELIMINARY OBJECTION: THE JURISDICTION OF THE COURT	31-134
A. The Memorandum of Understanding	36-106
1. The legal status of the MOU under international law	36-50
2. The interpretation of the MOU	51-105
3. Conclusion on whether the reservation contained in Kenya's declaration under Article 36, paragraph 2, is applicable by virtue of the MOU	106
B. Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea	107-133
C. Conclusion	134
III. THE SECOND PRELIMINARY OBJECTION: THE ADMISSIBILITY OF SOMALIA'S APPLICATION	135-144
OPERATIVE PARAGRAPH	145

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. INTRODUCTION	15-30
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: LA COMPÉTENCE DE LA COUR	31-134
A. Le mémorandum d'accord	36-106
1. Le statut juridique du mémorandum d'accord au regard du droit international	36-50
2. L'interprétation du mémorandum d'accord	51-105
3. Conclusion sur la question de savoir si la réserve contenue dans la déclaration que le Kenya a formulée en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 est applicable du fait du mémorandum d'accord	106
B. La partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer	107-133
C. Conclusion	134
III. SECONDE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE LA SOMALIE	135-144
DISPOSITIF	145

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2017

2017
2 February
General List
No. 161

2 February 2017

**MARITIME DELIMITATION
IN THE INDIAN OCEAN**

(SOMALIA v. KENYA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Geography — Somalia and Kenya both parties to United Nations Convention on the Law of the Sea — Article 76, paragraph 8, of UNCLOS — Role of Commission on the Limits of the Continental Shelf — Article 4 of Annex II of UNCLOS — Annex I of CLCS Rules of Procedure — Commission requires prior consent from all States that are parties to unresolved land or maritime disputes — 2009 Memorandum of Understanding (MOU) — History of each Party's submissions to CLCS with respect to outer limits of continental shelf beyond 200 nautical miles — Objections by both Parties to CLCS's consideration of each other's submissions raised and withdrawn — Consideration of Parties' submissions by CLCS.

*

Jurisdiction based on declarations under Article 36, paragraph 2, of Statute of the Court — Two objections raised — Jurisdiction and admissibility.

*

Kenya's first preliminary objection.

Contentions by Kenya — Court lacks jurisdiction as a result of one of Kenya's reservations to its optional clause declaration — Disputes in regard to which parties have agreed "to have recourse to some other method or methods of settlement" excluded from the Court's jurisdiction — MOU is an agreement on such other method of settlement — Relevant provisions of

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

2 février 2017

2017
2 février
Rôle général
n° 161DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE c. KENYA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte géographique — Somalie et Kenya étant tous deux parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM — Rôle de la Commission des limites du plateau continental — Article 4 de l'annexe II de la CNUDM — Annexe I du règlement intérieur de la Commission des limites — Commission exigeant l'accord préalable de tous les Etats parties aux différends terrestres ou maritimes non résolus — Mémoire d'accord de 2009 — Historique de la demande déposée par chaque Partie auprès de la Commission concernant la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins — Chacune des Parties ayant formulé puis levé une objection à l'examen de la demande de l'autre par la Commission — Examen desdites demandes par la Commission.

*

Jurisdiction fondée sur les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour — Deux exceptions soulevées — Compétence et recevabilité.

*

Première exception préliminaire du Kenya.

Arguments du Kenya — Cour n'ayant pas compétence du fait de l'une des réserves contenues dans la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative — Différends au sujet desquels les Parties sont convenues « d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement » étant exclus du champ de la compétence de la Cour — Mémoire constituant

UNCLOS on dispute settlement also amount to agreement on method of settlement.

Analysis by the Court — Legal status of MOU under international law — Signing of MOU and registration with United Nations Secretariat — MOU a written document recording Parties' agreement on certain points governed by international law — Provision addressing entry into force indicative of instrument's binding character — Somali Minister for National Planning duly authorized as signatory — MOU to enter into force upon signature — No ratification requirement in MOU — MOU is a valid treaty that entered into force upon signature and is binding on Parties under international law.

Interpretation of MOU — Rules of interpretation in Articles 31 and 32 of Vienna Convention — Ordinary meaning, context and object and purpose to be considered as a whole — Role of CLCS in process of delineation of outer limits of continental shelf beyond 200 nautical miles — Distinction between delineation and delimitation.

Title of MOU — Meaning of individual paragraphs — Title and first five paragraphs indicative of a purpose — MOU a no-objection agreement enabling CLCS to make recommendations despite existence of a dispute — Whether sixth paragraph of MOU contains agreed dispute settlement method — Sixth paragraph relating only to continental shelf — Delineation of outer limits of continental shelf beyond 200 nautical miles without prejudice to maritime boundary delimitation — Similarity in language between Article 83, paragraph 1, of UNCLOS and sixth paragraph of MOU — Sixth paragraph did not prevent Parties from engaging in negotiations in good faith to reach agreement — No temporal restriction contained in sixth paragraph in that regard — Sixth paragraph not prescribing a method of dispute settlement — Parties did not consider themselves bound to wait for CLCS recommendations before engaging in negotiations — Interpretation confirmed by travaux préparatoires and circumstances in which MOU was concluded — Initiative of Special Representative of UN Secretary-General for Somalia — Assistance provided by Norway — Conclusion that MOU not an agreement "to have recourse to some other method or methods of settlement" within meaning of Kenya's reservation to its optional clause declaration — Kenya's reservation not applicable.

Whether Part XV ("Settlement of Disputes") of UNCLOS amounted to agreement on a method of settlement of maritime boundary dispute within meaning of Kenya's reservation — Structure and provisions of Part XV — Article 282 — Ordinary meaning of Article 282 encompasses agreement to

un accord à l'effet d'avoir recours à un tel autre mode de règlement — Dispositions pertinentes de la CNUDM sur le règlement des différends constituant également un accord quant à un mode de règlement.

Analyse de la Cour — Statut juridique du mémorandum d'accord en droit international — Signature du mémorandum et enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies — Mémorandum en tant que document écrit dans lequel les Parties ont consigné certains points d'accord régis par le droit international — Disposition relative à l'entrée en vigueur étant une indication du caractère contraignant de cet instrument — Ministre somalien de la planification nationale ayant été dûment autorisé à signer — Entrée en vigueur du mémorandum à sa signature — Absence d'exigence de ratification dans cet instrument — Mémorandum constituant un traité valide entré en vigueur à sa signature et liant les Parties en droit international.

Interprétation du mémorandum d'accord — Règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne — Sens ordinaire, contexte, objet et but devant être considérés comme un tout — Rôle de la Commission des limites dans la délinéation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins — Distinction entre délinéation et délimitation.

Intitulé du mémorandum d'accord — Signification de chacun de ses paragraphes — Intitulé et cinq premiers paragraphes du mémorandum étant l'indication d'un objectif — Mémorandum en tant qu'accord de non-objection permettant à la Commission des limites de formuler ses recommandations nonobstant l'existence d'un différend — Question de savoir si le sixième paragraphe du mémorandum établit un mode de règlement agréé — Sixième paragraphe visant uniquement le plateau continental — Fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins étant sans préjudice de la délimitation de la frontière maritime — Similarité entre le libellé du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM et celui du sixième paragraphe du mémorandum — Sixième paragraphe n'interdisant pas aux Parties de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord — Aucune restriction temporelle énoncée à cet égard dans le sixième paragraphe — Sixième paragraphe ne prescrivant pas de mode de règlement du différend — Parties ne s'étant pas estimées tenues d'attendre les recommandations de la Commission des limites avant d'engager des négociations — Interprétation confirmée par les travaux préparatoires ainsi que par les circonstances dans lesquelles le mémorandum a été conclu — Initiative du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la Somalie — Assistance de la Norvège — Conclusion selon laquelle le mémorandum ne constitue pas un accord à l'effet « d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement » au sens de la réserve à la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative — Réserve du Kenya ne trouvant pas à s'appliquer.

Question de savoir si la partie XV de la CNUDM (intitulée « Règlement des différends ») constitue un accord sur un mode de règlement du différend relatif à la frontière maritime au sens de la réserve du Kenya — Economie générale et dispositions de la partie XV — Article 282 — Sens ordinaire de l'article 282

Court's jurisdiction resulting from optional clause declarations — Interpretation confirmed by travaux préparatoires — Procedure before the Court to apply “in lieu” of procedures under Section 2 of Part XV — Part XV does not provide for “other method” of dispute settlement within meaning of Kenya's reservation — Finding that the Court has jurisdiction gives effect to intent reflected in Kenya's declaration — Present case does not, by virtue of Part XV, fall outside scope of Parties' consent to the Court's jurisdiction.

Conclusion that neither MOU nor Part XV of UNCLOS within scope of Kenya's reservation to its optional clause declaration — Kenya's preliminary objection to jurisdiction rejected.

*

Kenya's second preliminary objection.

Contention by Kenya that Application is inadmissible for two reasons — First argument that under MOU Parties agreed to delimit their boundary by negotiation only after CLCS review of their submissions — Previous finding by the Court that MOU did not contain such agreement — Premise of objection rejected — Second argument that Somalia's withdrawal of consent to CLCS consideration was in breach of MOU — Invocation of clean hands doctrine — Finding of the Court that admissibility of an application not per se affected by breach of a treaty at issue in a case — No need to address in general question of whether conduct of Applicant might render application inadmissible — Kenya's preliminary objection to admissibility rejected.

JUDGMENT

Present: President ABRAHAM; Vice-President YUSUF; Judges OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN; Judge ad hoc GUILLAUME; Registrar COUVREUR.

In the case concerning maritime delimitation in the Indian Ocean,
between

the Federal Republic of Somalia,
represented by

H.E. Mr. Abdusalam Hadliyah Omer, Minister for Foreign Affairs of the
Federal Republic of Somalia,

couvrant l'accord sur la compétence de la Cour qui découle de déclarations faites en vertu de la clause facultative — Interprétation confirmée par les travaux préparatoires — Procédure devant la Cour s'appliquant « au lieu » des procédures prévues dans la section 2 de la partie XV — Partie XV n'établissant pas d'« autre mode » de règlement au sens de la réserve du Kenya — Cour donnant effet à l'intention reflétée dans la déclaration du Kenya en conchuant à sa compétence — Présente affaire ne se trouvant pas exclue, du fait de la partie XV, du champ de l'acceptation de la juridiction de la Cour.

Conclusion selon laquelle ni le mémorandum d'accord ni la partie XV de la CNUDM n'entrent dans le champ de la réserve à la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative — Rejet de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Kenya.

*

Seconde exception préliminaire du Kenya.

Deux moyens avancés par le Kenya pour contester la recevabilité de la requête — Premier argument consistant à soutenir que les Parties sont convenues dans le mémorandum d'accord de ne délimiter leur frontière par voie de négociation qu'une fois achevé l'examen par la Commission des limites de leurs demandes respectives — Cour ayant déjà conclu que le mémorandum n'établissait pas un tel accord — Rejet du postulat sous-tendant l'exception — Second argument consistant à plaider que le retrait par la Somalie de son consentement à l'examen de la Commission des limites emportait violation du mémorandum d'accord — Invocation de la doctrine des « mains propres » — Conclusion de la Cour selon laquelle la violation d'un traité en cause dans une affaire n'affecte pas en soi la recevabilité d'une requête — Nul besoin de répondre d'une manière générale à la question de savoir si le comportement d'un demandeur pourrait rendre la requête de ce dernier irrecevable — Rejet de l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par le Kenya.

ARRÊT

Présents: M. ABRAHAM, président; M. YUSUF, vice-président; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, juges; M. GUILLAUME, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à la délimitation maritime dans l'océan Indien,

entre

la République fédérale de Somalie,
représentée par

S. Exc. M. Abdusalam Hadliyah Omer, ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Somalie,

as Agent;

H.E. Mr. Ali Said Faqi, Ambassador of the Federal Republic of Somalia to the Kingdom of Belgium,

as Co-Agent;

Ms Mona Al-Sharmani, Attorney-at-Law, Senior Legal Adviser to the President of the Federal Republic of Somalia,

as Deputy-Agent;

Mr. Paul S. Reichler, Attorney-at-Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor, University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former member and former chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of International Law at University College London, Barrister at Matrix Chambers, London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Lawrence H. Martin, Attorney-at-Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the United States Supreme Court, the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Alina Miron, Professor of International Law at the University of Angers,

Mr. Edward Craven, Barrister at Matrix Chambers, London,

Mr. Nicholas M. Renzler, Attorney-at-Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

as Counsel;

Ms Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, London,

as Junior Counsel;

Mr. Mohamed Omar, Senior Adviser to the President of the Federal Republic of Somalia,

Mr. Ahmed Ali Dahir, Attorney-General of the Federal Republic of Somalia,

H.E. Mr. Yusuf Garaad Omar, Ambassador, Permanent Representative of the Federal Republic of Somalia to the United Nations, New York,

Admiral Farah Ahmed Omar, former Admiral of the Somali Navy and Chairman of the Research Institute for Ocean Affairs, Mogadishu,

Mr. Daud Awees, Spokesperson of the President of the Federal Republic of Somalia,

Mr. Abubakar Mohamed Abubakar, Director, Maritime Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Ms Kathryn Kalinowski, Foley Hoag LLP, Washington, DC,

Ms Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington, DC,

as Assistants,

and

the Republic of Kenya,

represented by

comme agent ;

S. Exc. M. Ali Said Faqi, ambassadeur de la République fédérale de Somalie auprès du Royaume de Belgique,

comme coagent ;

M^{me} Mona Al-Sharmani, avocate, conseillère juridique principale auprès du président de la République fédérale de Somalie,

comme agent adjoint ;

M. Paul S. Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit international à l'University College de Londres, avocat, Matrix Chambers (Londres),

comme conseils et avocats ;

M. Lawrence H. Martin, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du district de Columbia et du Commonwealth du Massachusetts,

M^{me} Alina Miron, professeur de droit international à l'Université d'Angers,

M. Edward Craven, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Nicholas M. Renzler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'Etat de New York,

comme conseils ;

M^{me} Lea Main-Klingst, Matrix Chambers (Londres),

comme conseil auxiliaire ;

M. Mohamed Omar, conseiller principal auprès du président de la République fédérale de Somalie,

M. Ahmed Ali Dahir, *Attorney-General* de la République fédérale de Somalie,

S. Exc. M. l'ambassadeur Yusuf Garaad Omar, représentant permanent de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York),

l'Amiral Farah Ahmed Omar, ancien amiral de la marine somalienne et président de l'institut de recherche sur les affaires maritimes de Mogadiscio,

M. Daud Awes, porte-parole du président de la République fédérale de Somalie,

M. Abubakar Mohamed Abubakar, directeur des affaires maritimes au ministère des affaires étrangères,

comme conseillers ;

M^{me} Kathryn Kalinowski, Foley Hoag LLP (Washington),

M^{me} Nancy Lopez, Foley Hoag LLP (Washington),

comme assistantes,

et

la République du Kenya,

représentée par

Professor Githu Muigai, E.G.H., S.C., Attorney-General of the Republic of Kenya,

as Agent;

H.E. Ms Rose Makena Muchiri, Ambassador of the Republic of Kenya to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the Bar of England and Wales, Emeritus Professor of International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Payam Akhavan, LL.M. S.J.D. (Harvard), Professor of International Law, McGill University, member of the State Bar of New York and of the Law Society of Upper Canada, member of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former member of the International Law Commission,

Mr. Alan Boyle, Professor of International Law at the University of Edinburgh, member of the Bar of England and Wales,

Mr. Karim A. A. Khan, Q.C., member of the Bar of England and Wales,

as Counsel and Advocates;

Ms Amy Sander, member of the Bar of England and Wales,

Ms Philippa Webb, Reader in Public International Law, King's College, London, member of the Bar of England and Wales and of the New York Bar,

Mr. Eirik Bjorge, Junior Research Fellow in Law at the University of Oxford, as Counsel;

Hon. Senator Amos Wako, Chair of the Senate Standing Committee on Legal Affairs and Human Rights,

Hon. Samuel Chepkonga, Chair of the Parliamentary Committee on Justice and Legal Affairs,

Ms Juster Nkoroi, E.B.S., Head, Kenya International Boundaries Office,

Mr. Michael Guchayo Gikuhi, Director, Kenya International Boundaries Office,

Ms Njeri Wachira, Head, International Law Division, Office of the Attorney-General and Department of Justice,

Ms Stella Munyi, Director, Legal Division, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Stella Orina, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Rotiken Kaitikei, Foreign Service Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Pauline Mcharo, Senior Principal State Counsel, Office of the Attorney-General and Department of Justice,

Ms Wanjiku Wakogi, Governance Adviser, Office of the Attorney-General and Department of Justice,

Mr. Samuel Kaumba, State Counsel, Office of the Attorney-General and Department of Justice,

Mr. Hudson Andambi, Ministry of Energy,

as Advisers,

- M. Githu Muigai, professeur, E.G.H., S.C., *Attorney-General* de la République du Kenya,
comme agent ;
- S. Exc. M^{me} Rose Makena Muchiri, ambassadeur de la République du Kenya auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme coagent ;
- M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,
- M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D (Harvard), professeur de droit international à l'Université McGill, membre du barreau de l'Etat de New York et du barreau du Haut-Canada, membre de la Cour permanente d'arbitrage,
- M. Mathias Forteau, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre de la Commission du droit international,
- M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
- M. Karim A. A. Khan, Q.C., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
comme conseils et avocats ;
- M^{me} Amy Sander, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
M^{me} Philippa Webb, maître de conférences en droit international public au King's College (Londres), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles et du barreau de New York,
- M. Eirik Bjorge, assistant de recherche en droit à l'Université d'Oxford,
comme conseils ;
- M. Amos Wako, sénateur, président de la commission permanente du Sénat chargée des affaires juridiques et des droits de l'homme,
- M. Samuel Chepkonga, président de la commission parlementaire de la justice et des affaires juridiques,
- M^{me} Juster Nkoroi, E.B.S., chef du service des frontières internationales du Kenya,
- M. Michael Guchayo Gikuhi, directeur au service des frontières internationales du Kenya,
- M^{me} Njeri Wachira, chef de la division du droit international, bureau de l'*Attorney-General* et ministère de la justice,
- M^{me} Stella Munyi, directrice de la division juridique, ministère des affaires étrangères,
- M^{me} Stella Orina, directrice adjointe, ministère des affaires étrangères,
- M. Rotiken Kaitikei, diplomate, ministère des affaires étrangères,
- M^{me} Pauline Mcharo, *Senior Principal State Counsel*, bureau de l'*Attorney-General* et ministère de la justice,
- M^{me} Wanjiku Wakogi, conseillère en gouvernance, bureau de l'*Attorney-General* et ministère de la justice,
- M. Samuel Kaumba, *State Counsel*, bureau de l'*Attorney-General* et ministère de la justice,
- M. Hudson Andambi, ministère de l'énergie,
comme conseillers,

The Court,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 August 2014, the Government of the Federal Republic of Somalia (hereinafter “Somalia”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Kenya (hereinafter “Kenya”) concerning a dispute in relation to “the establishment of the single maritime boundary between Somalia and Kenya in the Indian Ocean delimiting the territorial sea, exclusive economic zone . . . and continental shelf, including the continental shelf beyond 200 nautical miles”.

In its Application, Somalia seeks to found the jurisdiction of the Court on the declarations made, pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, by Somalia on 11 April 1963 and by Kenya on 19 April 1965.

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Kenya; and, under paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Since the Court included upon the Bench no judge of Kenyan nationality, Kenya proceeded to exercise its right conferred by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. Gilbert Guillaume.

4. By an Order of 16 October 2014, the President fixed 13 July 2015 as the time-limit for the filing of the Memorial of Somalia and 27 May 2016 for the filing of the Counter-Memorial of Kenya. Somalia filed its Memorial within the time-limit so prescribed.

5. On 7 October 2015, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, Kenya raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the Application. Consequently, by an Order of 9 October 2015, the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, and taking account of Practice Direction V, fixed 5 February 2016 as the time-limit for the presentation by Somalia of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Kenya. Somalia filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

6. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In addition, the Registrar addressed to the European Union, which is also party to that Convention, the notification provided for in Article 43, paragraph 2, of the Rules of Court, as adopted on 29 September 2005, and asked that organization whether or not it intended to furnish observations under that provision. In response, the Director-General of the Legal Service of the European Commission indicated that the European Commission, which represents the European Union, did not intend to submit observations in the case.

7. By a communication dated 21 January 2016, the Government of the Republic of Colombia, referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 août 2014, le Gouvernement de la République fédérale de Somalie (dénommée ci-après la «Somalie») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Kenya (dénommée ci-après le «Kenya») au sujet d'un différend portant sur «l'établissement de la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive ... et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins».

Dans sa requête, la Somalie entend fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites par elle-même le 11 avril 1963 et par le Kenya le 19 avril 1965 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Kenya; en application du paragraphe 3 du même article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité kényane, le Kenya s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; il a désigné M. Gilbert Guillaume.

4. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

5. Le 7 octobre 2015, dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, le Kenya a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 9 octobre 2015, la Cour, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la Somalie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. La Somalie a déposé son exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

6. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Il a en outre adressé à l'Union européenne, qui est aussi partie à ladite convention, la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, tel qu'adopté le 29 septembre 2005, en demandant à cette organisation de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations en vertu de la disposition précitée. En réponse, le directeur général du service juridique de la Commission européenne a indiqué que la Commission, qui représente l'Union européenne, n'avait pas l'intention de présenter des observations en l'espèce.

7. Par une communication en date du 21 janvier 2016, le Gouvernement de la République de Colombie, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règle-

Court, asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties in accordance with that same provision, the Court decided, taking into account the objection raised by one Party, that it would not be appropriate to grant that request. By a letter dated 17 March 2016, the Registrar duly communicated that decision to the Government of Colombia and to the Parties.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and the documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public hearings on the preliminary objections raised by Kenya were held from Monday 19 to Friday 23 September 2016, at which the Court heard the oral arguments of:

For Kenya: Mr. Githu Muigai,
Mr. Payam Akhavan,
Mr. Karim A. A. Khan,
Mr. Mathias Forteau,
H.E. Ms Rose Makena Muchiri,
Mr. Alan Boyle,
Mr. Vaughan Lowe.

For Somalia: Ms Mona Al-Sharmani,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Paul S. Reichler,
Mr. Philippe Sands.

10. At the hearings, a Member of the Court put questions to the Parties, to which replies were given in writing within the time-limit fixed by the President in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, each of the Parties submitted comments on the written replies provided by the other.

*

11. In the Application, the following claims were presented by Somalia:

“The Court is asked to determine, on the basis of international law, the complete course of the single maritime boundary dividing all the maritime areas appertaining to Somalia and to Kenya in the Indian Ocean, including in the continental shelf beyond 200 [nautical miles].

Somalia further requests the Court to determine the precise geographical co-ordinates of the single maritime boundary in the Indian Ocean.”

12. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of Somalia in its Memorial:

“On the basis of the facts and law set forth in this Memorial, Somalia respectfully requests the Court:

1. To determine the complete course of the maritime boundary between Somalia and Kenya in the Indian Ocean, including in the continental shelf beyond 200 [nautical miles], on the basis of international law.

ment, a demandé à recevoir des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. S'étant renseignée auprès des Parties conformément à la disposition susvisée, la Cour a décidé, compte tenu de l'objection élevée par l'une des Parties, qu'il n'était pas approprié d'accéder à cette demande. Par une lettre en date du 17 mars 2016, le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement colombien et aux Parties.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya ont été tenues du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2016, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries :

Pour le Kenya : M. Githu Muigai,
M. Payam Akhavan,
M. Karim A. A. Khan,
M. Mathias Forteau,
S. Exc. M^{me} Rose Makena Muchiri,
M. Alan Boyle,
M. Vaughan Lowe.

Pour la Somalie : M^{me} Mona Al-Sharmani,
M. Alain Pellet,
M. Paul S. Reichler,
M. Philippe Sands.

10. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par un membre de la Cour, auxquelles il a été répondu par écrit dans le délai fixé par le président conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. En application de l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations sur les réponses écrites fournies par la Partie adverse.

*

11. Dans la requête, les demandes ci-après ont été présentées par la Somalie :

«La Cour est priée de déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La Somalie demande en outre à la Cour de déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien.»

12. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la Somalie dans le mémoire :

«Compte tenu des éléments de fait et de droit mentionnés dans le présent mémoire, la Somalie prie respectueusement la Cour :

1. De déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

2. To determine the maritime boundary between Somalia and Kenya in the Indian Ocean on the basis of the following geographical coordinates:

<i>Point No.</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1 (LBT)	1° 39' 44.07" S	41° 33' 34.57" E
2	1° 40' 05.92" S	41° 34' 05.26" E
3	1° 41' 11.45" S	41° 34' 06.12" E
4	1° 43' 09.34" S	41° 36' 33.52" E
5	1° 43' 53.72" S	41° 37' 48.21" E
6	1° 44' 09.28" S	41° 38' 13.26" E
7 (intersection with 12 [nautical-mile] limit)	1° 47' 54.60" S	41° 43' 36.04" E
8	2° 19' 01.09" S	42° 28' 10.27" E
9	2° 30' 56.65" S	42° 46' 18.90" E
10 (intersection with 200 [nautical-mile] limit)	3° 34' 57.05" S	44° 18' 49.83" E
11 (intersection with 350 [nautical-mile] limit)	5° 00' 25.71" S	46° 22' 33.36" E

3. To adjudge and declare that Kenya, by its conduct in the disputed area, has violated its international obligations to respect the sovereignty, and sovereign rights and jurisdiction of Somalia, and is responsible under international law to make full reparation to Somalia, including *inter alia* by making available to Somalia all seismic data acquired in areas that are determined by the Court to be subject to the sovereignty and/or sovereign rights and jurisdiction of Somalia, and to repair in full all damage that has been suffered by Somalia by the payment of appropriate compensation.

(All points referenced are referred to WGS-84.)”

13. In the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of Kenya:

“For the reasons set out above, Kenya respectfully submits, pursuant to Rule 79 (9) of the Rules of Court, that the Court adjudge and declare that:

The case brought by Somalia against Kenya is not within the jurisdiction of the Court and is inadmissible, and is accordingly dismissed.”

2. D'établir que la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien suit une ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1 (TFT)	1° 39' 44,07" S	41° 33' 34,57" E
2	1° 40' 05,92" S	41° 34' 05,26" E
3	1° 41' 11,45" S	41° 34' 06,12" E
4	1° 43' 09,34" S	41° 36' 33,52" E
5	1° 43' 53,72" S	41° 37' 48,21" E
6	1° 44' 09,28" S	41° 38' 13,26" E
7 (intersection de la limite des 12 [milles marins])	1° 47' 54,60" S	41° 43' 36,04" E
8	2° 19' 01,09" S	42° 28' 10,27" E
9	2° 30' 56,65" S	42° 46' 18,90" E
10 (intersection de la limite des 200 [milles marins])	3° 34' 57,05" S	44° 18' 49,83" E
11 (intersection de la limite des 350 [milles marins])	5° 00' 25,71" S	46° 22' 33,36" E

3. De dire et juger que, par son comportement dans la zone litigieuse, le Kenya a violé ses obligations internationales concernant la souveraineté ainsi que les droits et la juridiction souverains de la Somalie, et que, en vertu du droit international, il est tenu de remédier à l'ensemble du préjudice subi par la Somalie, entre autres en communiquant à celle-ci toutes les données sismiques recueillies dans les zones dont la Cour aura jugé qu'elles relèvent de la souveraineté et/ou des droits et de la juridiction souverains de la Somalie, et de réparer l'intégralité du préjudice subi par celle-ci, sous forme du versement d'indemnités appropriées.

(Toutes les coordonnées géographiques ont été établies sur la base du système géodésique WGS 84.)»

13. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Kenya dans les exceptions préliminaires :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, le Kenya prie respectueusement la Cour, conformément au paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, de dire et juger que :

elle n'a pas compétence à l'égard des demandes présentées par la Somalie contre le Kenya, qui sont en outre irrecevables et sont en conséquence rejetées.»

In the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Kenya, the following submissions were presented on behalf of the Government of Somalia:

“For these reasons, Somalia respectfully requests the Court:

- (1) To reject the Preliminary Objections raised by the Republic of Kenya; and
- (2) To find that it has jurisdiction to entertain the Application filed by the Federal Republic of Somalia.”

14. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Kenya,

at the hearing of 21 September 2016:

“The Republic of Kenya respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

The case brought by Somalia against Kenya is not within the jurisdiction of the Court and is inadmissible, and is accordingly dismissed.”

On behalf of the Government of Somalia,

at the hearing of 23 September 2016:

“On the basis of its Written Statement of 5 February 2016, and its oral pleadings, Somalia respectfully requests the Court:

1. To reject the Preliminary Objections raised by the Republic of Kenya; and
2. To find that it has jurisdiction to entertain the Application filed by the Federal Republic of Somalia.”

* * *

I. INTRODUCTION

15. Somalia and Kenya are adjacent States on the coast of East Africa. Somalia is located in the Horn of Africa. It borders Kenya to the south-west, Ethiopia to the west and Djibouti to the north-west. Somalia’s coastline faces the Gulf of Aden to the north and the Indian Ocean to the east. Kenya, for its part, shares a land boundary with Somalia to the north-east, Ethiopia to the north, South Sudan to the north-west, Uganda to the west and Tanzania to the south. Its coastline faces the Indian Ocean.

16. Both States signed the United Nations Convention on the Law of the Sea (hereinafter “UNCLOS” or the “Convention”) on 10 December 1982. Kenya and Somalia ratified UNCLOS on 2 March and 24 July 1989, respectively, and the Convention entered into force for the

Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la Somalie dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya :

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Somalie prie respectueusement la Cour :

- 1) de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République du Kenya ; et
- 2) de déclarer qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie.»

14. Lors de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Kenya,

à l'audience du 21 septembre 2016 :

«La République du Kenya prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

elle n'a pas compétence à l'égard des demandes présentées par la Somalie contre le Kenya, qui sont en outre irrecevables et sont en conséquence rejetées.»

Au nom du Gouvernement de la Somalie,

à l'audience du 23 septembre 2016 :

«Sur la base des arguments formulés dans son exposé écrit du 5 février 2016, ainsi qu'à l'audience, la Somalie prie respectueusement la Cour :

1. de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République du Kenya ; et
2. de déclarer qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie.»

* * *

I. INTRODUCTION

15. La Somalie et le Kenya sont deux Etats d'Afrique de l'Est dont les côtes sont adjacentes. Située dans la corne de l'Afrique, la Somalie partage une frontière avec le Kenya au sud-ouest, l'Éthiopie à l'ouest et Djibouti au nord-ouest. Sa côte septentrionale donne sur le golfe d'Aden et sa côte orientale, sur l'océan Indien. Le Kenya, quant à lui, partage une frontière terrestre avec la Somalie au nord-est, l'Éthiopie au nord, le Soudan du Sud au nord-ouest, l'Ouganda à l'ouest et la Tanzanie au sud. Son littoral donne sur l'océan Indien.

16. Le Kenya et la Somalie ont tous deux signé la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après la «CNUDM» ou la «convention») le 10 décembre 1982. Ils l'ont ratifiée le 2 mars et le 24 juillet 1989, respectivement, et la convention est entrée en vigueur à

Parties on 16 November 1994. Under Article 76, paragraph 8, of UNCLOS, a State party to the Convention intending to establish the outer limits of its continental shelf beyond 200 nautical miles shall submit information on such limits to the Commission on the Limits of the Continental Shelf (hereinafter “CLCS” or the “Commission”). The role of the Commission is to make recommendations to coastal States on matters related to the establishment of the outer limits of their continental shelf beyond 200 nautical miles (see paragraph 66 below). Pursuant to Article 4 of Annex II to UNCLOS, a State party intending to establish such limits shall submit the required information to the Commission “as soon as possible but in any case within 10 years of the entry into force of [the] Convention for that State”.

In May 2001, bearing in mind the difficulties encountered by some developing States in meeting the requirements of Article 4 of Annex II to the Convention, the eleventh Meeting of States Parties to UNCLOS decided that the ten-year period (referred to in Article 4 of Annex II) would be deemed to have commenced on 13 May 1999 for those States parties to the Convention for which UNCLOS had entered into force before 13 May 1999 (see doc. SPLOS/72). Consequently, the ten-year time-limit for such States to make their respective submissions to the CLCS was due to expire on 13 May 2009. Kenya and Somalia were among those States to which this time-limit applied. In June 2008, at the eighteenth Meeting of States Parties to UNCLOS, it was decided that the ten-year time-limit could be satisfied by the submission to the Secretary-General of the United Nations of preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles (see doc. SPLOS/183).

With regard to disputed maritime areas, under Annex I of the CLCS Rules of Procedure, entitled “Submissions in case of a dispute between States with opposite or adjacent coasts or in other cases of unresolved land or maritime disputes”, the Commission requires the prior consent of all States concerned before it will consider submissions regarding such areas (see paragraphs 68-69 below). In particular, Article 5 (*a*) of this Annex reads as follows:

“In cases where a land or maritime dispute exists, the Commission shall not consider and qualify a submission made by any of the States concerned in the dispute. However, the Commission may consider one or more submissions in the areas under dispute with prior consent given by all States that are parties to such a dispute.”

17. On 7 April 2009, the Kenyan Minister for Foreign Affairs and the Somali Minister for National Planning and International Co-operation signed a “Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the

leur égard le 16 novembre 1994. Selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, l'Etat partie qui entend fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit présenter des informations sur celle-ci à la Commission des limites du plateau continental (dénommée ci-après la «Commission des limites» ou la «Commission»). La Commission a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations sur des questions concernant la fixation de la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins (voir le paragraphe 66 ci-dessous). Aux termes de l'article 4 de l'annexe II de la CNUDM, l'Etat partie souhaitant fixer ladite limite doit soumettre à la Commission les informations requises «dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention» à son endroit.

En mai 2001, compte tenu des difficultés rencontrées par certains Etats en développement pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'annexe II de la CNUDM, il a été décidé à la onzième réunion des Etats parties à la convention que, pour les Etats à l'égard desquels celle-ci était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, le délai décennal (visé à l'article 4 de l'annexe II) serait réputé avoir commencé à courir le 13 mai 1999 (voir doc. SPLOS/72). En conséquence, le délai de dix ans dans lequel ces Etats pouvaient adresser leurs demandes respectives à la Commission des limites devait venir à expiration le 13 mai 2009. Le Kenya et la Somalie étaient au nombre des Etats soumis à ce délai. En juin 2008, à leur dix-huitième réunion, les Etats parties à la CNUDM ont décidé qu'il pourrait être satisfait au délai décennal en soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins (voir doc. SPLOS/183).

Dans le cas d'espaces maritimes faisant l'objet d'un différend, l'annexe I du règlement intérieur de la Commission des limites, intitulée «Demandes relatives à des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus», précise que la Commission ne peut examiner des demandes touchant de tels espaces sans l'accord préalable de tous les Etats concernés (voir les paragraphes 68 et 69 ci-après). En particulier, l'alinéa *a*) de l'article 5 de cette annexe se lit comme suit :

«Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.»

17. Le 7 avril 2009, le ministre kényan des affaires étrangères et le ministre somalien de la planification nationale et de la coopération internationale ont signé un «Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la Répu-

Somali Republic to grant to each other no-objection in respect of submissions on the Outer Limits of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf” (hereinafter the “MOU”), the text of which is reproduced at paragraph 37 below. On 14 April 2009, Somalia submitted to the Secretary-General of the United Nations preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles, enclosing a copy of the MOU. On 6 May 2009, Kenya deposited with the CLCS its submission with respect to the continental shelf beyond 200 nautical miles. On 3 September 2009, at the twenty-fourth session of the CLCS, Kenya made an oral presentation of its submission.

18. The MOU was registered by the Secretariat of the United Nations on 11 June 2009 at Kenya’s request. On 19 August 2009, in a letter to the Secretary-General of the United Nations, the Prime Minister of Somalia referred to the MOU and reiterated Somalia’s consent to the CLCS considering Kenya’s submission. However, as will be explained in further detail below (see paragraph 38), by a letter dated 2 March 2010, the Permanent Representative of Somalia to the United Nations forwarded a letter from the Somali Prime Minister dated 10 October 2009, informing the Secretary-General of the United Nations that the MOU had been rejected by the Transitional Federal Parliament of Somalia, and requesting that it be treated “as non-actionable”.

19. On 4 February 2014, the Minister of Foreign Affairs and International Co-operation of Somalia sent two letters to the Secretary-General of the United Nations. In the first letter, Somalia objected to the registration with the Secretariat of the United Nations, nearly five years earlier, of what it termed the “[p]urported MoU”. In the second letter, Somalia objected to the consideration by the CLCS of Kenya’s submission on the ground that there existed a maritime boundary dispute between itself and Kenya and that the MOU was “void and of no effect”.

20. Given Somalia’s objection, the CLCS determined, during its thirty-fourth session (held from 27 January to 14 March 2014), that it “was not in a position to proceed with the establishment of a subcommission [to consider Kenya’s submission] at that time”.

21. The Parties subsequently engaged in negotiations on various questions of maritime delimitation. The Foreign Ministers of Kenya and Somalia held a meeting on 21 March 2014, at which it was agreed that a technical meeting be held among relevant officials. A first bilateral meeting was held in Nairobi on 26 and 27 March 2014. On 28 and 29 July 2014, a second bilateral meeting was held in the same city which was attended by the two Foreign Ministers. The Parties agreed to reconvene on 25 and 26 August 2014 for a third meeting, but that meeting never took place.

blique somalienne, par lequel chacun s'engage[ait] à ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins» (dénommé ci-après le «mémoire d'accord» ou le «mémoire d'accord»); le texte de ce mémoire est reproduit au paragraphe 37 ci-dessous. Le 14 avril 2009, la Somalie a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, en y joignant copie du mémoire. Le 6 mai 2009, le Kenya a déposé auprès de la Commission sa demande concernant la limite du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le 3 septembre 2009, à la vingt-quatrième session de la Commission, il en a fait une présentation orale.

18. Le mémoire d'accord a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juin 2009, à la demande du Kenya. Le 19 août 2009, dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation, le premier ministre somalien s'est référé au mémoire d'accord et a réaffirmé le consentement de la Somalie à ce que la Commission des limites examine la communication kényane. Toutefois, ainsi qu'il sera exposé plus en détail ci-après (voir le paragraphe 38), le représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a, par une lettre en date du 2 mars 2010, fait suivre une lettre du premier ministre somalien datée du 10 octobre 2009 informant le Secrétaire général de l'Organisation que le mémoire avait été rejeté par le Parlement fédéral de transition de la Somalie, et demandant que cet instrument soit considéré «comme non opposable».

19. Le 4 février 2014, le ministre somalien des affaires étrangères et de la coopération internationale a adressé deux lettres au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans la première, la Somalie objectait à l'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation, qui avait eu lieu près de cinq ans plus tôt, de ce qu'elle désignait comme le «prétendu mémoire d'accord». Dans la seconde, la Somalie objectait à l'examen, par la Commission des limites, de la demande du Kenya, au motif qu'il existait entre eux un différend relatif à la frontière maritime et que le mémoire était «nul et non venu».

20. Compte tenu de l'objection de la Somalie, la Commission des limites a déclaré à sa trente-quatrième session (tenue du 27 janvier au 14 mars 2014) qu'elle «n'était pas encore en mesure de créer [une] sous-commission» chargée d'examiner la demande kényane.

21. Les Parties se sont ensuite engagées dans des négociations à propos de diverses questions de délimitation maritime. Leurs ministres des affaires étrangères se sont rencontrés le 21 mars 2014 et sont convenus à cette occasion qu'une réunion technique se tiendrait entre les fonctionnaires compétents. Une première réunion bilatérale s'est ainsi tenue à Nairobi les 26 et 27 mars 2014, puis une deuxième les 28 et 29 juillet 2014, à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères des deux États. Les Parties sont convenues de se retrouver les 25 et 26 août 2014 pour une troisième réunion, mais celle-ci n'a jamais eu lieu.

22. In view of the partial change in the membership of the CLCS that had occurred since the twenty-fourth session of the Commission in 2009 (at which Kenya had first made an oral presentation of its submission), the Government of Kenya, by means of a Note Verbale dated 7 July 2014, requested that the CLCS allow it the opportunity to make another oral presentation. This presentation was made on 3 September 2014 at the thirty-fifth session of the CLCS. Taking note thereof, the Commission reiterated its decision taken at the thirty-fourth session of the CLCS (see paragraph 20 above) to defer further consideration of the submission.

23. On 21 July 2014, Somalia deposited with the CLCS its submission with respect to the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles.

24. On 28 August 2014, Somalia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against Kenya.

25. By means of a Note Verbale addressed to the Secretary-General of the United Nations dated 24 October 2014, and with reference to the communications of Somalia of 4 February 2014 (see paragraph 19 above), Kenya protested against “the actions by the Somali Federal Republic” aimed at blocking the CLCS’s consideration of Kenya’s submission. By a further Note Verbale addressed to the Secretary-General dated 4 May 2015, Kenya, in turn, “object[ed] to the consideration of the Submission by Somalia”. However, in a Note Verbale addressed to the Secretary-General dated 30 June 2015, Kenya withdrew its objection to the CLCS’s consideration of Somalia’s submission.

26. On 7 July 2015, Somalia sent a letter to the Secretary-General of the United Nations in which it withdrew its objection to the CLCS’s consideration of Kenya’s submission. On 16 July 2015, Somalia submitted an Amended Executive Summary of its submission to the CLCS, which was intended to replace the earlier Summary submitted by Somalia on 21 July 2014.

27. At its thirty-ninth session in New York held from October to December 2015, a CLCS subcommission met to begin consideration of Kenya’s submission. In February and March 2016, the subcommission commenced the main scientific and technical examination of the submission. It continued its consideration of the submission in July-August, and October-November 2016, and intends to resume its consideration thereof at the forty-third session in February 2017.

Regarding its submission, Somalia made a presentation thereof on 22 July 2016 during the forty-first session of the CLCS. The CLCS deferred further consideration of Somalia’s submission until it was next in line to be considered in the order in which submissions had been received.

*

28. Somalia invokes as the basis for the jurisdiction of the Court in the present case the declarations which Somalia and Kenya have made under

22. Compte tenu d'un changement partiel dans la composition de la Commission des limites depuis la vingt-quatrième session tenue en 2009 (lors de laquelle le Kenya avait fait la première présentation orale de sa demande), le Gouvernement kényan a, par une note verbale en date du 7 juillet 2014, demandé à la Commission de lui permettre de faire une nouvelle présentation orale. Celle-ci a eu lieu le 3 septembre 2014, à la trente-cinquième session de la Commission. Prenant note de cette présentation, la Commission a renouvelé sa décision, prise à sa trente-quatrième session (voir le paragraphe 20 ci-dessus), de reporter son examen de la demande kényane.

23. Le 21 juillet 2014, la Somalie a déposé auprès de la Commission des limites sa demande concernant la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

24. Le 28 août 2014, la Somalie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Kenya.

25. Par une note verbale en date du 24 octobre 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Kenya, se référant aux communications de la Somalie du 4 février 2014 (voir le paragraphe 19 ci-dessus), a protesté contre «les actes de la République fédérale de Somalie» visant à empêcher la Commission des limites d'examiner sa demande. Par une autre note verbale adressée au Secrétaire général en date du 4 mai 2015, il a, à son tour, «ém[is] une objection à ce que la Commission examine la demande de la Somalie». Toutefois, dans une note verbale au Secrétaire général en date du 30 juin 2015, il a levé son objection à l'examen de la demande somalienne par la Commission.

26. Le 7 juillet 2015, la Somalie a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre dans laquelle elle levait son objection à l'examen de la demande kényane par la Commission des limites. Le 16 juillet 2015, elle a communiqué à la Commission une version modifiée du résumé de sa demande, en lieu et place de la version antérieure qu'elle avait soumise le 21 juillet 2014.

27. A la trente-neuvième session de la Commission des limites, qui s'est tenue à New York d'octobre à décembre 2015, une sous-commission s'est réunie pour débiter ses travaux sur la demande du Kenya. Elle en a entrepris l'examen scientifique et technique en février et mars 2016. Elle a poursuivi son examen de la demande aux mois de juillet et d'août, puis d'octobre et de novembre 2016, et compte le reprendre lors de sa quarante-troisième session en février 2017.

Pour ce qui est de sa demande, la Somalie en a fait une présentation le 22 juillet 2016 lors de la quarante et unième session de la Commission, qui a décidé de reporter son examen jusqu'au moment où son tour viendrait, les demandes étant examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

*

28. La Somalie invoque, comme base de compétence en la présente espèce, les déclarations faites par le Kenya et elle-même en vertu du para-

Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. Somalia deposited its declaration with the Secretary-General of the United Nations on 11 April 1963 while Kenya did so on 19 April 1965. In the view of Somalia, “[n]o condition or reservation to either declaration applies”.

29. Kenya, however, raised, pursuant to Article 79 of the Rules of Court, two preliminary objections. One concerns the jurisdiction of the Court, the other the admissibility of the Application.

30. The Court will begin by considering Kenya’s objection to the Court’s jurisdiction.

II. THE FIRST PRELIMINARY OBJECTION: THE JURISDICTION OF THE COURT

31. In its first preliminary objection, Kenya asserts that one of the reservations in its declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court applies in this case. Kenya’s declaration, in its relevant part, provides that:

“the Republic of Kenya . . . accepts, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the International Court of Justice until such time as notice may be given to terminate such acceptance, as compulsory *ipso facto* and without special Agreement, and on the basis and condition of reciprocity, the jurisdiction over all disputes arising after 12th December, 1963, with regard to situations or facts subsequent to that date, other than:

1. Disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method or methods of settlement.” (United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 531, p. 114.)

32. Kenya argues that its reservation applies for two reasons. First, Kenya contends that in the MOU (see paragraph 17 above) the Parties agreed on a method of settlement of their maritime boundary dispute other than having recourse to the Court, namely by agreement to be concluded by Somalia and Kenya after the CLCS has made its recommendations to them concerning the establishment of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles.

33. Secondly, Kenya argues that Part XV of UNCLOS makes provision for methods of settlement of disputes concerning the interpretation or application of UNCLOS, to which both Kenya and Somalia are States parties. As neither Party has made a declaration regarding the choice of one or more means of dispute settlement pursuant to Article 287, paragraph 1, of UNCLOS, Kenya submits that the Parties are deemed, under paragraph 3 of that Article, to have accepted arbitration in accordance with Annex VII to UNCLOS for the settlement of disputes concerning

graphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Elle a déposé sa déclaration auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 avril 1963, et le Kenya a fait de même le 19 avril 1965. Selon elle, «[a]ucune condition ou réserve visant l'une ou l'autre de ces déclarations ne s'applique».

29. Le Kenya a toutefois soulevé, en application de l'article 79 du Règlement, deux exceptions préliminaires, dont l'une a trait à la compétence de la Cour et l'autre à la recevabilité de la requête.

30. La Cour se penchera tout d'abord sur l'exception d'incompétence soulevée par le Kenya.

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA COMPÉTENCE DE LA COUR

31. Dans sa première exception préliminaire, le Kenya affirme que l'une des réserves à sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour trouve à s'appliquer en l'espèce. Le passage pertinent de sa déclaration se lit comme suit :

«[L]a République du Kenya ..., conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, ... accepte sous condition de réciprocité — et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation —, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement...» (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 531, p. 115.)

32. Le Kenya soutient que sa réserve s'applique pour deux raisons. Premièrement, il affirme que, dans le mémorandum d'accord (voir le paragraphe 17 ci-dessus), les Parties sont convenues de régler leur différend relatif à leur frontière maritime autrement qu'en étant devant la Cour, à savoir par la voie d'un accord devant être conclu entre elles après que la Commission des limites leur aura adressé ses recommandations sur le tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

33. Deuxièmement, le Kenya fait valoir que la partie XV de la CNUDM prescrit des modes de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cette convention, à laquelle les deux Etats sont parties. Il soutient que, aucune d'elles n'ayant fait une déclaration à l'effet de choisir l'un ou plusieurs des modes de règlement visés au paragraphe 1 de l'article 287 de la CNUDM, les Parties sont, selon le paragraphe 3 de cet article, réputées avoir accepté de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la convention pour régler de tels dif-

the interpretation or application of the Convention. According to Kenya, the relevant provisions of UNCLOS on dispute settlement therefore amount to an agreement “to have recourse to some other method or methods of settlement” within the meaning of Kenya’s reservation, which thus applies in the present case.

34. For its part, Somalia argues that the MOU does not establish a method for resolving the delimitation dispute between the Parties and that, consequently, Kenya’s reservation does not apply in the present case. Moreover, it disagrees with Kenya’s assertion that Part XV of UNCLOS falls within the scope of Kenya’s reservation. In Somalia’s view, the agreement of the Parties to the jurisdiction of the Court — expressed through declarations under Article 36, paragraph 2, of the Court’s Statute — takes priority, under Article 282 of UNCLOS, over the procedures provided for in Section 2 of Part XV.

35. The Court will first consider the MOU and whether that instrument falls within the scope of Kenya’s reservation. It will begin by examining the legal status of the MOU under international law. Should it find the MOU valid, the Court will embark on its interpretation and outline what effects, if any, the MOU has in respect of the jurisdiction of the Court in this case. If the Court reaches the conclusion that the MOU does not render Kenya’s reservation to its optional clause declaration under Article 36, paragraph 2, of the Court’s Statute applicable in the present case, it will then address Kenya’s submission that the case falls outside the Court’s jurisdiction because of the provisions of Part XV of UNCLOS.

A. The Memorandum of Understanding

1. The legal status of the MOU under international law

36. As noted above (see paragraph 17), on 7 April 2009, the Minister for Foreign Affairs of the Government of Kenya and the Minister for National Planning and International Co-operation of the Transitional Federal Government of Somalia signed a

“Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Somali Republic to grant to each other no-objection in respect of submissions on the Outer Limits of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf”.

In June 2009, the MOU was submitted by Kenya to the Secretariat of the United Nations for registration and publication pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations. The Secretariat registered it on 11 June 2009, and published it in the United Nations, *Treaty Series* (UNTS, Vol. 2599, p. 35).

férends. Le Kenya considère que les dispositions pertinentes de la CNUDM sur le règlement des différends constituent de ce fait un accord à l'effet « d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement » au sens de sa réserve, qui trouve donc à s'appliquer dans la présente espèce.

34. Pour sa part, la Somalie soutient que le mémorandum d'accord ne prescrit pas de mode de règlement du différend existant entre les Parties en matière de délimitation, et donc que la réserve du Kenya ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire. La Somalie conteste également l'assertion du Kenya selon laquelle la partie XV de la CNUDM entrerait elle aussi dans le champ de la réserve formulée par celui-ci. Elle estime que l'acceptation par les Parties de la juridiction de la Cour — exprimée à travers leurs déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — a, en application de l'article 282 de la CNUDM, priorité sur les procédures visées dans la section 2 de la partie XV.

35. La Cour examinera tout d'abord le mémorandum d'accord et la question de savoir si cet instrument entre dans le champ de la réserve du Kenya. Elle commencera par analyser le statut juridique du mémorandum en droit international. Si elle conclut à la validité de cet instrument, elle en comprendra l'interprétation puis en précisera les effets éventuels sur sa compétence en l'espèce. Si elle estime que le mémorandum ne rend pas applicable, dans la présente affaire, la réserve à la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative contenue au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la Cour traitera l'argument de cet Etat tendant à écarter en l'espèce sa compétence en raison des dispositions de la partie XV de la CNUDM.

A. Le mémorandum d'accord

1. Le statut juridique du mémorandum d'accord en droit international

36. Ainsi qu'il a été noté plus haut (voir le paragraphe 17), le 7 avril 2009, le ministre des affaires étrangères du Gouvernement kényan et le ministre de la planification nationale et de la coopération internationale du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie ont signé un

«Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, par lequel chacun s'engage[ait] à ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins».

En juin 2009, le Kenya a soumis le mémorandum d'accord au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat a enregistré ce mémorandum le 11 juin 2009 et l'a publié dans le *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2599, p. 35).

37. The MOU consists of seven paragraphs, which are unnumbered. In order to facilitate references to the paragraphs, the Court considers it convenient to insert numbering in its analysis. It is also useful to reproduce the text of the MOU *in toto*. It reads as follows:

“Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Somali Republic to grant to each other no-objection in respect of submissions on the Outer Limits of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf.

[1] The Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Somali Republic, in the spirit of co-operation and mutual understanding have agreed to conclude this Memorandum of Understanding:

[2] The delimitation of the continental shelf between the Republic of Kenya and the Somali Republic (hereinafter collectively referred to as ‘the two coastal States’) has not yet been settled. This unresolved delimitation issue between the two coastal States is to be considered as a ‘maritime dispute’. The claims of the two coastal States cover an overlapping area of the continental shelf which constitutes the ‘area under dispute’.

[3] The two coastal States are conscious that the establishment of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles is without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts. While the two coastal States have differing interests regarding the delimitation of the continental shelf in the area under dispute, they have a strong common interest with respect to the establishment of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles, without prejudice to the future delimitation of the continental shelf between them. On this basis the two coastal States are determined to work together to safeguard and promote their common interest with respect to the establishment of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles.

[4] Before 13 May 2009 the Transitional Federal Government of the Somali Republic intends to submit to the Secretary-General of the United Nations preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles. This submission may include the area under dispute. It will solely aim at complying with the time period referred to in Article (4) of Annex II to the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS). It shall not prejudice the positions of the two coastal States with respect to the maritime dispute between them and shall be without prejudice to the future delimitation of maritime boundaries in the area under dispute, including the delimitation of the continental shelf beyond

37. Le mémorandum d'accord se compose de sept paragraphes non numérotés. Afin de faciliter leur identification, la Cour estime opportun de désigner chacun d'entre eux par un numéro dans le cadre de son analyse. Elle juge également utile de reproduire l'intégralité de cet instrument. Celui-ci se lit comme suit :

« Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, par lequel chacun s'engage à ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins

[1] Le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, dans un esprit de coopération et d'entente mutuelle, sont convenus de conclure le présent Mémorandum d'accord :

[2] La délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République somalienne (ci-après dénommées collectivement « les deux Etats côtiers ») n'a pas encore été fixée. Cette question non encore résolue de délimitation entre les deux Etats côtiers doit être considérée comme un différend maritime. Les revendications des deux Etats côtiers couvrent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la « zone en litige ».

[3] Les deux Etats côtiers sont conscients que l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins est sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats ayant des littoraux adjacents ou qui se font face. Bien que les deux Etats côtiers aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone en litige, ils ont un sérieux intérêt commun à établir les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Sur cette base, les deux Etats côtiers sont déterminés à travailler ensemble à la sauvegarde et à la promotion de leur intérêt commun en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

[4] Avant le 13 mai 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne entend soumettre au Secrétaire général des Nations Unies des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette communication pourrait comprendre la zone en litige. Celle-ci aura uniquement pour but de se conformer à la période mentionnée à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle n'influera pas sur les positions des deux Etats côtiers en ce qui concerne le différend qui les oppose et sera sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental

200 nautical miles. On this understanding the Republic of Kenya has no objection to the inclusion of the areas under dispute in the submission by the Somali Republic of preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles.

[5] The two coastal States agree that at an appropriate time, in the case of the Republic of Kenya before 13 May 2009, each of them will make separate submissions to the Commission on the Limits of the Continental Shelf (herein referred to as ‘the Commission’), that may include the area under dispute, asking the Commission to make recommendations with respect to the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles without regard to the delimitation of maritime boundaries between them. The two coastal States hereby give their prior consent to the consideration by the Commission of these submissions in the area under dispute. The submissions made before the Commission and the recommendations approved by the Commission thereon shall not prejudice the positions of the two coastal States with respect to the maritime dispute between them and shall be without prejudice to the future delimitation of maritime boundaries in the area under dispute, including the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles.

[6] The delimitation of maritime boundaries in the areas under dispute, including the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles, shall be agreed between the two coastal States on the basis of international law after the Commission has concluded its examination of the separate submissions made by each of the two coastal States and made its recommendations to two coastal States concerning the establishment of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles.

[7] This Memorandum of Understanding shall enter into force upon its signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized by their respective Governments, have signed this Memorandum of Understanding.

DONE in Nairobi this seventh day of April two thousand and nine, in duplicate, in the English language, both texts being equally authentic.”

38. The MOU caused some domestic controversy in Somalia in the months after it was signed. It was debated and rejected by the Transitional Federal Parliament of Somalia on 1 August 2009. In a letter addressed to the Secretary-General of the United Nations dated 10 October 2009, but only forwarded to him under cover of a letter from the Permanent Representative of Somalia to the United Nations dated 2 March 2010, the Prime Minister of the Transitional Federal Government informed the Secretary-General of this rejection, and “request[ed]

au-delà de 200 milles marins. Sur la base de cet accord, la République du Kenya ne voit aucune objection à faire figurer les zones en litige dans la communication par la République somalienne des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

[5] Les deux Etats côtiers conviennent que, à un moment approprié, dans le cas de la République du Kenya avant le 13 mai 2009, chacun d'eux soumettra séparément une communication à la Commission des limites du plateau continental (dénommée ci-après «la Commission»), qui peut comprendre la zone en litige, demandant à la Commission de formuler des recommandations à l'égard des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans tenir compte des frontières maritimes qui les séparent. Les deux Etats côtiers donnent par la présente leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces communications portant sur la zone en litige. Les communications formulées devant la Commission et les recommandations approuvées par cette dernière à cet égard n'influenceront pas la position adoptée par les deux Etats côtiers concernant le différend maritime qui les oppose et seront sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

[6] La délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, fera l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats côtiers et formulé ses recommandations aux deux Etats côtiers concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

[7] Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Nairobi le sept avril deux mille neuf en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.»

38. Dans les mois qui ont suivi sa signature, le mémorandum d'accord a suscité une certaine controverse en Somalie. Après avoir débattu à son sujet, le Parlement fédéral de transition de la Somalie l'a rejeté le 1^{er} août 2009. Dans une lettre datée du 10 octobre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui n'a toutefois été transmise à celui-ci que sous le couvert d'une lettre du représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation datée du 2 mars 2010, le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition a informé le Secré-

the relevant offices of the UN to take note of the situation and treat the MOU as non-actionable”. Several years later, in a letter to the Secretary-General of the United Nations dated 4 February 2014, the Somali Minister of Foreign Affairs and International Co-operation maintained that “no [MOU] is in force”, highlighting that ratification thereof had been rejected by the Parliament of Somalia. In that letter, he referred to customary international law reflected, in his view, in Article 7 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter the “Vienna Convention”), which addresses the circumstances in which a person may, by producing “full powers” or otherwise, enter into a treaty on behalf of a State. He contended that the Minister who had signed the MOU “did not produce appropriate documents demonstrating his powers to represent the Somali Republic for the purpose of agreeing to the text of the MOU”, that it was not customary for Somalia to allow that Minister “to enter into binding bilateral arrangements which concern maritime delimitation and the presentation of submissions to the [CLCS] and its consideration of them”, and that the Kenyan representatives had been informed at the time of signing that “the MOU would require ratification”.

*

39. In these proceedings, Somalia does not expressly invoke the alleged invalidity of the MOU as a reason for rejecting the preliminary objection raised by Kenya. It takes the view that it is unnecessary “to determine the legal validity *vel non* of the MOU” on the basis that

“[e]ven if it were effective (*quod non*), it does not constitute an agreement on a method for settling the Parties’ maritime boundary dispute, let alone one that could preclude this Court from resolving it on the basis of the Parties’ matching Optional Clause declarations”.

In its written statement on Kenya’s preliminary objections Somalia nonetheless highlights that the Transitional Federal Charter of the Somali Republic, applicable between 2004 and 2012, “made the President’s authority to sign binding international agreements conditional upon subsequent ratification by Parliament”, and that such ratification did not take place. Somalia argues that, while the MOU “does not expressly require ratification”, the relevant Minister’s “authorization to sign the MOU did not constitute, and could not have constituted, authorization under Somali law for him to dispense with the ratification requirement”.

*

taire général de ce rejet, et a demandé «aux services compétents de l'Organisation ... de prendre note de cette situation et de considérer le mémorandum d'accord comme non opposable». Plusieurs années plus tard, dans une lettre en date du 4 février 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation, le ministre somalien des affaires étrangères et de la coopération internationale a déclaré qu'«aucun Mémorandum d'accord n'[était] en vigueur», en faisant valoir que le Parlement somalien avait refusé de ratifier cet instrument. Dans cette lettre, le ministre se référait au droit international coutumier reflété selon lui à l'article 7 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (dénommée ci-après la «convention de Vienne»), disposition qui traite des circonstances dans lesquelles une personne peut, par la production de «pleins pouvoirs» ou d'une autre manière, conclure un traité au nom d'un Etat. Il affirmait que le ministre signataire du mémorandum d'accord «n'a[avait] pas produit les documents appropriés établissant son pouvoir de représenter la République de Somalie aux fins de convenir du texte du Mémorandum». Il ajoutait que la Somalie n'avait pas coutume d'autoriser ledit ministre à «conclure des accords bilatéraux contraignants sur la délimitation maritime [ou] la présentation de demandes à la Commission [des limites] et leur examen par celle-ci», et que les représentants kényans avaient été informés au moment de la signature de ce que «le Mémorandum devait être ratifié».

*

39. Dans la présente instance, la Somalie n'invoque pas expressément la nullité supposée du mémorandum d'accord comme un motif de rejet de l'exception préliminaire soulevée par le Kenya. Elle estime que la Cour n'a pas besoin «de se prononcer sur la validité juridique du mémorandum» étant donné que,

«[q]uand bien même il produirait des effets juridiques (*quod non*), il ne constituerait pas pour autant un accord sur un mode de règlement du différend des Parties concernant leur frontière maritime, et encore moins un accord qui soit de nature à empêcher la Cour de régler ce différend sur la base des déclarations concordantes faites par les Parties en vertu de la clause facultative».

Dans son exposé écrit sur les exceptions préliminaires du Kenya, la Somalie souligne néanmoins que sa charte fédérale de transition, qui était applicable entre 2004 et 2012, «subordonnait ... le pouvoir conféré au président de signer des accords internationaux contraignants à leur ratification parlementaire ultérieure», et elle ajoute que cette ratification n'a pas eu lieu. Selon elle, bien que le libellé du mémorandum d'accord n'«en exige pas expressément la ratification», l'«autorisation de signer donnée [au ministre de la planification nationale et de la coopération internationale] ne constituait pas et ne pouvait constituer, au regard du droit somalien, une dispense de l'obligation de ratification».

*

40. For its part, Kenya argues that the MOU is an international treaty, duly registered pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations, that is legally binding on the Parties. In respect of Somalia's earlier contentions regarding the absence of authorization on the part of the Minister who signed the MOU, Kenya argues that the Minister had been authorized to sign the MOU by the Prime Minister of Somalia, including in writing by way of "full powers", and points to the fact that the MOU specifies that both Ministers are "duly authorized by their respective Governments". In respect of ratification, Kenya emphasizes that the MOU does not refer to a need for ratification, but instead provides "in categorical terms" for its entry into force "upon its signature". In addition, it contends that there was "nothing in the exchanges leading to adoption of the MOU suggesting that the Parties ever considered a requirement of ratification" and that there is no evidence that its representatives were ever told of such a requirement. Kenya argues that the validity of the MOU was confirmed in Somalia's April 2009 submission of preliminary information to the CLCS. Kenya further contends that the MOU's validity was not questioned in a letter from the Somali Prime Minister to the Secretary-General of the United Nations dated 19 August 2009, shortly after the vote in the Parliament of Somalia, but was challenged only at a later date. It contends that any inconsistency with the internal law of Somalia does not affect the validity of the MOU under international law.

*

41. While Somalia has invited the Court to reject Kenya's preliminary objection without considering the status of the MOU under international law, the Court considers that in order to determine whether the MOU has any effect with respect to its jurisdiction, it is appropriate first to address the issue whether the MOU constitutes a treaty in force between the Parties.

*

42. Under the customary international law of treaties, which is applicable in this case since neither Somalia nor Kenya is a party to the Vienna Convention, an international agreement concluded between States in written form and governed by international law constitutes a treaty (see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 429, para. 263, referring to Article 2, paragraph 1, of the Vienna Convention). The MOU is a written document, in which Somalia and Kenya record their agreement on certain points governed by international law. The inclusion of a provision addressing the entry into force of the MOU is indicative of the instrument's binding character. Kenya consid-

40. Pour sa part, le Kenya soutient que le mémorandum d'accord est un traité international, dûment enregistré conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui est juridiquement contraignant pour les Parties. S'agissant des allégations somaliennes initiales relatives à l'absence d'autorisation du ministre signataire du mémorandum, le Kenya répond que le premier ministre somalien avait autorisé l'intéressé, notamment par écrit au moyen de «pleins pouvoirs», à signer cet instrument, et relève qu'il est précisé dans celui-ci que les deux ministres ont été «dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs». Au sujet de la ratification, il souligne que le mémorandum ne fait mention d'aucune exigence à cet égard et précise au contraire «en des termes catégoriques» qu'il entre en vigueur «à sa signature». Le Kenya affirme en outre que «[l]es échanges ayant conduit à l'adoption de cet instrument ne donnent pas ... à penser que les Parties aient jamais envisagé une obligation de ratification» et qu'aucun élément ne démontre que ses représentants aient, à un quelconque moment, été informés d'une telle obligation. Il fait valoir que la validité du mémorandum d'accord a été confirmée dans le dossier d'informations préliminaires soumis en avril 2009 à la Commission des limites par la Somalie. Il ajoute qu'elle n'était pas mise en doute dans la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le premier ministre somalien le 19 août 2009, peu après le vote du Parlement de la Somalie, mais n'a été contestée qu'à une date ultérieure. Le Kenya affirme que, même si la conclusion du mémorandum n'était pas conforme au droit interne somalien, cet instrument n'en serait pas moins valide en droit international.

*

41. Bien que la Somalie l'ait invitée à rejeter l'exception préliminaire du Kenya sans s'interroger sur le statut du mémorandum d'accord en droit international, la Cour considère que, pour apprécier si celui-ci a un quelconque effet sur sa compétence, il y a tout d'abord lieu pour elle d'examiner la question de savoir si cet instrument constitue un traité en vigueur entre les Parties.

*

42. Selon le droit international coutumier des traités, qui est applicable en l'espèce étant donné que ni la Somalie ni le Kenya n'est partie à la convention de Vienne, un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international constitue un traité (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429, par. 263, renvoyant au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de Vienne). Le mémorandum est un document écrit, dans lequel la Somalie et le Kenya ont consigné certains points d'accord régis par le droit international. Le fait qu'il renferme une disposition gouvernant son entrée en vigueur est une indication de son caractère contraignant. Le Kenya l'a

ered the MOU to be a treaty, having requested its registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, and Somalia did not protest that registration until almost five years thereafter (see paragraph 19 above).

43. Somalia no longer appears to contest that the Minister who signed the MOU was authorized to do so as a matter of international law. The Court recalls that, under international law, as codified in Article 7 of the Vienna Convention, by virtue of their functions and without having to produce full powers, Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs are considered as representing their State for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty. These State representatives, under international law, may also duly authorize other officials to adopt, on behalf of a State, the text of a treaty or to express the consent of the State to be bound by a treaty. The Court observes that the Prime Minister of the Transitional Federal Government of Somalia signed, on 6 April 2009, full powers by which he “authorized and empowered” the Somali Minister for National Planning and International Co-operation to sign the MOU. The MOU explicitly states that the two Ministers who signed it were “duly authorized by their respective Governments” to do so. The Court is thus satisfied that, as a matter of international law, the Somali Minister properly represented Somalia in signing the MOU on its behalf.

44. It may be added that the Norwegian diplomat who had, as discussed in further detail below (see paragraphs 100-104), been deeply involved in the drafting of the MOU, informed Kenya, in an email sent before the MOU was signed, that “the President of the Somali Republic has now approved the signing of the Memorandum of Understanding”.

45. In respect of Somalia’s contentions regarding the ratification requirement under Somali law, the Court recalls that, under the law of treaties, both signature and ratification are recognized means by which a State may consent to be bound by a treaty. As the Court has previously outlined:

“while in international practice a two-step procedure consisting of signature and ratification is frequently provided for in provisions regarding entry into force of a treaty, there are also cases where a treaty enters into force immediately upon signature. Both customary international law and the Vienna Convention on the Law of Treaties leave it completely up to States which procedure they want to follow.”
(*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 429, para. 264.)

The Court notes that the MOU provides, in its final paragraph, that “[t]his Memorandum of Understanding shall enter into force upon its signature” and that it does not contain a ratification requirement. Under customary international law as codified in Article 12, paragraph 1 (a), of the Vienna

regardé comme un traité puisqu'il en a demandé l'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, enregistrement contre lequel la Somalie n'a protesté que près de cinq ans plus tard (voir le paragraphe 19 ci-dessus).

43. La Somalie ne semble plus contester que le ministre ayant signé le mémorandum y était autorisé en droit international. La Cour rappelle que, selon le droit international tel qu'il est codifié à l'article 7 de la convention de Vienne, les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, réputés représenter leur Etat pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité. Ces représentants de l'Etat, en vertu du droit international, peuvent également autoriser d'autres agents à adopter, au nom de l'Etat, le texte d'un traité ou à exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité. La Cour constate que le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a, le 6 avril 2009, signé des pleins pouvoirs « autoris[ant] et habilit[ant] » le ministre somalien de la planification nationale et de la coopération internationale à apposer sa signature sur le mémorandum d'accord. Il est précisé expressément dans celui-ci que les deux ministres signataires du texte avaient été « dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs » à ce faire. La Cour considère en conséquence que, en droit international, le ministre somalien était un représentant autorisé de la Somalie lorsqu'il a signé le mémorandum au nom de celle-ci.

44. Au surplus, le diplomate norvégien qui, ainsi qu'exposé plus en détail ci-après (voir les paragraphes 100-104), avait été l'un des principaux artisans du mémorandum d'accord avait informé le Kenya, dans un courrier électronique envoyé avant la signature de cet instrument, que « le président de la République somalienne a[vait] ... approuvé [celle-ci] ».

45. S'agissant des allégations de la Somalie relatives à l'existence d'une exigence de ratification en droit somalien, la Cour rappelle que, en droit des traités, la signature et la ratification constituent deux moyens reconnus, pour un Etat, de consentir à être lié par un traité. Comme la Cour l'a fait observer par le passé,

« même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix. » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 429, par. 264.)

La Cour relève que le mémorandum d'accord prévoit en son dernier paragraphe son « entr[ée] en vigueur à sa signature » sans requérir de ratification. Selon le droit international coutumier, tel qu'il est codifié à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de Vienne, le consente-

Convention, a State's consent to be bound is expressed by signature where the treaty so provides.

46. In his letter of 4 February 2014 to the Secretary-General of the United Nations, the Foreign Minister of Somalia stated that the Kenyan representatives present for the signing of the MOU had been informed orally by the Somali Minister who signed it of the requirement that it be ratified by the Transitional Federal Parliament of Somalia. Kenya denies that such a communication took place and there is no evidence to support Somalia's assertion. Indeed, any such statement by the Minister would have been inconsistent with the express provision of the MOU regarding its entry into force upon signature. The Court also notes that the full powers, dated 6 April 2009, by which the Prime Minister of the Transitional Federal Government of Somalia "authorized and empowered" the Minister to sign the MOU, give no indication that it was Somalia's intention to sign the MOU subject to ratification.

47. In light of the express provision of the MOU that it shall enter into force upon signature, and the terms of the authorization given to the Somali Minister, the Court concludes that this signature expressed Somalia's consent to be bound by the MOU under international law.

48. Regardless of the possibility under international law to conclude a treaty that enters into force upon signature, Somalia has contended that Somali law required ratification of the MOU. A similar question was considered by the Court in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*. In its Judgment on the merits, the Court addressed an argument made by Nigeria that a declaration, signed by its Head of State and that of Cameroon, was not valid because it had not been ratified in accordance with Nigerian law (*I.C.J. Reports 2002*, pp. 427-428, para. 258). Having concluded that the relevant agreement had entered into force upon signature under international law (*ibid.*, p. 430, para. 264), the Court went on to consider Article 46 of the Vienna Convention, which provides that:

"1. A State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance.

2. A violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith."

ment d'un Etat à être lié s'exprime par la signature lorsque le traité prévoit qu'il en sera ainsi.

46. Dans sa lettre du 4 février 2014 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le ministre des affaires étrangères de la Somalie a déclaré que les représentants kényans présents au moment de la signature du mémorandum d'accord avaient été informés verbalement par le ministre somalien signataire que cet instrument devrait être ratifié par le Parlement fédéral de transition de la Somalie. Le Kenya nie qu'une telle communication ait été faite, et aucun élément de preuve ne vient étayer l'assertion de la Somalie. De fait, pareille déclaration du ministre signataire serait allée à l'encontre de la disposition expresse du mémorandum prévoyant l'entrée en vigueur de ce dernier à sa signature. La Cour note également que la lettre, datée du 6 avril 2009, par laquelle le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a conféré les pleins pouvoirs au ministre de la planification nationale et de la coopération internationale pour l'«autorise[r] et [l']habilité[r]» à signer le mémorandum d'accord, ne contient aucune indication donnant à penser que la Somalie ait eu l'intention de signer cet instrument sous réserve de ratification.

47. Compte tenu de la disposition du mémorandum d'accord prévoyant expressément l'entrée en vigueur de celui-ci à sa signature, ainsi que du libellé de l'autorisation donnée au ministre somalien, la Cour conclut que cette signature exprimait le consentement de la Somalie à être liée par cet instrument en droit international.

48. Indépendamment de la possibilité, en droit international, de conclure un traité dont la signature entraîne l'entrée en vigueur, la Somalie a fait valoir que son droit interne requérait la ratification du mémorandum d'accord. La Cour a examiné une question similaire en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*. Dans son arrêt au fond, la Cour a examiné un argument par lequel le Nigéria soutenait qu'une déclaration, signée par son chef d'Etat et par celui du Cameroun, n'était pas valide faute d'avoir été ratifiée conformément aux exigences de son droit interne (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 427-428, par. 258). Ayant conclu que l'accord concerné était entré en vigueur à sa signature en droit international (*ibid.*, p. 430, par. 264), la Cour s'était ensuite penchée sur l'article 46 de la convention de Vienne, aux termes duquel :

« 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

The Court considered that:

“The rules concerning the authority to sign treaties for a State are constitutional rules of fundamental importance. However, a limitation of a Head of State’s capacity in this respect is not manifest in the sense of Article 46, paragraph 2, unless at least properly publicized. This is particularly so because Heads of State belong to the group of persons who, in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Convention ‘[i]n virtue of their functions and without having to produce full powers’ are considered as representing their State.” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 430, para. 265.)

49. In this case, there is no reason to suppose that Kenya was aware that the signature of the Minister may not have been sufficient under Somali law to express, on behalf of Somalia, consent to a binding international agreement. As already noted, the Prime Minister of the Transitional Federal Government of Somalia had, by full powers “authorized and empowered” the Minister, under international law, to sign the MOU. No caveat relating to a need for ratification was mentioned in those full powers, nor in the MOU itself, which on the contrary provided for its entry into force upon signature. As the Court has previously observed, “there is no general legal obligation for States to keep themselves informed of legislative and constitutional developments in other States which are or may become important for the international relations of these States” (*ibid.*, p. 430, para. 266). Moreover, even after the MOU had been rejected by the Somali Parliament, the Prime Minister of Somalia did not question its validity in his letter to the Secretary-General of the United Nations dated 19 August 2009. In this respect, the Court observes that under customary international law, reflected in Article 45 of the Vienna Convention, a State may not invoke a ground for invalidating a treaty on the basis of, *inter alia*, provisions of its internal law regarding competence to conclude treaties if, after having become aware of the facts, it must by reason of its conduct be considered as having acquiesced in the validity of that treaty. Somalia did not begin to express its doubts in this respect until some time later, in March 2010 (see paragraph 38 above). The Court further notes that Somalia has never directly notified Kenya of any alleged defect in its consent to be bound by the MOU.

50. In light of the foregoing, the Court concludes that the MOU is a valid treaty that entered into force upon signature and is binding on the Parties under international law.

La Cour a considéré que

«[I]es règles relatives au pouvoir de signer des traités au nom d'un Etat sont des règles constitutionnelles d'une importance fondamentale. Cependant, si la capacité d'un chef d'Etat à cet égard est restreinte, cette restriction n'est manifeste au sens du paragraphe 2 de l'article 46 que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée. Cela est d'autant plus nécessaire que les chefs d'Etat font partie des personnes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, sont considérées comme représentant leur Etat «[e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs».» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 430, par. 265.)

49. En l'espèce, rien ne permet de supposer que le Kenya ait eu conscience de ce que la signature du ministre risquait de ne pas être suffisante, en droit somalien, pour exprimer le consentement de la Somalie à contracter un accord international contraignant. Ainsi qu'il a déjà été noté, le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie avait, par l'octroi de pleins pouvoirs, «autoris[é] et habilit[é]» le ministre, en vertu du droit international, à signer le mémorandum d'accord. Aucune réserve concernant la nécessité d'une ratification n'a été formulée dans ces pleins pouvoirs, non plus que dans le mémorandum lui-même, qui prévoyait au contraire son entrée en vigueur à sa signature. Ainsi que la Cour l'a fait observer par le passé, «un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers» (*ibid.*, p. 430, par. 266). De surcroît, même après le rejet du mémorandum par le Parlement somalien, le premier ministre somalien n'en a pas contesté la validité dans sa lettre du 19 août 2009 au Secrétaire général des Nations Unies. A ce propos, la Cour observe que, selon le droit international coutumier, tel qu'il est reflété dans l'article 45 de la convention de Vienne, un Etat ne peut invoquer une cause de nullité d'un traité fondée, notamment, sur des dispositions de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités si, après avoir eu connaissance des faits, il doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité en question. Or, la Somalie n'a commencé à émettre des doutes à cet égard que quelque temps plus tard, en mars 2010 (voir le paragraphe 38 ci-dessus). La Cour note également que la Somalie n'a jamais informé directement le Kenya qu'il existait, à son sens, un quelconque vice de son consentement à être liée par le mémorandum.

50. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le mémorandum d'accord est un traité valide qui est entré en vigueur à sa signature et lie les Parties en droit international.

2. *The interpretation of the MOU*

51. The Court will now turn to the interpretation of the MOU, which is reproduced above (see paragraph 37).

52. Kenya argues that, in the sixth paragraph of the MOU, which provides that “[t]he delimitation of maritime boundaries in the areas under dispute . . . shall be agreed between the two coastal States . . . after the Commission has concluded its examination of the separate submissions made by each of the two coastal States and made its recommendations”, the Parties agreed on a method of settlement of their maritime boundary dispute. Kenya submits that the agreed method of settlement was an agreement negotiated by the Parties which would only be concluded following receipt of the CLCS’s recommendations, and that recourse to the Court is therefore excluded by virtue of Kenya’s reservation in its optional clause declaration (see paragraphs 31-32).

53. According to Kenya, the MOU’s object and purpose was to agree on such a method for the final settlement of the Parties’ maritime boundary. Kenya maintains that the MOU envisages a “two-step sequencing procedure” in which the Parties agreed not to object to the CLCS submission of the other in order to allow the Commission to consider their submissions and to issue its recommendations and that, following CLCS review, the delimitation of the full extent of the Parties’ maritime boundary would be settled through an agreement. Kenya emphasizes that undertaking the delineation of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles prior to the delimitation of the maritime boundary between the Parties is “logical” as delimitation first requires the determination of the seaward extent of the Parties’ entitlements and the relevant maritime zones. In particular, it submits that review by the CLCS prior to delimitation is important in this case in view of

“the concavity of the African coastline on the Indian Ocean [which] produces a magnified cut-off effect for Kenya beyond the 200 [nautical-mile] limit. It is, therefore, necessary to determine precisely the entire maritime area to be delimited in order to arrive at an ‘equitable solution’ in accordance with international law.”

54. Kenya contends that the structure of the MOU makes clear that it was intended to address both delineation and delimitation. It argues that, in the MOU, the Parties first recognized the existence of a maritime delimitation dispute between them (para. 2) and then, at the end of the MOU, agreed on the procedure to settle that dispute (para. 6). It emphasizes that, in the paragraphs which are related to delineation (paras. 3, 4 and 5), the Parties referred to the “future delimitation”. Kenya maintains that the paragraphs of the MOU are therefore all interdependent, and make clear that delimitation was related to delineation, with the Parties

2. *L'interprétation du mémorandum d'accord*

51. La Cour en vient à présent à l'interprétation du mémorandum d'accord, dont le texte est reproduit ci-dessus (voir le paragraphe 37).

52. Le Kenya soutient que, au sixième paragraphe du mémorandum, aux termes duquel «[l]a délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige ... fera l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers ... après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats ... et formulé ses recommandations», les Parties se sont entendues sur le mode de règlement auquel elles auraient recours s'agissant de leur différend relatif à leur frontière maritime. Il affirme que le mode de règlement convenu consistait à négocier un accord qui ne serait conclu qu'une fois reçues les recommandations de la Commission, la saisine de la Cour étant dès lors exclue au titre de la réserve à sa déclaration en vertu de la clause facultative (voir les paragraphes 31 et 32).

53. Selon le Kenya, l'objet et le but du mémorandum étaient de s'accorder sur une telle méthode en vue de fixer de manière définitive la frontière maritime entre les Parties. Le Kenya estime que le mémorandum prévoit une «méthode de règlement en deux temps», les Parties étant convenues de s'abstenir d'élever des objections à l'égard de leurs demandes respectives à la Commission des limites afin de permettre à celle-ci d'examiner leur dossier et de formuler ses recommandations, puis, une fois cet examen achevé, de délimiter l'intégralité de leur frontière maritime par voie d'accord. Il souligne qu'il était «logique» d'entreprendre le processus de fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins avant celui de délimitation de la frontière maritime entre les Parties, étant donné que la délimitation suppose tout d'abord de déterminer l'étendue en mer des prétentions de celles-ci ainsi que les espaces maritimes pertinents. Le Kenya fait notamment valoir qu'il est d'autant plus important en l'espèce que l'examen de la Commission précède la délimitation que

«la forme concave de la côte africaine donnant sur l'océan Indien produit, [à son] détriment ..., un effet d'amputation amplifié au-delà de la limite des 200 milles marins[, et qu'i]l y a donc lieu de circonscrire avec précision l'ensemble de la zone maritime à délimiter pour parvenir à une «solution équitable» conformément au droit international».

54. Le Kenya expose qu'il ressort de l'économie générale du mémorandum d'accord que celui-ci avait vocation à porter à la fois sur la délinéation et sur la délimitation. Il fait valoir que, dans cet instrument, les Parties ont tout d'abord reconnu l'existence entre elles d'un différend en matière de délimitation maritime (par. 2) puis sont convenues, à la fin du mémorandum, de la procédure à suivre pour régler ce différend (par. 6). Il met l'accent sur le fait que, dans les paragraphes relatifs à la délinéation (par. 3, 4 et 5), les Parties ont fait référence à la «future délimitation». Le Kenya soutient que tous les paragraphes du mémorandum sont donc solidaires les uns des

establishing a temporal link between the two procedures that gave priority to delineation over delimitation. Accordingly, it contends that, while the text of the MOU provides that delineation is without prejudice to delimitation, the latter was, at the procedural level, to be subject to prior delineation. Thus, Kenya argues, the text of the MOU and its object and purpose “are perfectly coherent”: the Parties agreed not to block the CLCS from making its recommendations, so that they could then carry out the maritime delimitation on the basis of those recommendations. In other words, according to Kenya, the object and purpose of the MOU was to organize the procedures for both delineation and delimitation. Kenya further argues that, regardless of the MOU’s object and purpose, that instrument contains a provision relating to delimitation, namely the sixth paragraph, to which effect must be given, in accordance with the principle of *effet utile*.

55. In respect of that paragraph, Kenya appears to accept that it does not impose an obligation on the Parties to reach an agreement regarding delimitation in the relevant areas, but contends that use of the word “shall” indicates “a legal undertaking, a binding obligation, not merely to negotiate in good faith, but to do so with a view to concluding an agreement”. Kenya also appears to accept that, in the event that negotiations were to prove unsuccessful, the Parties would be able to have recourse to third party dispute settlement procedures under UNCLOS, but argues that such negotiations have not yet been exhausted.

56. In addition, Kenya contends that the sixth paragraph imposes a “temporal requirement” that an agreement be concluded only after receipt of the CLCS’s recommendations. Kenya does not submit that the MOU prevented the Parties from negotiating before the CLCS makes its recommendations. Indeed, in its reply to a question asked by a Member of the Court, Kenya accepted that the sixth paragraph of the MOU “obviously does not prohibit the Parties from concluding one or more interim agreements that are subsequently finalized after the recommendation of the CLCS on the terminus point of the outer continental shelf beyond 200 nautical miles”. However, in Kenya’s view, even if negotiations prior to receipt of the CLCS’s recommendations “resulted in one or more interim agreements on delimitation covering some or all maritime areas in dispute”, those negotiations would “still be subject to finalization under the MOU’s agreed procedure”. Thus, it argues that while under the MOU the Parties may negotiate, and even agree on some parts of the delimitation, they have to wait for the CLCS’s recommendations before those negotiations can be finalized.

autres, et montrent clairement que délimitation et délinéation étaient liées, les Parties ayant établi entre les deux procédures une articulation temporelle donnant priorité à la délinéation par rapport à la délimitation. En conséquence, le Kenya affirme que, si le texte du mémorandum prévoit que la délinéation est sans préjudice de la délimitation, la seconde opération devait en revanche, sur le plan procédural, être subordonnée à la première. Ainsi, selon le Kenya, le texte du mémorandum ainsi que son objet et son but «sont ... cohérents de bout en bout»: les Parties seraient convenues de ne pas empêcher la Commission des limites de formuler ses recommandations, afin d'être ensuite en mesure d'effectuer la délimitation maritime sur la base de celles-ci. En d'autres termes, pour le Kenya, l'objet et le but du mémorandum d'accord étaient d'organiser à la fois les procédures de délinéation et de délimitation. Le Kenya fait également valoir que, quels que soient l'objet et le but du mémorandum, le fait est que cet instrument contient une disposition consacrée à la délimitation — à savoir le sixième paragraphe —, à laquelle il doit être donné effet, conformément au principe de l'effet utile.

55. A propos dudit paragraphe, le Kenya semble reconnaître qu'il n'impose pas aux Parties l'obligation de parvenir à un accord sur la délimitation dans les zones pertinentes; le Kenya affirme cependant que l'emploi de l'auxiliaire «shall» indique qu'il s'agit «d'un engagement juridique, d'une obligation contraignante de négocier, pas simplement de bonne foi mais en vue de conclure un accord». Il semble également reconnaître que, dans l'éventualité où les négociations se solderaient par un échec, les Parties pourraient avoir recours à des procédures de règlement par tierce partie au titre de la CNUDM; toutefois, il estime que la voie des négociations n'a pas encore été épuisée.

56. En outre, le Kenya affirme que le sixième paragraphe énonce une «condition temporelle» imposant de ne conclure un accord qu'après réception des recommandations de la Commission des limites. Il ne plaide pas que le mémorandum d'accord interdisait aux Parties de négocier avant que la Commission ait formulé ses recommandations. Dans sa réponse à une question posée par un membre de la Cour, il a d'ailleurs reconnu que le sixième paragraphe du mémorandum «n'interdit évidemment pas aux Parties de conclure en attendant un ou plusieurs accords provisoires qui seront ensuite finalisés une fois connues les recommandations de la Commission sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins». De son point de vue, cependant, même si des négociations antérieures à la réception des recommandations de la Commission «devaient conduire à la conclusion d'un ou plusieurs accords provisoires sur la délimitation couvrant certaines ou la totalité des zones maritimes en litige», pareilles négociations «auraient lieu sous réserve de la procédure de finalisation convenue en vertu du mémorandum d'accord». Partant, le Kenya soutient que, si les Parties sont autorisées par le mémorandum à négocier, et même à s'entendre sur certains volets de la délimitation, elles doivent attendre les recommandations de la Commission avant de mener à terme ces négociations.

57. With regard to the scope of the sixth paragraph of the MOU, Kenya contends that the use of the plural of “maritime boundaries” and “areas under dispute”, as well as the word “including” indicate that all maritime areas were intended to be covered by that paragraph. In any event, Kenya submits that “[a]ny single line of delimitation is . . . composed of a series of indivisible and interdependent delimitations . . . In these circumstances, the overall maritime delimitation depends on the delimitation of the continental shelf” and thus the MOU affects the maritime delimitation as a whole.

*

58. For its part, Somalia contends that the sixth paragraph of the MOU does not establish a method for the settlement of the boundary dispute between the Parties.

59. Somalia argues that the object and purpose of the MOU was to allow the CLCS to examine the submissions of Somalia and Kenya, without prejudice to their respective delimitation claims. It points out that, according to the Rules of Procedure of the CLCS, that body will not make any recommendations based on submissions made by a State regarding the outer limits of the continental shelf if there is an ongoing dispute with another State. However, it may give consideration to submissions involving areas that are in dispute if that other State gives its consent. Somalia contends that the MOU’s object and purpose was to provide that requisite mutual consent and that, insofar as the MOU addressed the Parties’ delimitation dispute, it was solely to confirm that the agreement on no-objection did not affect, and was without prejudice to, their respective positions. It suggests that it would be “illogical” to require continental shelf delimitation within 200 nautical miles to await delineation beyond 200 nautical miles because the former is not in any way dependent upon the latter. It maintains that the purpose of the MOU’s sixth paragraph was therefore not to settle, or provide a means for settling, the Parties’ maritime boundary dispute, but was instead to insulate that dispute from the effects of the Parties’ understanding on no-objection.

Somalia submits that the title of the MOU makes clear its object and purpose as a no-objection agreement and that the introductory paragraphs, particularly the third paragraph, also reflect this purpose, as do the fourth and fifth paragraphs, which are concerned with enabling delineation. It emphasizes that, in these introductory and operative paragraphs, including by use of the words “without prejudice”, the MOU treats delineation and delimitation as two distinct processes, neither one dependent on the other except as regards the endpoint of the maritime boundary beyond 200 nautical miles. It contends that the references to

57. S'agissant de la portée du sixième paragraphe du mémorandum d'accord, le Kenya affirme que l'emploi au pluriel des expressions «frontières maritimes» et «zones en litige», ainsi que celui de la locution «y compris» démontrent que le sixième paragraphe a vocation à s'appliquer à l'ensemble des espaces maritimes. En tout état de cause, il estime que «[t]oute ligne unique de délimitation est constituée ... d'une somme de délimitations indivisibles et interdépendantes ... [et que, d]ans ces conditions, la délimitation maritime globale dépend de la délimitation du plateau continental», de sorte que le mémorandum d'accord a une incidence sur l'ensemble de la délimitation maritime.

*

58. La Somalie, quant à elle, affirme que le sixième paragraphe du mémorandum ne prescrit pas un mode de règlement du différend frontalier opposant les Parties.

59. La Somalie soutient que l'objet et le but du mémorandum d'accord étaient de permettre à la Commission des limites d'examiner les demandes des deux Etats, sans préjudice de leurs revendications respectives en matière de délimitation. Elle relève que la Commission, conformément à son règlement intérieur, ne formulera aucune recommandation sur la base d'un dossier soumis par un Etat concernant la limite extérieure du plateau continental s'il existe, entre cet Etat et un autre, un différend non résolu. Cependant, la Commission peut examiner des demandes incluant des zones en litige si l'autre Etat partie au différend y consent. La Somalie avance que l'objet et le but du mémorandum étaient d'établir le consentement mutuel ainsi requis et que, dans la mesure où il évoquait le différend relatif à la délimitation entre les Parties, cet instrument ne faisait que confirmer que l'accord de non-objection n'aurait aucune incidence sur leurs positions respectives et serait sans préjudice de celles-ci. La Somalie estime qu'il serait «illogique» d'exclure que la délimitation du plateau continental en deçà de 200 milles marins puisse intervenir avant que la délimitation au-delà de 200 milles marins ait eu lieu, la première opération n'étant nullement tributaire de la seconde. De son point de vue, le sixième paragraphe du mémorandum n'avait donc pas vocation à régler le différend relatif à la frontière maritime opposant les Parties, ni à prescrire un moyen de le faire; il s'agissait plutôt de soustraire ce différend aux effets de l'entente de non-objection.

La Somalie estime que l'intitulé du mémorandum montre clairement quels étaient l'objet et le but de celui-ci, en tant qu'accord de non-objection et que les paragraphes liminaires, en particulier le troisième, reflètent également ce but, de même que les quatrième et cinquième paragraphes, qui visent à permettre l'opération de délimitation. Elle souligne que, dans tous ces paragraphes, et notamment par l'emploi de la mention «sans préjudice», la délimitation et la délimitation sont traitées comme deux opérations distinctes, non conditionnées l'une par l'autre, si ce n'est en ce qui concerne le point d'aboutissement de la frontière maritime

“future” delimitation in the text refer solely to actions occurring after the date of signature.

60. Somalia argues that the text of the sixth paragraph “does nothing more than reiterate the Parties’ standing obligation to attempt to agree on the delimitation of their maritime boundary”, pointing to the similarity between that paragraph and Articles 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of UNCLOS. It compares the use of the passive voice in that paragraph with the more active formulation elsewhere in the text, regarding the sixth paragraph as descriptive rather than prescriptive, and pointing out that other paragraphs, such as the fourth paragraph, contain similarly descriptive language. Consequently, it contends that

“[f]ar from establishing a binding agreement to negotiate — and only negotiate — their maritime boundary, and then only *after* the CLCS has made its recommendations, [the sixth paragraph] merely acknowledges the Parties’ existing obligations under [UNCLOS]” (emphasis in the original).

In any event, Somalia argues that negotiations between the Parties regarding their maritime boundary have been tried and exhausted.

61. In respect of the alleged temporal requirement contained in the sixth paragraph, Somalia refers to the subsequent practice of the Parties, including in undertaking negotiations with respect to their maritime boundary prior to receiving the recommendations of the CLCS, and argues that the MOU cannot be considered as an “agreement not to agree” in the sense that “[i]t would provide for negotiation of the maritime boundary dispute, but only so long as *no agreement was reached*” (emphasis in the original). It considers that the sixth paragraph of the MOU denotes “that the *complete* delimitation of the maritime boundaries between the two States shall be carried out by agreement after the CLCS has made its recommendations” (emphasis in the original). In this respect, it argues that “the MOU in no way prevents the Parties from negotiating an agreement . . . however, it cannot be *finalized* (or ‘completed’) by fixing its terminus until the Commission’s recommendations have been received” (emphasis in the original). It contends that this does not mean that the Parties cannot agree on the direction of the line of delimitation before the CLCS has made its position known, or that the Court must wait for the CLCS’s recommendations before proceeding to a delimitation.

62. As to the scope of the sixth paragraph, Somalia contends that “the MOU itself defines the maritime area in dispute strictly in terms of the continental shelf” and makes no reference to the territorial sea or the exclusive economic zone. It considers that the MOU is concerned only

au-delà de 200 milles marins. Elle affirme que les références à la « future » délimitation visent simplement les démarches postérieures à la date de signature.

60. La Somalie soutient que le libellé du sixième paragraphe « ne fait ... rien d'autre que rappeler l'obligation des Parties de tenter de parvenir à un accord sur la délimitation de leur frontière maritime », et elle appelle l'attention sur les similitudes existant entre celui-ci et les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM. Comparant la forme passive qui y est employée à la forme plus active utilisée dans le reste du texte, elle considère le sixième paragraphe comme étant descriptif et non impératif, et relève que d'autres paragraphes, comme le quatrième, contiennent des formulations revêtant de même un caractère descriptif. Aussi affirme-t-elle que,

« [J]oin de constituer un accord contraignant les Parties à établir leur frontière maritime par voie de négociation, et uniquement par cette voie — et encore, seulement *après* que la Commission des limites aura formulé ses recommandations —, [le sixième paragraphe] constate simplement les obligations existantes des deux Etats au regard de la [CNUDM] » (les italiques sont dans l'original).

En tout état de cause, la Somalie soutient que les Parties ont tenté et épuisé la voie des négociations s'agissant de leur frontière maritime.

61. A propos de la condition temporelle présentée comme découlant du sixième paragraphe, la Somalie invoque la pratique ultérieure des Parties, notamment le fait qu'elles ont entrepris des négociations au sujet de leur frontière maritime avant de recevoir les recommandations de la Commission des limites, et soutient qu'il ne peut être considéré que, dans le mémorandum, les Parties sont « convenues de ne pas s'entendre » en ce sens qu'elles y auraient « prév[u] des négociations sur le différend relatif à la frontière maritime, mais à la condition que celles-ci *ne débouchent sur aucun accord* » (les italiques sont dans l'original). La Somalie considère que le sixième paragraphe du mémorandum d'accord signifie que « la délimitation *complète* des frontières maritimes entre les deux Etats se fera par accord après que la [Commission] aura formulé ses recommandations » (les italiques sont dans l'original). A cet égard, ajoute-t-elle, « le [mémorandum] n'empêche nullement les Parties de négocier un accord ... [, mais] celui-ci ne peut être *finalisé* (« finalized », « completed ») par la fixation d[u] point terminal [de la frontière] qu'une fois acquises les recommandations de la Commission » (les italiques sont dans l'original). Selon elle, cela ne signifie pas que les Parties ne peuvent pas s'accorder sur l'orientation de la ligne de délimitation avant que la Commission se soit prononcée, ni que la Cour doit attendre les recommandations de la Commission pour procéder à la délimitation.

62. Au sujet de la portée du sixième paragraphe, la Somalie soutient que le mémorandum, « dans la définition qu'il donne de la zone maritime en litige, ... ne fait mention que du plateau continental » et ne contient aucune référence à la mer territoriale ou à la zone économique exclusive.

with the continental shelf beyond 200 nautical miles and observes that it contains no reference to the maritime boundary within 200 nautical miles. In respect of the use of plurals in the sixth paragraph, Somalia points out that both the singular “area” and plural “areas” are used interchangeably in the MOU and contends that the word “including” simply reflects the fact that the two States will not be able to determine the endpoint of their common maritime boundary until the CLCS’s recommendations have been received. Somalia suggests that the circumstances of conclusion and drafting history of the MOU confirm its interpretation, pointing particularly to statements made by the Norwegian diplomat involved in the drafting of the MOU, as well as Norway itself.

* *

63. In interpreting the MOU, the Court will apply the rules on interpretation to be found in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention, which it has consistently considered to be reflective of customary international law (see, e.g., *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 116, para. 33; *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 237, para. 47, referring to *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 109-110, para. 160 and *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1994*, pp. 21-22, para. 41; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment*, *I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 812, para. 23).

64. Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention provides that “[a] treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”. These elements of interpretation — ordinary meaning, context and object and purpose — are to be considered as a whole. Paragraph 2 of Article 31 sets out what is to be regarded as context. Article 31, paragraph 3, provides that there shall be taken into account, together with the context, any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation or application of the treaty, any subsequent practice which establishes such an agreement, and any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties.

65. The sixth paragraph of the MOU is at the heart of the first preliminary objection currently under consideration. It is, however, difficult to understand that paragraph without a prior analysis of the text of the MOU as a whole, which provides the context in which any particular paragraph should be interpreted and gives insight into the object and pur-

Elle considère qu'il concerne uniquement le plateau continental au-delà de 200 milles marins et observe qu'il ne mentionne aucunement la frontière maritime en deçà de 200 milles marins. Quant à l'emploi du pluriel au sixième paragraphe, la Somalie fait observer que le terme « zone » est employé indifféremment au singulier et au pluriel dans le mémorandum, et affirme que la locution « y compris » veut simplement dire que les deux États ne pourront déterminer le point d'aboutissement de leur frontière commune qu'une fois reçues les recommandations de la Commission des limites. La Somalie déclare que les travaux préparatoires du mémorandum d'accord ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été conclu confirment son interprétation, et renvoie en particulier à certaines déclarations faites par le diplomate norvégien qui a contribué à la rédaction du mémorandum d'accord, ainsi que par la Norvège elle-même.

* *

63. Pour interpréter le mémorandum d'accord, la Cour appliquera les règles énoncées en la matière aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne, dont elle a invariablement considéré qu'elles expriment le droit international coutumier (voir, par exemple, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 116, par. 33; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 47, renvoyant à l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 109-110, par. 160, ainsi qu'à l'affaire du Différend territorial (*Jamahiriya arabe libyenne/Tchad*), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23).

64. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne, « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Ces éléments d'interprétation — à savoir le sens ordinaire, le contexte, l'objet et le but — doivent être considérés comme un tout. Le paragraphe 2 de l'article 31 expose ce qui constitue le contexte. Le paragraphe 3 dudit article prévoit qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité, de toute pratique ultérieurement suivie par laquelle un tel accord est établi, et de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

65. Le sixième paragraphe du mémorandum d'accord est au cœur de la première exception préliminaire actuellement à l'examen. Il est toutefois difficile de comprendre ce paragraphe sans une analyse préalable du texte du mémorandum pris dans son ensemble, qui constitue le contexte dans lequel les différents paragraphes de cet instrument doivent être interprétés,

pose of the MOU. The Court will therefore proceed first of all to such an analysis. It will then turn to an examination of the sixth paragraph.

66. As the MOU makes reference to the role of the CLCS in the process of the delineation of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles, it is useful first to clarify the framework within which the Commission operates. It will be recalled that Article 76, paragraph 8, of UNCLOS provides that:

“Information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured shall be submitted by the coastal State to the Commission on the Limits of the Continental Shelf set up under Annex II on the basis of equitable geographical representation. The Commission shall make recommendations to coastal States on matters related to the establishment of the outer limits of their continental shelf. The limits of the shelf established by a coastal State on the basis of these recommendations shall be final and binding.”

The effect of this provision is that, for States parties to UNCLOS, the establishment of “final and binding” outer limits for their continental shelf beyond 200 nautical miles depends on information having been submitted to the CLCS, the CLCS having made recommendations thereon, and the relevant State having established its limits “on the basis of [those] recommendations” (see generally *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 136, paras. 107-108).

67. As the Court has recently observed, “the role of the CLCS relates only to the delineation of the outer limits of the continental shelf, and not delimitation” (*ibid.*, para. 110). The two tasks are distinct (*ibid.*, p. 137, para. 112) and the delimitation of the continental shelf “can be undertaken independently of a recommendation from the CLCS” (*ibid.*, para. 114). In this respect, Article 76, paragraph 10, of UNCLOS provides that “[t]he provisions of this article are without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts”. Nonetheless, as the Court has highlighted, “it is possible that the two operations may impact upon one another” and the rules of the CLCS therefore contain provisions that seek “to ensure that its actions do not prejudice matters relating to delimitation” (*ibid.*, para. 113).

68. In this respect, paragraphs 1 and 2 of Rule 46 of the Rules of Procedure of the CLCS, which is entitled “Submissions in case of a dispute between States with opposite or adjacent coasts or in other cases of unresolved land or maritime disputes”, provide:

“1. In case there is a dispute in the delimitation of the continental shelf between opposite or adjacent States or in other cases of unre-

et renseigne sur l'objet et le but de celui-ci. Aussi la Cour commencera-t-elle par cette analyse. Elle examinera ensuite le sixième paragraphe.

66. Le mémorandum d'accord faisant référence au rôle de la Commission dans la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, il convient de préciser tout d'abord le cadre dans lequel celle-ci mène ses travaux. Il est rappelé que, aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM,

«[l']Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.»

Par suite de cette disposition, les Etats parties à la CNUDM doivent, pour que la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins soit «définitiv[e] et de caractère obligatoire», avoir communiqué des informations à la Commission des limites, avoir reçu les recommandations de celle-ci à cet égard et avoir fixé leur limite «sur cette base» (voir, d'une manière générale, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 136, par. 107-108).

67. Ainsi que la Cour l'a récemment fait observer, «le rôle de la Commission concerne exclusivement la délinéation des limites extérieures du plateau continental, et non la délimitation» (*ibid.*, par. 110). Il s'agit là de deux tâches distinctes (*ibid.*, p. 137, par. 112), et la délimitation du plateau continental «peut s'effectuer indépendamment de la recommandation de la Commission» (*ibid.*, par. 114). A cet égard, l'article 76 de la CNUDM précise en son paragraphe 10 qu'il «ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face». Toutefois, comme la Cour l'a souligné, «ces deux opérations p[euvent] interférer l'une avec l'autre» et certaines dispositions ont donc été prévues dans le règlement intérieur de la Commission afin de «garantir que [l]es actes [de celle-ci] ne préjugent pas des questions de délimitation» (*ibid.*, par. 113).

68. A ce sujet, l'article 46 du règlement intérieur de la Commission des limites, qui s'intitule «Demandes relatives à des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus», dispose ce qui suit en ses paragraphes 1 et 2:

«1. En cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font

solved land or maritime disputes, submissions may be made and shall be considered in accordance with Annex I to these Rules.

2. The actions of the Commission shall not prejudice matters relating to the delimitation of boundaries between States.”

Article 5 of Annex I, referred to therein, provides:

“5. (a) In cases where a land or maritime dispute exists, the Commission shall not consider and qualify a submission made by any of the States concerned in the dispute. However, the Commission may consider one or more submissions in the areas under dispute with prior consent given by all States that are parties to such a dispute.

(b) The submissions made before the Commission and the recommendations approved by the Commission thereon shall not prejudice the position of States which are parties to a land or maritime dispute.”

69. The CLCS has therefore taken the approach that it will not consider a submission made by a State, nor issue recommendations in respect thereof, if there is a maritime delimitation dispute between that State and one or more other States, without the consent of all States concerned. A State will thus be unable to establish the outer limits of its continental shelf if it has a dispute with one or more other States and they have not consented to the consideration of its submission by the CLCS.

*

70. The Court now turns to the text of the MOU set out above (see paragraph 37), which it will consider as a whole. The title of the MOU is “to grant to each other no-objection in respect of submissions on the Outer Limits of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf”. As the Court has previously had occasion to note, a treaty’s purpose may be indicated by its title (*Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 118, para. 39; *Certain Norwegian Loans (France v. Norway)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 24). The MOU’s title suggests that its purpose is to allow Somalia and Kenya each to make a submission on the outer limits of the continental shelf to the CLCS without objection from the other, so that the Commission could consider those submissions and make its recommendations, in accordance with Annex I to the CLCS’s Rules of Procedure.

face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, des demandes peuvent être soumises; elles sont alors examinées conformément à l'annexe I du présent Règlement.

2. Les actes de la Commission sont accomplis sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre Etats.»

Selon l'article 5 de l'annexe I, à laquelle l'article 46 renvoie :

- «5. a) Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.
- b) Les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de la position des Etats parties à un différend maritime ou terrestre.»

69. La Commission des limites a donc adopté une pratique consistant, lorsqu'il existe un différend en matière de délimitation maritime entre l'Etat lui ayant soumis une demande et un ou plusieurs autres Etats, à ne pas examiner cette demande ni formuler de recommandations sans le consentement de tous les Etats concernés. Un Etat ne pourra donc pas fixer la limite extérieure de son plateau continental s'il a un différend avec un ou plusieurs autres Etats et si ces derniers n'ont pas consenti à ce que la Commission examine sa demande.

*

70. La Cour en vient à présent au texte du mémorandum d'accord cité plus haut (voir le paragraphe 37), qu'elle va examiner dans son ensemble. Cet instrument s'intitule «Mémorandum ... par lequel chacun [des deux Etats] s'engage à ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins». Comme la Cour l'a noté en de précédentes occasions, le but d'un traité peut ressortir de son intitulé (*Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 118, par. 39; *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 24). L'intitulé du mémorandum tend à indiquer que le but de celui-ci est de permettre à chacun des deux Etats de soumettre à la Commission des limites une demande concernant la limite extérieure du plateau continental sans que l'autre élève d'objection, de telle sorte que la Commission puisse examiner ces demandes et formuler ses recommandations, conformément à l'annexe I de son règlement intérieur.

71. The first paragraph of the MOU notes the Parties' "spirit of co-operation and mutual understanding", while the second outlines the "maritime dispute" relating to the "delimitation of the continental shelf" between them. The third indicates the Parties' understanding that the establishment of continental shelf outer limits "is without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf", and that while they have "differing interests regarding the delimitation", they have a "strong common interest with respect to the establishment of the outer limits".

72. These introductory paragraphs do not contain any commitments but rather outline the circumstances leading to, and reasons for, the conclusion of the MOU. They provide context and are indicative of its purpose. By their terms, they suggest that the two States recognize that they have a "maritime dispute" that is "unresolved" but that they wish to move forward with establishing the outer limits of their continental shelf without prejudice to delimitation, a position that is in line with Article 46, paragraph 2, of the Rules of Procedure of the CLCS and Article 5 (b) of Annex I thereto.

73. The MOU's fourth paragraph outlines that Kenya "has no objection to the inclusion of the areas under dispute" in Somalia's preliminary information on the understanding that it shall not prejudice either State's position in respect of the dispute or "future delimitation". The fifth paragraph similarly records that the two States "hereby give their prior consent" to consideration of the submission of the other by the CLCS, even if those submissions include "the area under dispute", on the same understanding that their respective positions on the dispute and "future delimitation" shall not be prejudiced. Again, considered in light of the Rules of Procedure of the CLCS, and particularly Article 5 (a) of Annex I, it is apparent that the purpose of these two paragraphs is, without prejudicing the Parties' positions in respect of the dispute or future delimitation, to enable the CLCS to make its recommendations. The Parties' "strong common interest", as identified in the third paragraph, in the establishment of the outer limits of the continental shelf could thus be realized.

74. Finally, the sixth paragraph, on which the Parties' arguments focused in particular since Kenya contends that it contains the agreed dispute settlement method regarding the Parties' maritime boundary, provides that delimitation in the disputed areas "shall be agreed between the two coastal States on the basis of international law after the Commission has concluded its examination of the separate submissions made by each of the two coastal States and made its recommendations". The sixth paragraph is examined in greater detail below (see paragraphs 79-96). The seventh paragraph, as already noted, provides for the MOU's entry into force upon its signature.

71. Le premier paragraphe du mémorandum d'accord fait état de «l'esprit de coopération et d'entente mutuelle» animant les Parties, et le deuxième, de l'existence entre elles d'un «différend maritime» relativement à la «délimitation du plateau continental». Le troisième indique que les Parties sont conscientes de ce que l'établissement de la limite extérieure du plateau continental «est sans préjudice de la question de la délimitation du[dit] plateau» et que, bien que l'une et l'autre «aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation», elles ont un «sérieux intérêt commun à établir l[a] limit[e] extérieur[e] du plateau continental».

72. Ces paragraphes liminaires ne renferment aucun engagement, mais exposent les circonstances et motifs qui ont présidé à la conclusion du mémorandum d'accord. Ils en fournissent le contexte et constituent une indication de son but. Il ressort de leur libellé que les deux Etats reconnaissent l'existence entre eux d'un «différend maritime» qui n'est pas «encore résol[u]», mais souhaitent aller de l'avant en établissant la limite extérieure de leur plateau continental sans préjudice de la délimitation, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 46 du règlement intérieur de la Commission et à l'alinéa *b*) de l'article 5 de son annexe I.

73. Le quatrième paragraphe du mémorandum d'accord indique que le Kenya «ne voit aucune objection à faire figurer les zones en litige» dans les informations préliminaires communiquées par la Somalie, étant entendu que celles-ci seront sans préjudice tant des positions de chacun des deux Etats en ce qui concerne leur différend que de «la future délimitation». De la même façon, le cinquième paragraphe prévoit que les deux Etats «donnent par la présente leur consentement préalable» à l'examen par la Commission de leurs demandes respectives, même si celles-ci incluent «la zone en litige», étant là encore entendu que cela sera sans préjudice de leurs positions concernant leur différend et de «la future délimitation». Une fois de plus, compte tenu du règlement intérieur de la Commission des limites, et en particulier de l'alinéa *a*) de l'article 5 de son annexe I, il est manifeste que ces deux paragraphes visent, sans préjudice des positions des Parties concernant leur différend ou de la future délimitation, à permettre à la Commission de formuler ses recommandations. Les Parties pouvaient ainsi concrétiser leur «sérieux intérêt commun», évoqué au troisième paragraphe, à établir la limite extérieure du plateau continental.

74. Enfin, le sixième paragraphe, sur lequel les Parties ont plus particulièrement axé leur argumentation — le Kenya soutenant qu'il énonce le mode de règlement convenu en ce qui concerne le différend relatif à la frontière maritime —, prévoit que la délimitation dans les zones en litige «fera l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats côtiers et formulé ses recommandations». Le sixième paragraphe est examiné plus en détail ci-après (voir les paragraphes 79 à 96). Le septième, comme il a déjà été dit, dispose que le mémorandum d'accord entrera en vigueur à sa signature.

75. The title of the MOU and its first five paragraphs indicate the purpose of ensuring that the CLCS could proceed to consider submissions made by Somalia and Kenya regarding the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles, and to issue recommendations thereon, notwithstanding the existence of a maritime dispute between the two States, thus preserving the distinction between the ultimate delimitation of the maritime boundary and the CLCS process leading to delineation.

76. Indeed, Kenya does not deny that one of the purposes of the MOU is to enable delineation to take place, though it suggests that this is a stepping-stone toward achieving the objective of reaching a final maritime delimitation by agreement after receipt of the recommendations of the CLCS.

77. The Court observes that there are various references to maritime delimitation throughout the text of the MOU, in addition to that found in the sixth paragraph. However, none of these references to maritime delimitation elsewhere in the text of the MOU supports Kenya's contention that the MOU serves the purpose of providing a method for settling the dispute relating to the delimitation of the Parties' maritime boundary. The references to maritime delimitation that appear outside of the sixth paragraph fulfil two functions.

The first function of the references to delimitation is to define the delimitation dispute between the Parties in order to establish that the Parties may include the "area under dispute" in their respective submissions to the CLCS and to allow the Commission, irrespective of that dispute, to issue its recommendations. In this respect, the second paragraph of the MOU refers to the "unresolved delimitation issue" between the Parties and defines it as a "maritime dispute", before going on to define the "area under dispute", which is then referred to in the fourth and fifth paragraphs. These references to maritime delimitation do nothing more than further the objective of securing no-objection by either Party to the consideration of the submission of the other Party by the CLCS notwithstanding the delimitation dispute between them.

The second function of the references to delimitation is to make clear that the CLCS process leading to the delineation of the outer limits of the continental shelf is without prejudice to the Parties' dispute regarding maritime delimitation and its resolution. The third paragraph provides that the establishment of outer limits is "without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf" and that the Parties' interest in such delineation is "without prejudice to the future delimitation of the continental shelf". In the fourth and fifth paragraphs, Somalia's submission of preliminary information, the two States' submissions to the CLCS and the recommendations of the CLCS are said to be "without prejudice to the future delimitation of maritime boundaries in the area under dispute". The question of delimitation was therefore to be kept separate from the process leading to the delineation of the outer limits of the con-

75. L'intitulé du mémorandum et ses cinq premiers paragraphes indiquent l'objectif de faire en sorte que la Commission des limites soit en mesure d'examiner les demandes soumises par la Somalie et le Kenya concernant la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et de formuler des recommandations à ce sujet, nonobstant l'existence d'un différend maritime entre les deux Etats, préservant ainsi la distinction entre la délimitation finale de la frontière maritime et le processus engagé devant la Commission en vue de la délinéation.

76. De fait, le Kenya ne conteste pas que l'un des buts du mémorandum est de permettre la délinéation, mais affirme qu'il ne s'agissait là que d'une première étape vers la réalisation de l'objectif consistant à parvenir à une délimitation maritime définitive par voie d'accord une fois reçues les recommandations de la Commission des limites.

77. La Cour observe que, outre celle qui figure au sixième paragraphe, diverses références à la délimitation maritime émaillent le texte du mémorandum d'accord. Cela étant, aucune de ces autres références ne corrobore l'argument du Kenya selon lequel le mémorandum d'accord vise à prescrire un mode de règlement s'agissant du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties. Les références à la délimitation maritime figurant en dehors du sixième paragraphe remplissent deux fonctions.

Leur première fonction est de définir le différend relatif à la délimitation existant entre les Parties afin de préciser que celles-ci peuvent faire figurer «la zone en litige» dans leurs communications respectives à la Commission des limites et de permettre à cette dernière de formuler ses recommandations, abstraction faite de ce différend. A cet égard, le deuxième paragraphe du mémorandum mentionne la «question non encore résolue de délimitation» entre les Parties et la qualifie de «différend maritime», avant de définir la «zone en litige», à laquelle il est ensuite fait référence aux quatrième et cinquième paragraphes. Ces références à la délimitation maritime n'ont d'autre effet que de favoriser la réalisation de l'objectif du mémorandum d'accord consistant à faire en sorte qu'une Partie ne s'opposera pas à l'examen par la Commission de la demande de l'autre, nonobstant le différend relatif à la délimitation existant entre elles.

La seconde fonction des références à la délimitation est de préciser que le processus engagé devant la Commission en vue de la fixation de la limite extérieure du plateau continental est sans préjudice du différend existant entre les Parties au sujet de la délimitation maritime et de son règlement. Le troisième paragraphe prévoit que l'établissement de la limite extérieure du plateau continental est «sans préjudice de la question de [s]a délimitation» et que l'intérêt des Parties à effectuer cette délinéation est «sans préjudice de la future délimitation dudit plateau». Aux quatrième et cinquième paragraphes, le dépôt d'informations préliminaires par la Somalie, les communications des deux Etats à la Commission des limites et les recommandations de celle-ci sont présentés comme étant «sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige». La question de la délimitation devait donc demeurer

tinental shelf, suggesting that if the MOU addressed delineation it did not, at least in the first five paragraphs, address delimitation or treat delineation as a step in the process of delimitation.

78. It is true that the MOU refers to “future delimitation” a number of times. This suggests that the process leading to delineation was to be prioritized, in a temporal sense, over delimitation. However, the Parties agree that the MOU of 7 April 2009 was signed in the context of the fast-approaching deadline by which Somalia and Kenya had either to file preliminary information with, or to make their submission to, the CLCS (see paragraph 16 above). In those circumstances, it is unsurprising that commencing the process that would lead to the delineation of the outer limits of the continental shelf would take priority over the resolution of delimitation issues between the Parties and that, at least from the point in time of signing the MOU, any such delimitation would be in the future. While the fifth paragraph of the MOU, in providing, *inter alia*, that the recommendations of the CLCS “shall be without prejudice to the future delimitation”, could be construed as implying that delimitation was to occur after the recommendations of the CLCS had been made, the Court is not convinced that the use of the word “future” in this context can be taken, in and of itself, to indicate a temporal restriction on when delimitation was to take place.

79. The sixth paragraph does contain a more explicit reference to delimitation occurring “after” the CLCS has made its recommendations. This may suggest that the Parties contemplated that delimitation would occur after the respective outer limits of their continental shelf had been delineated. However, this does not necessarily mean that they intended to bind themselves to proceed to delimitation only in that way.

80. The question for the Court is whether the Parties, in that sixth paragraph, agreed on a method of settlement of their delimitation dispute other than by way of proceedings before the Court, and agreed to wait for the CLCS’s recommendations before any such settlement could be reached.

81. It will be recalled that the sixth paragraph of the MOU provides:

“The delimitation of maritime boundaries in the areas under dispute, including the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles, shall be agreed between the two coastal States on the basis of international law after the Commission has concluded its examination of the separate submissions made by each of the two coastal States and made its recommendations to two coastal States

rer dissociée du processus conduisant à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, ce qui laisse supposer que, s'il traitait de la délimitation, le mémorandum d'accord ne traitait en revanche nullement, du moins dans ses cinq premiers paragraphes, de la délimitation ni ne présentait la délimitation comme une étape du processus de délimitation.

78. Il est vrai que, dans le mémorandum d'accord, il est plusieurs fois fait référence à la «future délimitation», ce qui donne à penser que le processus conduisant à la délimitation devait primer, chronologiquement, sur la délimitation. Toutefois, les Parties conviennent que ce mémorandum du 7 avril 2009 a été signé alors qu'approchait à grands pas l'expiration du délai dans lequel la Somalie et le Kenya devaient soit soumettre à la Commission des limites des informations préliminaires, soit lui présenter leur demande (voir le paragraphe 16 ci-dessus). Dans ces circonstances, il n'est guère étonnant que le lancement du processus devant conduire à la fixation de la limite extérieure du plateau continental ait été jugé prioritaire par rapport au règlement des questions de délimitation opposant les Parties et que, à tout le moins au moment où le mémorandum a été signé, une telle délimitation fût encore à venir. Si, en tant qu'il indique notamment que les recommandations de la Commission «seront sans préjudice de la future délimitation», le cinquième paragraphe pourrait être interprété comme impliquant que la délimitation devait intervenir une fois les recommandations de la Commission formulées, la Cour n'est pas pour autant convaincue que l'utilisation de l'adjectif «futur» dans ce contexte puisse, en soi, être considérée comme dénotant l'existence d'une restriction temporelle quant au moment auquel la délimitation devait avoir lieu.

79. Le sixième paragraphe semble plus explicitement indiquer que la délimitation aura lieu «après» réception des recommandations de la Commission des limites. Ce passage pourrait laisser entendre que les Parties envisageaient que la délimitation interviendrait une fois tracée la limite extérieure de leurs portions respectives de plateau continental. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement qu'elles aient entendu se contraindre à procéder à la délimitation uniquement de la sorte.

80. La question qui se pose à la Cour est celle de savoir si, dans ce sixième paragraphe, les Parties sont convenues de régler leur différend relatif à la délimitation autrement qu'en étant devant elle, et d'attendre les recommandations de la Commission des limites avant de pouvoir procéder à un tel règlement.

81. Il est rappelé que, aux termes du sixième paragraphe du mémorandum d'accord,

«[] la délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, fera l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats côtiers et formulé ses recommandations aux deux Etats

concerning the establishment of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles.”

82. It is appropriate first to clarify to which maritime zones that paragraph refers. This has implications for the interpretation of the MOU and also for the extent to which Kenya’s reservation might be applicable, if at all, in this case.

83. The subject-matter of the sixth paragraph of the MOU relates to “[t]he delimitation of maritime boundaries in the areas under dispute, including the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles . . .”. The use of the word “including” implies that the Parties intended something more to be encompassed by delimitation in “the areas under dispute” than delimitation in respect of the continental shelf beyond 200 nautical miles. Clarification is provided in the second paragraph of the MOU, which outlines that:

“The delimitation of the continental shelf between the Republic of Kenya and the Somali Republic (hereinafter collectively referred to as ‘the two coastal States’) has not yet been settled. This unresolved delimitation issue between the two coastal States is to be considered as a ‘maritime dispute’. *The claims of the two coastal States cover an overlapping area of the continental shelf which constitutes the ‘area under dispute’.*” (Emphasis added.)

84. The Parties have explicitly given a meaning to the term the “area under dispute” as the area in which the claims of the two Parties to the continental shelf overlap, without differentiating between the shelf within and beyond 200 nautical miles. It is true that where the term appears in the sixth paragraph, it is rendered in the plural, “the *areas* under dispute”, the plural form having been used only in the final draft of the MOU.

85. However, the Court observes, first, that there is no record explaining this change. Secondly, the singular and plural versions of the term are used interchangeably elsewhere in the text, even in the same paragraph, such as the fourth paragraph, which provides that Somalia’s submission of preliminary information “may include the *area* under dispute” and that Kenya has no objection to “the inclusion of the *areas* under dispute” in that submission (emphasis added). This suggests that no differentiation in meaning was intended by the use of the plural form “areas” in the MOU. Thirdly, the text as a whole makes it apparent that the MOU was concerned, in so far as it addressed delimitation, solely with the area of the continental shelf, both within and beyond 200 nautical miles from the two States’ respective coasts. Thus, the second paragraph notes that “[t]he *delimitation of the continental shelf* between [them] . . . has not yet been settled” (emphasis added) and defines “[t]his unresolved delimitation issue” as a “maritime dispute”, a concept which is referred to in the fourth and fifth paragraphs. Moreover, the third paragraph of the MOU notes

côtiers concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins».

82. Il convient tout d'abord de préciser les espaces maritimes auxquels ce paragraphe fait référence, ce point ayant une incidence sur l'interprétation du mémorandum, ainsi que sur la mesure dans laquelle la réserve du Kenya pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce, à supposer qu'elle soit applicable.

83. Le sixième paragraphe du mémorandum a pour objet «la délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins». L'emploi de la locution «y compris» implique que les Parties n'entendaient pas restreindre la délimitation des «zones en litige» à celle du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le deuxième paragraphe du mémorandum apporte l'éclaircissement suivant :

«La délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République somalienne (ci-après dénommées collectivement «les deux Etats côtiers») n'a pas encore été fixée. Cette question non encore résolue de délimitation entre les deux Etats côtiers doit être considérée comme un différend maritime. *Les revendications des deux Etats côtiers couvrent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la «zone en litige».*» (Les italiques sont de la Cour.)

84. Les Parties ont expressément précisé que l'expression «zone en litige» désignait la zone où leurs prétentions à un plateau continental entraient en concurrence, sans faire de distinction entre la portion du plateau située en deçà de 200 milles marins et la portion située au-delà. Il est vrai que, lorsque le terme est employé au sixième paragraphe, c'est au pluriel — «zones en litige» —, et que ce pluriel n'est apparu que dans la dernière version du mémorandum.

85. Ce nonobstant, la Cour observe tout d'abord qu'aucun élément expliquant ce changement ne lui a été présenté. Ensuite, le terme est employé indifféremment au singulier et au pluriel ailleurs dans le texte, y compris au sein d'un même paragraphe ; le quatrième paragraphe prévoit ainsi que la communication d'informations préliminaires par la Somalie «pourrait comprendre la zone en litige», et précise que le Kenya ne voit aucune objection à «faire figurer les zones en litige» dans cette communication (les italiques sont de la Cour). Les Parties ne semblent donc pas avoir eu l'intention, en employant ce terme au pluriel dans le mémorandum, d'introduire une quelconque distinction de sens. Enfin, il ressort de l'ensemble du texte que le mémorandum ne visait, pour autant qu'il fût question de délimitation, que la zone du plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins mesurés à partir des côtes respectives des deux Etats. Au deuxième paragraphe, il est ainsi indiqué que «[l]a délimitation du plateau continental entre [les Parties] n'a pas encore été fixée» (les italiques sont de la Cour), «[c]ette question non encore résolue

that the establishment of outer limits “is without prejudice to the question of *delimitation of the continental shelf*” (emphasis added) and that the States’ interest in “the establishment of [such] outer limits . . . [is] without prejudice to *the future delimitation of the continental shelf*” (emphasis added). In this context, even if the term “area under dispute” had not otherwise been defined, the reference in the sixth paragraph to “[t]he delimitation of maritime boundaries in the areas under dispute” must have been taken to relate to the “maritime dispute” addressed in the second paragraph and referred to elsewhere in the MOU, namely the delimitation of the continental shelf between the two States.

86. The Court thus sees no reason to conclude that a different meaning has to be given to the term “areas under dispute” in the sixth paragraph than to the term “area under dispute” contained in the definition in the second paragraph, namely the areas in which the claims of the two Parties to the continental shelf overlap. The sixth paragraph therefore relates only to delimitation of the continental shelf, “including the delimitation of the continental shelf beyond 200 nautical miles”, and not to delimitation of the territorial sea, nor to delimitation of the exclusive economic zone. Accordingly, even if, as Kenya suggests, that paragraph sets out a method of settlement of the Parties’ maritime boundary dispute, it would only apply to their continental shelf boundary, and not to the boundaries of other maritime zones.

*

87. The Court turns to the question of whether the sixth paragraph, by providing that the delimitation of the continental shelf between the Parties “shall be agreed . . . on the basis of international law after the Commission has concluded its examination of [their] separate submissions . . . and made its recommendations . . .”, sets out a method of settlement of the Parties’ maritime boundary dispute with respect to that area.

88. As already noted, Kenya argues that the phrase “shall be agreed between the two coastal States on the basis of international law” imposes an obligation to negotiate with a view to reaching agreement, while Somalia argues that it does not impose any obligation but merely acknowledges the Parties’ pre-existing obligations under UNCLOS.

89. The Court recalls that, according to the applicable rule of customary international law, the sixth paragraph of the MOU must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning given to its terms in their context and in light of the object and purpose of the MOU (see paragraphs 63-64 above). Pursuant to Article 31, paragraph 3 (c) of

de délimitation» étant qualifiée de «différend maritime», notion à laquelle il est fait référence aux quatrième et cinquième paragraphes. Au troisième paragraphe, il est en outre précisé que l'établissement de limites extérieures «est sans préjudice de la question de la *délimitation du plateau continental*», et que l'intérêt des deux Etats «à établir [c]es limites extérieures ... [est] sans préjudice de la *future délimitation du plateau continental*» (les italiques sont de la Cour). Dans ce contexte, quand bien même l'expression «zone en litige» n'aurait pas été définie par ailleurs, force est de considérer que la référence, au sixième paragraphe, à «la délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige» renvoyait au «différend maritime» visé au deuxième paragraphe et dont il est question ailleurs dans le mémorandum, à savoir la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.

86. La Cour ne voit donc aucune raison de conclure qu'il faille prêter à l'expression «zones en litige» employée dans le sixième paragraphe un sens différent de celui donné à celle de «zone en litige» dans la définition énoncée au deuxième paragraphe, qui désigne les zones où les deux Parties nourrissent à l'égard du plateau continental des prétentions concurrentes. Partant, le sixième paragraphe n'a trait qu'à la délimitation du plateau continental, «y compris ... au-delà de 200 milles marins», et ne concerne ni la délimitation de la mer territoriale, ni celle de la zone économique exclusive. Il s'ensuit que, même si, comme le prétend le Kenya, ce paragraphe prescrit un mode de règlement du différend des Parties concernant leur frontière maritime, ce mode ne s'appliquerait qu'à leur frontière délimitant le plateau continental, et non à leurs frontières dans les autres espaces maritimes.

*

87. La Cour en vient à la question de savoir si le sixième paragraphe, en prévoyant que la délimitation du plateau continental entre les Parties «fera l'objet d'un accord ... sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun[e d'elles] et formulé ses recommandations», établit un mode de règlement du différend relatif à la frontière maritime qui oppose les Parties s'agissant de cette zone particulière.

88. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le Kenya soutient que le membre de phrase «fera l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international» donne naissance à une obligation de négocier en vue de parvenir à un accord, tandis que, pour la Somalie, aucune obligation n'est ainsi créée, seules étant constatées les obligations préexistantes des Parties au regard de la CNUDM.

89. La Cour rappelle que, selon la règle de droit international coutumier applicable, le sixième paragraphe doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du mémorandum (voir les paragraphes 63 et 64 ci-dessus). En application de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la

the Vienna Convention, “[a]ny relevant rules of international law applicable in the relations between the parties” should be taken into account, together with the context. In this case, both Somalia and Kenya are parties to UNCLOS, which is expressly mentioned in the MOU. UNCLOS therefore contains such relevant rules. Moreover, given that the sixth paragraph of the MOU concerns the delimitation of the continental shelf, Article 83 of UNCLOS, entitled “Delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts”, is particularly relevant. That Article provides as follows:

“1. The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV.”

90. There is a similarity in language between Article 83, paragraph 1, of UNCLOS and the sixth paragraph of the MOU. The MOU provides that “delimitation . . . shall be agreed . . . on the basis of international law”, while Article 83, paragraph 1, provides that “delimitation . . . shall be effected by agreement on the basis of international law”.

By its terms, Article 83, paragraph 1, of UNCLOS sets out the manner in which delimitation of the continental shelf is to be effected by States parties thereto, namely by way of agreement as distinct from unilateral action; it is a provision on the establishment of a maritime boundary between States with opposite or adjacent coasts in respect of the continental shelf, which does not prescribe the method for the settlement of any dispute relating to the delimitation of the continental shelf. This is made clear by paragraph 2 of Article 83, which requires that, if no agreement can be reached within a reasonable time, the States concerned shall resort to the dispute settlement procedures of Part XV, entitled “Settlement of disputes” (which will be discussed in further detail below). The Court notes that Article 83, paragraph 1, of UNCLOS, in providing that delimitation shall be effected by way of agreement, requires that there be negotiations conducted in good faith, but not that they should be successful (see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 424, para. 244).

91. In line with Article 31, paragraph 3 (c), of the Vienna Convention, and particularly given the similarity in wording between the sixth paragraph of the MOU and Article 83, paragraph 1, of UNCLOS, the Court considers that it is reasonable to read the former in light of the latter. In that context, the reference to delimitation being undertaken by agreement on the basis of international law, which is common to the two provisions, is not prescriptive of the method of dispute settlement to be followed and does not, as indeed Kenya appeared to accept during the oral proceed-

convention de Vienne, «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» doit être prise en considération, conjointement avec le contexte. Or, en l'espèce, la Somalie et le Kenya sont tous deux parties à la CNUDM, qui est expressément visée par le mémorandum d'accord et contient donc des règles pertinentes. De plus, étant donné que le sixième paragraphe du mémorandum porte sur la délimitation du plateau continental, l'article 83 de la CNUDM, intitulé «Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face», revêt une pertinence toute particulière. Cet article se lit comme suit :

«1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.»

90. Il existe une similarité entre le libellé du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM et celui du sixième paragraphe du mémorandum d'accord, le premier disposant que la délimitation sera «effectuée par voie d'accord conformément au droit international» et le second, qu'elle «fera l'objet d'un accord ... sur la base du droit international».

L'article 83 de la CNUDM, en son paragraphe 1, énonce la manière dont la délimitation du plateau continental doit être effectuée par les Etats parties à la convention, à savoir par voie d'accord et non par une démarche unilatérale. C'est une disposition qui concerne l'établissement sur le plateau continental de la frontière maritime entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Elle ne prescrit pas de mode de règlement applicable aux différends relatifs à la délimitation dudit plateau. Cela ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 83, qui dispose que, s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés doivent avoir recours aux procédures de règlement visées dans la partie XV, intitulée «Règlement des différends» (laquelle sera examinée plus en détail ci-après). La Cour note que le paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, en disposant que la délimitation est effectuée par voie d'accord, exige qu'il y ait des négociations menées de bonne foi, mais non que de telles négociations aboutissent (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 424, par. 244).

91. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, et compte tenu, plus particulièrement, de ce que le sixième paragraphe du mémorandum d'accord et le paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM sont libellés en des termes similaires, la Cour estime que le premier peut raisonnablement être lu à la lumière du second. Dans ce contexte, la référence, commune aux deux dispositions, à la nécessité d'effectuer la délimitation par voie d'accord conformément au droit international, ne prescrit pas de mode particulier de règlement et

ings, preclude recourse to dispute settlement procedures in case agreement could not be reached.

92. As Kenya emphasizes, the sixth paragraph of the MOU goes beyond the wording of Article 83, paragraph 1, by inclusion of the second part of the clause under consideration, providing that “delimitation . . . shall be agreed . . . *after* the Commission has concluded its examination . . . and made its recommendations . . .” (emphasis added). As already noted (see paragraph 56), Kenya accepts that the text of the sixth paragraph did not preclude it from engaging in negotiations with Somalia on their maritime boundary prior to the CLCS making its recommendations. Indeed, Kenya’s own conduct in engaging in two rounds of negotiations in 2014, before Somalia filed its Application instituting proceedings in this case, is consistent with that interpretation. The record before the Court establishes that those negotiations concerned all maritime zones, including the continental shelf, and that the Parties discussed in detail the methodology to be used in the delimitation exercise. Even after Somalia’s Application was filed, Kenya, in a Note Verbale to the Secretary-General of the United Nations dated 24 October 2014, stated that “bilateral diplomatic negotiations, at the highest levels possible, are ongoing with a view to resolving [the delimitation of the maritime boundary] expeditiously”. As noted above (see paragraph 56), Kenya has also admitted that the Parties could have reached certain agreements in respect of their maritime boundary before the CLCS had made its recommendations. All of the above confirms that Kenya did not consider itself bound to wait for those recommendations before engaging in negotiations on maritime delimitation, or even reaching agreements thereon, and could at least commence the process of delimitation before that of delineation was complete.

93. However, Kenya has advanced the argument that negotiations on maritime delimitation could not be finalized and, therefore, that no final agreement could be reached, until after the recommendations of the CLCS had been received.

94. It may be the case that, as the Parties agree, the endpoint of their maritime boundary in the area beyond 200 nautical miles cannot be definitively determined until after the CLCS’s recommendations have been received and the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles established on the basis of those recommendations. This is consistent with Article 76, paragraph 8, of UNCLOS. A lack of certainty regarding the outer limits of the continental shelf, and thus the precise location of the endpoint of a given boundary in the area beyond 200 nautical miles, does not, however, necessarily prevent either the States concerned or the Court from undertaking the delimitation of the boundary in appropriate circumstances before the CLCS has made its recommendations.

n'exclut pas le recours à différentes procédures de cette nature s'il se révélait impossible de parvenir à un accord, ce que le Kenya a du reste semblé admettre au cours de la procédure orale.

92. Cela dit, ainsi que le Kenya l'a souligné, le sixième paragraphe du mémorandum va au-delà du libellé du paragraphe 1 de l'article 83 puisque, dans une seconde partie, il est précisé que «la délimitation ... fera l'objet d'un accord ... *après* que la Commission aura achevé [son] examen ... et formulé ses recommandations...» (les italiques sont de la Cour). Comme il a déjà été indiqué (voir le paragraphe 56), le Kenya convient que le libellé du sixième paragraphe ne lui interdisait pas d'entamer avec la Somalie des négociations sur leur frontière maritime avant que la Commission ait émis ses recommandations. Son comportement va d'ailleurs dans le sens de cette interprétation puisqu'il a pris part à deux cycles de négociations en 2014, avant que la Somalie soumette sa requête introductive d'instance en la présente affaire. Il ressort du dossier que ces négociations concernaient la totalité des espaces maritimes, y compris le plateau continental, et que les Parties ont discuté en détail de la méthode qu'il convenait de retenir aux fins de procéder à la délimitation. Même après le dépôt de la requête somalienne, le Kenya, dans une note verbale en date du 24 octobre 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, écrivait : «les deux Etats mènent actuellement des négociations diplomatiques au sommet en vue de régler rapidement [la question de la délimitation de la frontière maritime]». Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (voir le paragraphe 56), le Kenya a également admis que les Parties auraient pu parvenir à certains accords concernant leur frontière maritime avant que la Commission ait formulé ses recommandations. L'ensemble de ce qui précède confirme que le Kenya ne s'estimait pas tenu d'attendre ces recommandations pour pouvoir entamer des négociations au sujet de la délimitation maritime, ou même de conclure des accords à cet égard, et que le processus de délimitation pouvait à tout le moins être engagé avant que celui de délinéation fût achevé.

93. Le Kenya a cependant plaidé qu'il n'était pas possible de mener à terme ces négociations relatives à la délimitation maritime, et donc de conclure un accord définitif, tant que la Commission n'avait pas formulé ses recommandations.

94. Il se peut en effet que les Parties, comme elles en conviennent d'ailleurs elles-mêmes, ne soient pas en mesure de fixer de manière définitive le point terminal de leur frontière maritime dans la zone située au-delà de 200 milles marins avant que les recommandations de la Commission leur aient été communiquées et que la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins ait été établie sur cette base. Cela est conforme au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM. Une incertitude concernant la limite extérieure du plateau continental et, partant, l'endroit précis où se situe le point terminal d'une frontière donnée dans la zone située au-delà de 200 milles marins n'empêche toutefois pas nécessairement les Etats concernés ou la Cour, si les circonstances s'y prêtent, d'entreprendre la délimitation de la frontière avant que la Commission ait formulé ses recommandations.

95. The Court does not consider that the sixth paragraph of the MOU can be interpreted as precluding the Parties from reaching an agreement on their maritime boundary, or either of them from resorting to dispute settlement procedures regarding their maritime boundary dispute, before receipt of the CLCS's recommendations.

The Parties could have reached an agreement on their maritime boundary at any time by mutual consent. Moreover, read in light of Article 83, paragraph 1, of UNCLOS (see paragraphs 90 and 91 above), the use of the phrase "shall be agreed" in the sixth paragraph does not mean that the Parties have an obligation to conclude an agreement on a continental shelf boundary; it rather means that the Parties are under an obligation to engage in negotiations in good faith with a view to reaching an agreement. The Parties agree that the sixth paragraph did not prevent them from engaging in such negotiations before receipt of the CLCS's recommendations. There is no temporal restriction contained in the sixth paragraph on fulfilling this obligation to negotiate. The fact that the Parties set an objective as to the time for concluding an agreement does not, given that this paragraph is not prescriptive of a method of settlement to be followed (see paragraphs 90-91), prevent a Party from resorting to dispute settlement procedures prior to receiving the recommendations of the CLCS.

Furthermore, both Somalia and Kenya are parties to UNCLOS, which contains in Part XV comprehensive provisions for dispute resolution, and both States have optional clause declarations in force. The Court does not consider that, in the absence of express language to that effect, the Parties can be taken to have excluded recourse to such procedures until after receipt of the CLCS's recommendations.

96. Finally, the MOU repeatedly indicates that the CLCS process leading to delineation is to be without prejudice to delimitation, treating the two as distinct. This contradicts Kenya's argument that delimitation was, in accordance with the sixth paragraph, to be conditioned on delineation. Nothing suggests that the Parties would have agreed in 2009 that delimitation was dependent on delineation to such an extent that the former had to await the latter.

97. In summary, the Court observes the following in respect of the interpretation of the MOU. First, its object and purpose was to constitute a no-objection agreement, enabling the CLCS to make recommendations notwithstanding the existence of a dispute between the Parties regarding the delimitation of the continental shelf. Secondly, the sixth paragraph relates solely to the continental shelf, and not to the whole maritime boundary between the Parties, which suggests that it did not create a dispute settlement procedure for the determination of that boundary.

95. La Cour est d'avis que le sixième paragraphe du mémorandum ne peut être interprété comme interdisant aux Parties de parvenir à un accord sur leur frontière maritime avant d'avoir reçu les recommandations de la Commission des limites, ou comme interdisant à l'une ou l'autre d'avoir recours, avant d'avoir reçu ces recommandations, à des procédures de règlement s'agissant de leur différend en matière de délimitation maritime.

Les Parties, par consentement mutuel, auraient pu à tout moment conclure un accord sur leur frontière maritime. En outre, lu à la lumière du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM (voir les paragraphes 90 et 91 ci-dessus), l'emploi des termes «fera l'objet d'un accord» dans le sixième paragraphe ne signifie pas que les Parties aient une obligation de conclure un accord sur une frontière délimitant le plateau continental; il signifie plutôt qu'elles ont l'obligation d'engager des négociations de bonne foi en vue de parvenir à un accord. Les Parties s'accordent à reconnaître que ledit paragraphe ne leur interdisait pas d'entreprendre de telles négociations avant d'avoir reçu les recommandations de la Commission. Il n'y a pas dans le sixième paragraphe de restriction temporelle quant à l'exécution de cette obligation de négocier. Etant donné que ce paragraphe ne prescrit pas un mode de règlement (voir les paragraphes 90 et 91), le fait que les Parties se soient fixé un objectif quant au moment de la conclusion d'un accord n'interdit pas à l'une d'elles de recourir à des procédures de règlement des différends avant la réception des recommandations de la Commission.

En outre, la Somalie et le Kenya sont tous deux parties à la CNUDM, dont la partie XV comporte des dispositions exhaustives pour le règlement des différends, et ils ont tous deux fait une déclaration en vertu de la clause facultative qui demeure en vigueur. La Cour ne considère pas que, en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, les Parties puissent être regardées comme ayant entendu exclure le recours à de telles procédures de règlement jusqu'à la réception des recommandations de la Commission.

96. Enfin, il est précisé à plusieurs reprises dans le mémorandum que les travaux de la Commission des limites conduisant à la délimitation seront sans préjudice de la délimitation, les deux opérations étant traitées comme distinctes dans cet instrument. Cela contredit l'argument du Kenya selon lequel le sixième paragraphe viserait à subordonner la délimitation à la délimitation. Rien ne laisse supposer que les Parties soient convenues en 2009 que la délimitation serait à ce point subordonnée à la délimitation que la première ne pût se faire sans la seconde.

97. Pour résumer, la Cour constate ce qui suit s'agissant de l'interprétation du mémorandum d'accord. Premièrement, celui-ci avait pour objet et pour but de constituer un accord de non-objection permettant à la Commission de formuler des recommandations nonobstant l'existence d'un différend entre les Parties au sujet de la délimitation du plateau continental. Deuxièmement, le sixième paragraphe porte exclusivement sur le plateau continental, et non sur l'intégralité de la frontière maritime entre les Parties, ce qui donne à penser qu'il ne créait pas un mode de

Thirdly, the MOU repeatedly makes clear that the process leading to the delineation of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles is to be without prejudice to the delimitation of the maritime boundary between the Parties, implying — consistently with the jurisprudence of this Court — that delimitation could be undertaken independently of a recommendation of the CLCS. Fourthly, the text of the sixth paragraph of the MOU reflects that of Article 83, paragraph 1, of UNCLOS, suggesting that the Parties intended to acknowledge the usual course that delimitation would take under that Article, namely engaging in negotiations with a view to reaching agreement, and not to prescribe a method of dispute settlement. Fifthly, the Parties accept that the sixth paragraph did not prevent them from undertaking such negotiations, or reaching certain agreements, prior to obtaining the recommendations of the CLCS.

98. Given the foregoing, the Court considers that the sixth paragraph of the MOU reflected the expectation of the Parties that, in light of Article 83, paragraph 1, of UNCLOS, they would negotiate their maritime boundary in the area of the continental shelf after receipt of the CLCS's recommendations, keeping the two processes of delimitation and delineation distinct. As between States parties to UNCLOS, such negotiations are the first step in undertaking delimitation of the continental shelf. The Court does not, however, consider that the text of the sixth paragraph, viewed in light of the text of the MOU as a whole, the object and purpose of the MOU, and in its context, could have been intended to establish a method of dispute settlement in relation to the delimitation of the maritime boundary between the Parties. It neither binds the Parties to wait for the outcome of the CLCS process before attempting to reach agreement on their maritime boundary, nor does it impose an obligation on the Parties to settle their maritime boundary dispute through a particular method of settlement.

*

99. In line with Article 32 of the Vienna Convention, the Court has examined the *travaux préparatoires*, however limited, and the circumstances in which the MOU was concluded, which it considers confirm the meaning resulting from the above interpretation (see *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2014*, p. 30, para. 66 and references therein).

100. The Parties signed the MOU in the context of the 13 May 2009 deadline for States to make submissions, or at least to submit preliminary information, to the CLCS regarding the outer limits of their continental shelf. In October 2008, Mr. Ahmedou Ould Abdallah, the then Special Representative of the Secretary-General of the United Nations for Somalia, initiated, in view of the impending deadline, the preparation of pre-

règlement en vue de la détermination de ladite frontière. Troisièmement, le mémorandum indique expressément à plusieurs reprises que le processus devant conduire à la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins sera sans préjudice de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, impliquant — dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour — que cette délimitation peut être entreprise indépendamment de toute recommandation de la Commission. Quatrièmement, le libellé du sixième paragraphe du mémorandum reflète celui du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, ce qui tend à indiquer que les Parties entendaient faire référence à la manière dont se déroule généralement la délimitation en vertu de cet article, qui prévoit l'ouverture de négociations visant à aboutir à un accord, et non prescrire un mode de règlement de leur différend. Cinquièmement, les Parties admettent que le sixième paragraphe ne leur interdisait pas d'entreprendre de telles négociations, ni de s'entendre sur certains points, avant d'avoir obtenu les recommandations de la Commission.

98. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le sixième paragraphe du mémorandum reflète le fait que les Parties prévoyaient, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, de négocier leur frontière maritime dans la zone du plateau continental après la réception des recommandations de la Commission, les deux processus — celui de la délimitation et celui de la délinéation — étant maintenus séparés. De telles négociations, en effet, constituent la première étape de la délimitation du plateau continental entre Etats parties à la CNUDM. La Cour ne considère cependant pas que le libellé du sixième paragraphe, lu à la lumière du texte du mémorandum d'accord dans son ensemble, de l'objet et du but de celui-ci, ainsi que dans son contexte, ait pu avoir vocation à établir un mode de règlement en vue de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties. Il n'impose pas à celles-ci d'attendre le résultat des travaux de la Commission avant de tenter de parvenir à un accord sur leur frontière maritime, pas davantage qu'il ne leur impose de recourir à un mode particulier de règlement de leur différend à cet égard.

*

99. Conformément à l'article 32 de la convention de Vienne, la Cour en vient aux travaux préparatoires du mémorandum d'accord, pour limites qu'ils soient, et aux circonstances dans lesquelles celui-ci a été conclu, lesquels confirment selon elle le sens résultant de l'interprétation donnée ci-dessus (voir *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 30, par. 66 et références y figurant).

100. Les Parties ont signé le mémorandum d'accord alors que se profilait l'échéance du 13 mai 2009, date limite imposée aux Etats pour communiquer à la Commission leur dossier, ou à tout le moins lui présenter des informations préliminaires, sur la limite extérieure de leur plateau continental. Compte tenu de cette échéance pressante, M. Ahmedou Ould Abdallah, à l'époque représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des

liminary information on behalf of Somalia, which at that time was facing instability and lacked the resources necessary for the preparation thereof. In this task, the Special Representative was assisted by the Kingdom of Norway, and particularly Ambassador Hans Wilhelm Longva, former Legal Adviser of the Norwegian Ministry for Foreign Affairs, and Mr. Harald Brekke, then the Norwegian member of the CLCS.

101. The Transitional Federal Government of Somalia was sworn into office on 22 February 2009. On 10 March 2009, the Transitional Federal Government was informed of the initiative of the Special Representative and the assistance of Norway, and was given a draft of the preliminary information that had been prepared for it. On that occasion, it was also presented with a draft of the MOU that had been prepared by Ambassador Longva. Somalia made a change to the title by adding the words “to each other”. It appears that Kenya suggested some changes to the text, but these changes do not appear to have affected the substance of the MOU, in particular its sixth paragraph.

102. The fact that the MOU was prepared by Ambassador Longva in connection with the assistance Norway was providing to Somalia for the preparation of its submission of preliminary information to the CLCS, and that the two documents were presented together as part of the process for ensuring Somalia met the 13 May 2009 deadline, tends to confirm that the MOU was concerned with the CLCS process. It appears from the record that the Parties considered the MOU as a no-objection agreement, necessary in connection with their forthcoming submissions to the CLCS.

103. Furthermore, there is no apparent mention of, or explanation provided for, the inclusion of the sixth paragraph in the text of the MOU. Were that paragraph to have the potentially far-reaching consequences asserted by Kenya, it would in all likelihood have been the subject of some discussion. Yet, in a presentation given in November 2009 at the Pan-African Conference on Maritime Boundary Delimitation and the Continental Shelf, Ambassador Longva discussed the MOU without making any mention of the legal elements allegedly implicit in the sixth paragraph. Indeed, in his presentation, Ambassador Longva

“stress[ed] from the outset that the establishment of the outer limits of the continental shelf is a different and separate issue from the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts. The establishment of the outer limits of the continental shelf is without prejudice to, i.e. it does not affect, matters relating to the delimitation of the continental shelf between States. Consequently it is not necessary to solve issues of maritime delimitation between neighbouring States before embarking on the establishment of the outer limits of the continental shelf.”

Nations Unies pour la Somalie, a entamé en octobre 2008 la constitution du dossier d'informations préliminaires au nom de cette dernière, qui se trouvait alors en butte à une période d'instabilité et manquait des ressources nécessaires pour préparer ce dossier. Il a été assisté dans cette tâche par le Royaume de Norvège et, en particulier, par deux représentants de celui-ci, à savoir l'ambassadeur Hans Wilhelm Longva, ancien conseiller juridique du ministère norvégien des affaires étrangères, et M. Harald Brekke, alors membre norvégien de la Commission des limites du plateau continental.

101. Le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie est officiellement entré en fonction le 22 février 2009. Le 10 mars 2009, il a été informé de l'initiative du représentant spécial et de l'assistance de la Norvège, et s'est vu remettre un projet d'informations préliminaires qui avait été préparé à son intention. A cette occasion lui a également été présenté un projet de mémorandum d'accord établi par l'ambassadeur Longva. La Somalie a fait modifier le titre du mémorandum en y insérant les mots «to each other». Le Kenya a apparemment proposé quelques amendements au texte, mais qui ne semblent pas avoir eu d'incidence sur la teneur du mémorandum d'accord, en particulier s'agissant du sixième paragraphe.

102. Le fait que le mémorandum d'accord ait été établi par l'ambassadeur Longva dans le contexte du concours que la Norvège prêtait à la Somalie aux fins de la constitution de son dossier d'informations préliminaires destiné à la Commission, et que les deux documents aient été présentés conjointement dans le cadre du processus devant permettre à la Somalie de respecter la date butoir du 13 mai 2009, tend à confirmer que le mémorandum d'accord portait sur la procédure devant la Commission. Il ressort du dossier que les Parties considéraient le mémorandum comme un accord de non-objection, nécessaire eu égard aux communications qu'elles s'apprêtaient à faire à la Commission.

103. En outre, l'inclusion du sixième paragraphe dans le texte du mémorandum ne semble avoir fait l'objet d'aucune mention ni justification. S'il était aussi lourd de conséquences que le prétend le Kenya, ce paragraphe aurait, selon toute probabilité, été débattu dans une certaine mesure. Pourtant, à l'occasion d'une allocution donnée lors de la conférence panafricaine sur les frontières maritimes et le plateau continental, en novembre 2009, l'ambassadeur Longva a évoqué le mémorandum d'accord sans du tout aborder les éléments juridiques qui seraient implicitement contenus dans son sixième paragraphe. Il a même déclaré ce qui suit :

«Avant de commencer, je tiens à souligner que cette question [du tracé de la limite extérieure du plateau continental] est distincte de celle de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. L'établissement de la limite extérieure du plateau continental est en effet sans préjudice des questions relatives à la délimitation du plateau continental entre Etats, c'est-à-dire qu'il n'y porte pas atteinte. Nul besoin donc de résoudre les questions de délimitation maritime entre Etats voisins avant de commencer à établir la limite extérieure du plateau continental.»

104. Moreover, in a Note Verbale dated 17 August 2011, the Permanent Mission of Norway to the United Nations provided the Secretariat of the United Nations with its comments in response to the Secretary-General's Report "on the protection of Somali natural resources and waters, and alleged illegal fishing and illegal dumping, including of toxic substances, off the coast of Somalia". In the context of a discussion of "unresolved issues of maritime delimitation", the Note makes reference to the MOU and summarizes aspects thereof. That summary of the MOU mentions its title, the contents of the fifth paragraph, and the provision for its entry into force contained in the seventh paragraph. No mention is made of the sixth paragraph. If it had the significance given to it by Kenya, it is to be expected that this would have been highlighted by the State whose representative had been instrumental in drafting the MOU. Norway said the following in this Note regarding maritime delimitation:

"The politically most sensitive issues involved may be the unresolved issues of maritime delimitation between Somalia and neighbouring coastal States. Norway takes no position on these issues other than laying as a premise for its assistance that such issues of maritime delimitation with other States not be prejudiced."

105. The Court is of the view that the *travaux préparatoires* and the circumstances in which the MOU was concluded confirm that the MOU was not intended to establish a procedure for the settlement of the maritime boundary dispute between the Parties.

3. *Conclusion on whether the reservation contained in Kenya's declaration under Article 36, paragraph 2, is applicable by virtue of the MOU*

106. The Court has concluded that the sixth paragraph of the MOU, read in its context and in light of the object and purpose of the MOU, sets out the expectation of the Parties that an agreement would be reached on the delimitation of their continental shelf after receipt of the CLCS's recommendations. It does not, however, prescribe a method of dispute settlement. The MOU does not, therefore, constitute an agreement "to have recourse to some other method or methods of settlement" within the meaning of Kenya's reservation to its Article 36, paragraph 2, declaration, and consequently this case does not, by virtue of the MOU, fall outside the scope of Kenya's consent to the Court's jurisdiction.

104. Par ailleurs, dans une note verbale datée du 17 août 2011, la mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au Secrétariat de l'Organisation ses observations en réponse au rapport du Secrétaire général sur «la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes, et [l]es allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes». Dans le contexte d'une discussion sur les différends «non résolus de délimitation maritime», cette note évoque le mémorandum d'accord et en présente brièvement certains aspects. Cette présentation synthétique fait référence à l'intitulé du mémorandum, au contenu du cinquième paragraphe, ainsi qu'à la disposition régissant l'entrée en vigueur contenue au septième paragraphe. En revanche, il n'est fait nulle mention du sixième paragraphe. Si celui-ci revêtait l'importance que lui prête le Kenya, l'Etat dont le représentant avait contribué à la rédaction du mémorandum l'aurait vraisemblablement souligné. Dans cette note, la Norvège a dit ceci, à propos de la délimitation maritime :

«Les questions les plus sensibles, sur le plan politique, pourraient être celles ayant trait à la délimitation maritime entre la Somalie et les Etats côtiers voisins. La Norvège ne prend pas position à ce sujet et se borne à apporter son assistance en partant du principe qu'il ne sera en rien préjugé des questions de délimitation maritime avec d'autres Etats.»

105. La Cour estime que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le mémorandum d'accord a été conclu confirment que celui-ci n'entendait pas prescrire une procédure donnée aux fins du règlement du différend opposant les Parties au sujet de leur frontière maritime.

3. Conclusion sur la question de savoir si la réserve contenue dans la déclaration que le Kenya a formulée en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 est applicable du fait du mémorandum d'accord

106. La Cour conclut que le sixième paragraphe du mémorandum, lu dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument, traduit le fait que les Parties s'attendaient à conclure un accord sur la délimitation de leur plateau continental après réception des recommandations de la Commission des limites. Ce paragraphe n'impose cependant pas un mode particulier de règlement. Dès lors, le mémorandum ne constitue pas un accord par lequel les Parties seraient convenues «d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement», au sens de la réserve à la déclaration d'acceptation du Kenya, et, en conséquence, la présente affaire ne se trouve pas exclue, du fait de cet instrument, du champ de l'acceptation par cet Etat de la juridiction de la Cour.

*B. Part XV of the United Nations Convention
on the Law of the Sea*

107. According to Kenya, there is a second basis, independent of the MOU, for the Court to conclude that it lacks jurisdiction over Somalia's Application. Kenya again invokes the reservation to its declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute that excludes disputes as to which the parties agree to have recourse to "some other method or methods of settlement", asserting that "Part XV of UNCLOS manifestly provides agreed methods for the settlement of maritime boundary disputes".

108. Kenya points out that Article 287, paragraph 1, of UNCLOS, which is contained in Part XV, provides that States parties may make a written declaration choosing one or more fora for the binding settlement of disputes concerning the interpretation or application of the Convention. Pursuant to Article 287, paragraph 3, States parties that have not made such a declaration are deemed to have accepted arbitration in accordance with Annex VII to UNCLOS. Neither Kenya nor Somalia has made such a declaration. It follows that, in Kenya's view, by operation of the Convention, both Parties are deemed to have accepted arbitration as the method of settling disputes concerning the interpretation or application of the Convention, including maritime boundary disputes, and therefore that the Parties have agreed to "a method of settlement other than recourse to the Court". Accordingly, Kenya submits that its reservation excludes the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute.

109. In support of this position, Kenya states that its reservation recognizes "the significant role of alternative and more specialized dispute settlement systems and procedures" and that it gives priority to Part XV of UNCLOS as the *lex specialis* and *lex posterior* to the optional clause declarations of the Parties.

110. Kenya also addresses the implications of Article 282 of UNCLOS, a provision in Part XV of the Convention that states:

"If the States Parties which are parties to a dispute concerning the interpretation or application of this Convention have agreed, through a general, regional or bilateral agreement or otherwise, that such dispute shall, at the request of any party to the dispute, be submitted to a procedure that entails a binding decision, that procedure shall apply in lieu of the procedures provided for in this Part, unless the parties to the dispute otherwise agree."

*B. La partie XV de la convention des Nations Unies
sur le droit de la mer*

107. Selon le Kenya, il existe un second fondement, indépendant du mémorandum d'accord, justifiant que la Cour conclue à son défaut de compétence pour connaître de la requête de la Somalie. Le Kenya invoque là encore la réserve à sa déclaration formulée en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, réserve qui exclut les différends au sujet desquels les parties sont convenues d'avoir recours «à un autre mode ou à d'autres modes de règlement», en faisant valoir que, «[d]e toute évidence, la partie XV de la CNUDM prévoit des modes convenus de règlement des différends frontaliers maritimes».

108. Le Kenya relève que le paragraphe 1 de l'article 287 de la CNUDM, qui figure dans la partie XV, autorise les Etats parties à choisir, par voie de déclaration écrite, une ou plusieurs juridictions pour obtenir une décision obligatoire sur leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Selon le paragraphe 3 du même article, les Etats parties n'ayant pas fait une telle déclaration sont réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la CNUDM. Ni la Somalie ni lui n'ayant fait une telle déclaration, le Kenya en déduit que, en application de la convention, les deux Parties sont réputées avoir accepté ladite procédure d'arbitrage en tant que mode de règlement de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, y compris leurs différends en matière de délimitation maritime, et sont donc convenues d'avoir recours à «un mode de règlement autre que la saisine de la Cour». En conséquence, le Kenya estime que sa réserve a pour effet de soustraire le présent différend à la compétence qu'il a conférée à la Cour par sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

109. A l'appui de cet argument, le Kenya déclare que sa réserve tend à reconnaître «le rôle important d'autres systèmes et procédures plus spécialisés de règlement des différends» et donne priorité à la partie XV de la CNUDM, en tant que *lex specialis* et *lex posterior*, par rapport aux déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.

110. Le Kenya donne également son analyse des implications de l'article 282, autre disposition de la partie XV de la CNUDM qui stipule ce qui suit :

«Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.»

Kenya acknowledges that, pursuant to Article 282, if two States parties to the Convention have made optional clause declarations containing no reservations excluding from the jurisdiction of the Court the dispute submitted to it, those declarations would constitute an agreement to have recourse to a procedure (namely adjudication by this Court) that would apply in lieu of other procedures provided for in Section 2 of Part XV of UNCLOS. However, Kenya maintains that, because Part XV provides agreed methods for the settlement of disputes within the meaning of the reservation to its optional clause declaration, the optional clause declarations of the Parties do not coincide in conferring jurisdiction upon the Court and thus do not constitute an agreement, under Article 282, to submit a dispute concerning the interpretation or application of the Convention to this Court.

*

111. Somalia agrees with Kenya that optional clause declarations providing for the jurisdiction of this Court can constitute an agreement to submit a dispute concerning the interpretation or application of the Convention to a procedure entailing a binding decision that applies, pursuant to Article 282, in lieu of any procedure provided for in Section 2 of Part XV of UNCLOS. Somalia points out that Kenya does not dispute that the drafters of UNCLOS “specifically and explicitly intended Optional Clause jurisdiction to have precedence over Part XV” and invokes the *travaux préparatoires* of Article 282, as well as the consistency of scholarly commentary, to support this argument. Thus, in Somalia’s view, by making optional clause declarations, the Parties have agreed to the jurisdiction of the Court and this agreement “takes priority over the dispute resolution procedures contained in Article 287 of UNCLOS”.

112. As to Kenya’s characterization of UNCLOS as *lex specialis* and *lex posterior* in relation to the Parties’ optional clause declarations, Somalia maintains that

“[r]atifying a treaty that explicitly gives *priority* to Optional Clause jurisdiction over Part XV procedures cannot logically have the effect of giving priority to Part XV procedures over the Optional Clause” (emphasis in the original).

113. Somalia points out that the relationship between the Parties’ optional clause declarations and Part XV of UNCLOS might seem to give rise to circularity, because the reservation to Kenya’s optional clause declaration could lead to Part XV, which, in turn (by virtue of Article 282) could lead back to the optional clause declaration, with the back and forth continuing indefinitely. However, Somalia argues that there is no circularity in this case because Article 282 of UNCLOS gives priority to

Le Kenya reconnaît que, selon l'article 282, lorsque deux Etats parties à la convention ont fait des déclarations en vertu de la clause facultative ne comportant pas de réserve soustrayant à la compétence de la Cour le différend qui lui est soumis, ces déclarations constituent un accord à l'effet de recourir à une procédure (à savoir le règlement par la Cour) qui s'appliquera au lieu des autres procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de la CNUDM. Il soutient toutefois que, dès lors que la partie XV fournit des modes convenus de règlement des différends au sens de sa réserve, les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative ne coïncident pas pour conférer compétence à la Cour et ne constituent donc pas un accord, au sens de l'article 282, à l'effet de lui soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention.

*

111. La Somalie convient avec le Kenya que les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites en vertu de la clause facultative peuvent constituer un accord à l'effet de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à une procédure aboutissant à une décision obligatoire qui, selon l'article 282, s'applique au lieu de toute procédure prévue dans la section 2 de la partie XV de la CNUDM. Elle relève que le Kenya ne conteste pas que les auteurs de la CNUDM ont «spécialement et explicitement voulu que la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative l'emporte sur la partie XV» et invoque les travaux préparatoires de l'article 282, ainsi que l'uniformité de la doctrine, à l'appui de cet argument. Ainsi, la Somalie estime que, du fait de leurs déclarations en vertu de la clause facultative, les Parties ont accepté la juridiction de la Cour et qu'il s'agit là d'un accord qui «l'emporte sur les procédures de règlement des différends prévues à l'article 287 de la CNUDM».

112. S'agissant de l'argument du Kenya tendant à ériger la CNUDM en *lex specialis* et *lex posterior* par rapport aux déclarations d'acceptation des Parties, la Somalie soutient que

«[[J]a ratification d'un traité donnant explicitement *priorité* à la juridiction au titre de la clause facultative sur les procédures prévues à la partie XV ne saurait, en toute logique, avoir pour effet de faire primer lesdites procédures sur la juridiction découlant de déclarations faites au titre de la clause facultative» (les italiques sont dans l'original).

113. La Somalie fait observer que la relation entre les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative et la partie XV de la CNUDM pourrait sembler être à l'origine d'une certaine circularité, puisque la réserve à la déclaration faite par le Kenya en vertu de la clause facultative pourrait renvoyer à la partie XV, qui, à son tour (par l'effet de l'article 282), pourrait renvoyer à ladite déclaration, ce va-et-vient se répétant à l'infini. Cela étant, elle soutient qu'il n'y a pas de circularité en

jurisdiction based on optional clause declarations, noting that “[i]t would turn logic on its head if an instrument that expressly *excludes* cases covered by the Optional Clause could constitute an alternative method of settlement for cases covered by the Optional Clause” (emphasis in the original).

114. As to the possibility of circularity, Kenya responds that there is no “*double renvoi*” in this case. The reservation in Kenya’s declaration leads to consideration of Part XV, but the analysis ends there, because Part XV procedures, which are *lex specialis* and *lex posterior*, fall within the reservation to Kenya’s declaration. There is therefore no “*renvoi*” from Article 282 back to Kenya’s declaration.

* *

115. As the Court has previously stated, “since two unilateral declarations are involved . . . jurisdiction is conferred upon the Court only to the extent to which the Declarations coincide in conferring it” (*Certain Norwegian Loans (France v. Norway)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1957*, p. 23). Although the declarations of both Parties contain reservations, only one reservation — contained in Kenya’s declaration — is at issue here. The Court must therefore look to Kenya’s declaration to determine the extent of the jurisdiction conferred upon it by the Parties.

116. To decide whether it has jurisdiction in this case, the Court must evaluate “whether the force of the arguments militating in favour of jurisdiction is preponderant, and . . . ‘ascertain whether an intention on the part of the Parties exists to confer jurisdiction upon it’” (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16, quoting *Factory at Chorzów*, *Jurisdiction*, *Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 32; see also *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, pp. 450-451, para. 38).

117. The Court will begin by considering the interpretation of Kenya’s declaration and will then turn to the provisions of Part XV, which, according to Kenya, provide the method of settling this dispute to which the Parties have agreed.

118. As the Court has previously stated,

“[a]ll elements in a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute which, read together, comprise the acceptance by the declarant State of the Court’s jurisdiction, are to be interpreted as a unity, applying the same legal principles of interpretation throughout” (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 453, para. 44).

l'espèce car l'article 282 de la CNUDM donne priorité à la juridiction fondée sur des déclarations en vertu de la clause facultative, et relève qu'«[i]l serait totalement illogique de considérer qu'un instrument *excluant* expressément les différends couverts par des déclarations au titre de la clause facultative puisse établir pour ces mêmes différends un autre mode de règlement» (les italiques sont dans l'original).

114. Pour ce qui est d'une hypothétique circularité, le Kenya répond qu'il n'y a pas de «double renvoi» en l'espèce. Il estime que la réserve à sa déclaration fait entrer en jeu la partie XV, mais qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin étant donné que les procédures prévues dans cette partie, qui ont force de *lex specialis* et de *lex posterior*, entrent dans le champ de sa réserve. L'article 282 n'aurait donc pas pour effet de renvoyer à son tour à la déclaration du Kenya.

* *

115. Ainsi que la Cour l'a précédemment déclaré, quand «il s'agit de deux déclarations unilatérales, ... compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 23). Bien que les déclarations des deux Parties comprennent des réserves, seule une de ces réserves — contenue dans la déclaration du Kenya — est en cause dans la présente affaire. La Cour doit donc examiner la déclaration du Kenya en vue de déterminer l'étendue de la compétence que lui ont conférée les Parties.

116. Pour être en mesure de déterminer si elle a compétence dans la présente affaire, la Cour doit rechercher «si la force des raisons militant en faveur de sa compétence est prépondérante et s'il existe «une volonté des Parties de [lui] conférer juridiction»» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16, citant *Usine de Chorzów, compétence*, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 32; voir également *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 450-451, par. 38).

117. La Cour s'intéressera tout d'abord à l'interprétation de la déclaration du Kenya puis aux dispositions de la partie XV, qui, selon ce dernier, établissent le mode de règlement auquel les Parties seraient convenues de soumettre le présent différend.

118. Ainsi que la Cour l'a précédemment déclaré,

«[t]ous les éléments d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qui, pris ensemble, comportent l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés comme formant un tout, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d'interprétation» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, par. 44).

In addition,

“what is required in the first place for a reservation to a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is that it should be interpreted in a manner compatible with the effect sought by the reserving State” (*I.C.J. Reports 1998*, p. 455, para. 52).

119. It will be recalled that Kenya’s declaration pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Court’s Statute provides, in relevant part, that it accepts the Court’s jurisdiction “over all disputes . . . other than . . . [d]isputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method or methods of settlement”. Kenya’s declaration therefore reflects an intention that “all disputes” with another State accepting the Court’s jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute (other than those addressed by the reservations not relevant to the present case) will be subject to a method of dispute settlement, either in this Court or pursuant to another method to which the parties have agreed. Thus, to give effect to the intent reflected in Kenya’s declaration, “interpreted as a unity”, the Court may come to the conclusion that it lacks jurisdiction only if it is satisfied that there is an agreement between the Parties to resort to another method of settling the dispute that is the subject-matter of Somalia’s Application.

120. Kenya maintains that its reservation attaches special significance to an agreement to a method of dispute settlement that is *lex specialis* and *lex posterior* in relation to the Parties’ optional clause declarations. The Court notes, however, that there is nothing in the text of Kenya’s reservation that makes a distinction between a highly specific agreement, such as a special agreement in respect of a particular dispute, and a general agreement on the pacific settlement of disputes. Moreover, by using the phrase “have agreed or shall agree”, the reservation refers expressly to existing or future agreements between the parties to a dispute. Thus, its plain language is at odds with the suggestion that preference is to be given to agreements concluded subsequent to the date of the Parties’ declarations. A determination whether a particular agreement between the Parties falls within Kenya’s reservation does not turn on the degree of specificity or the date of that agreement, but must be answered by examining the content of the particular agreement. Accordingly, the Court next examines the relevant provisions of Part XV of UNCLOS.

121. Somalia’s Application calls upon the Court to interpret and apply provisions of UNCLOS relevant to maritime delimitation. In general terms, Part XV of UNCLOS sets out methods of settling disputes concerning the interpretation or application of that Convention. However, in order to determine whether, by ratifying the Convention, the Parties have agreed to a method of settling the present dispute other than recourse to the Court, the Court must look more closely at the structure and provisions of Part XV.

En outre,

«s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 455, par. 52).

119. Il est rappelé que, dans la partie pertinente de sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le Kenya accepte la juridiction de la Cour «sur tous les différends ... autres que ... [ceux] au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement». La déclaration du Kenya traduit donc une intention de faire en sorte que «tous les différends» l'opposant à un autre Etat ayant accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (hormis ceux visés par les réserves qui ne sont pas en cause dans la présente affaire) soient soumis à un mode de règlement déterminé, consistant soit en la saisine de la Cour soit en un autre mode agréé par les parties. En conséquence, pour donner effet à l'intention qui ressort de la déclaration du Kenya, «interprété[e] comme formant un tout», la Cour ne peut conclure à son défaut de compétence que si elle constate que les Parties sont convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement s'agissant du différend qui fait l'objet de la requête somalienne.

120. Le Kenya soutient que sa réserve confère une importance particulière à un accord sur un mode de règlement qui constitue une *lex specialis* et une *lex posterior* par rapport aux déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative. La Cour constate cependant que le texte de la réserve du Kenya ne fait aucune distinction entre un accord portant sur un objet très précis, comme un compromis à l'égard d'un différend donné, et un accord d'ordre général sur le règlement pacifique des différends. En outre, du fait de l'emploi des termes «auraient convenu ou conviendraient», la réserve fait expressément référence aux accords existants ou à venir entre les Parties. Dès lors, ses termes clairs infirment l'idée que préférence doit être donnée aux accords postérieurs à la date des déclarations des Parties. La réponse à la question de savoir si un accord particulier entre dans le champ de la réserve du Kenya ne tient pas au degré de précision de cet accord ni à la date de sa conclusion, mais nécessite un examen de son contenu. Aussi la Cour en vient-elle à présent à l'examen des dispositions pertinentes de la partie XV de la CNUDM.

121. Dans sa requête, la Somalie invite la Cour à interpréter et appliquer les dispositions de la CNUDM concernant la délimitation maritime. De manière générale, la partie XV prévoit des modes de règlement pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Toutefois, pour déterminer si, en ratifiant la CNUDM, les Parties sont convenues d'un mode de règlement du présent différend autre que sa saisine, la Cour doit se pencher plus avant sur la structure et les dispositions de cette partie.

122. Part XV, entitled “Settlement of disputes”, comprises three sections. Section 1 sets out general provisions regarding the peaceful settlement of disputes. It requires States parties to settle disputes concerning the interpretation or application of the Convention by peaceful means (Art. 279) but expressly provides that they are free to employ “any peaceful means of their own choice” (Art. 280). States parties may agree between themselves to a means of settlement that does not lead to a binding decision of a third party (e.g., conciliation). However, if no settlement has been reached by recourse to such means, either of those States parties may submit the dispute to the court or tribunal having jurisdiction under Section 2 of Part XV, unless their agreement to such means of settlement excludes the procedures entailing a binding decision in Section 2 (Art. 281, para. 1). In addition, Article 282 provides that States parties may agree “through a general, regional or bilateral agreement or otherwise” to submit a dispute to a procedure entailing a binding result. If they do so, that agreed procedure shall apply “in lieu” of the procedures provided for in Part XV.

123. Section 2 of Part XV sets out the provisions regarding compulsory procedures entailing binding decisions. Pursuant to Article 286, those procedures apply when a dispute has not been settled “by recourse to section 1”. As to settlement of such disputes, Article 287, entitled “Choice of procedure”, allows a State party to choose, by means of a written declaration, one or more of the following bodies (para. 1): the International Tribunal for the Law of the Sea, the International Court of Justice, an arbitral tribunal constituted under Annex VII of the Convention or a special arbitral tribunal constituted under Annex VIII of the Convention. If a State party has not made an express choice, then it is deemed to have accepted arbitration in accordance with Annex VII (Art. 287, para. 3). If the parties to a dispute have not accepted the same procedure, the dispute may be submitted only to arbitration in accordance with Annex VII (Art. 287, para. 5).

124. Article 288, paragraph 1, provides that “[a] court or tribunal referred to in Article 287 shall have jurisdiction over any dispute concerning the interpretation or application of [UNCLOS] which is submitted to it in accordance with this Part”. Section 3 of Part XV however sets out limitations on the applicability of Section 2 with respect to certain kinds of disputes (Art. 297). It further permits a State party to declare in writing that it does not accept any one or more of the procedures under Section 2 with respect to certain categories of disputes listed therein (Art. 298).

125. The dispute settlement provisions of Part XV of UNCLOS are an integral part of the Convention, rather than being in the form of an optional protocol. Given that the Convention does not permit reservations (Art. 309), all States parties are subject to Part XV. However, the Convention gives States parties considerable flexibility in the choice of means to settle disputes concerning its interpretation or application. Sec-

122. La partie XV, intitulée «Règlement des différends», comprend trois sections. La section 1 expose les dispositions générales en matière de règlement pacifique des différends. Elle impose aux Etats parties de régler par des moyens pacifiques les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention (art. 279), mais précise expressément qu'ils sont libres de recourir à «tout moyen pacifique de leur choix» (art. 280). Les Etats parties peuvent convenir entre eux d'un mode de règlement n'aboutissant pas à une décision obligatoire d'une tierce partie (comme la conciliation). Cependant, si un tel moyen ne permet pas de régler un différend, il est loisible à l'un ou à l'autre des Etats parties concernés d'en saisir la juridiction compétente en vertu de la section 2 de la partie XV, à moins que leur accord de recourir au moyen en question n'ait exclu les procédures aboutissant à une décision obligatoire prévues dans cette section (art. 281, par. 1). Enfin, l'article 282 autorise les Etats parties à convenir «dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière» de soumettre un différend à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, auquel cas la procédure convenue s'applique «au lieu» de celles prévues dans la partie XV.

123. La section 2 de la partie XV énonce les dispositions relatives aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Selon l'article 286, ces procédures s'appliquent lorsqu'un différend n'a pas été réglé «par l'application de la section 1». S'agissant du règlement de ces différends, l'article 287, intitulé «Choix de la procédure», autorise un Etat partie à choisir, par voie de déclaration écrite, une ou plusieurs des juridictions suivantes (par. 1): le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la convention ou un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. Si un Etat partie n'a pas fait de choix exprès, il est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII (art. 287, par. 3). Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure, le différend ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII (art. 287, par. 5).

124. L'article 288, paragraphe 1, dispose qu'«[u]ne cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie». La section 3 de la partie XV énonce toutefois des limitations à l'application de la section 2 s'agissant de certains types de différends (art. 297). Elle autorise en outre un Etat partie à déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures prévues à la section 2 en ce qui concerne certaines catégories de différends qui y sont énumérées (art. 298).

125. Les dispositions de la partie XV de la CNUDM régissant le règlement des différends ne constituent pas un protocole facultatif, mais font partie intégrante de la convention. Cette convention n'admettant pas les réserves (art. 309), tous les Etats parties sont assujettis à la partie XV. Toutefois, la convention laisse aux Etats parties une grande latitude dans le choix des modes de règlement des différends relatifs à l'interprétation

tion 1 permits them to agree either to procedures that do not lead to a binding result (Arts. 280 and 281) or to procedures leading to a binding result (Art. 282), and accords priority to such agreed procedures over the procedures of Section 2 of Part XV. The first article in Section 2 of Part XV, entitled “Application of procedures under this section” (Art. 286), provides that the procedures of Section 2 are only available when a dispute has not been settled pursuant to Section 1. Thus, the procedures in Section 2 complement Section 1 in ensuring the integrity of the Convention, by providing a basis for binding dispute settlement (subject to Section 3), but those procedures are residual to the provisions of Section 1. In particular, a procedure that is agreed between States parties and that falls within the scope of Article 282 shall apply “in lieu” of (i.e. instead of) the procedures of Section 2 of Part XV.

126. It is in this context that Article 282 must be interpreted, pursuant to the law on the interpretation of treaties (see paragraphs 63 and 64 above). Article 282 makes no express reference to an agreement to the Court’s jurisdiction resulting from optional clause declarations. It provides, however, that an agreement to submit a dispute to a specified procedure that applies in lieu of the procedures provided for in Section 2 of Part XV may not only be contained in a “general, regional or bilateral agreement” but may also be reached “otherwise”. The ordinary meaning of Article 282 is broad enough to encompass an agreement to the jurisdiction of this Court that is expressed in optional clause declarations.

127. This interpretation is confirmed by the *travaux préparatoires*. Early in the negotiations of UNCLOS, delegations were aware that “[a] special provision may be needed when parties to a dispute are subject to the jurisdiction of the International Court of Justice as well as Parties to this Convention” (Working paper on the settlement of law of the sea disputes of 27 August 1974, resulting from informal consultations held between representatives of Australia, Belgium, Bolivia, Colombia, El Salvador, Luxembourg, the Netherlands, Singapore and the United States of America, doc. A/CONF.62/L.7). Drafts of the provision that became Article 282 addressed the relationship between procedures specified in UNCLOS and procedures entailing a binding decision accepted by the parties to a dispute not only through a general, regional or special agreement, but also through “some other instrument or instruments” (see, e.g., Informal single negotiating text (Part IV) of 6 May 1976, doc. A/CONF.62/WP.9/Rev.1). It is clear that this formulation encompassed the acceptance of the Court’s jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of its Statute. In subsequent stages of the negotiations, the expression “or some other instrument or instruments” was replaced with the equivalent expression “or otherwise” (see Report of the Chairman of the Drafting Committee to the plenary of 11 August 1981, doc. A/CONF.

ou à l'application de ses dispositions. La section 1 leur permet de convenir d'avoir recours soit à des procédures n'aboutissant pas à une décision obligatoire (art. 280 et 281), soit à des procédures aboutissant à une décision obligatoire (art. 282), et donne priorité à ces procédures convenues par rapport à celles prévues dans la section 2. Le premier article de la section 2 de la partie XV, intitulé «Champ d'application de la présente section» (art. 286), dispose qu'il ne peut être fait appel aux procédures visées dans la section 2 que lorsqu'un différend n'a pas été réglé par l'application de la section 1. Partant, les procédures prévues dans la section 2 viennent compléter la section 1 aux fins d'assurer l'intégrité de la convention, en constituant une base pour le règlement obligatoire des différends (sous réserve de la section 3), mais elles revêtent un caractère résiduel par rapport aux dispositions de la section 1. En particulier, une procédure agréée par des États parties et entrant dans les prévisions de l'article 282 s'applique «au lieu» de celles prévues dans la section 2 de la partie XV.

126. Tel est le contexte dans lequel il convient d'interpréter l'article 282, conformément au droit régissant l'interprétation des traités (voir les paragraphes 63 et 64 ci-dessus). Si l'article 282 ne fait pas expressément référence à un accord tendant à reconnaître la juridiction de la Cour par la voie de déclarations formulées en vertu de la clause facultative, il dispose toutefois que les États parties peuvent convenir, non seulement dans le cadre d'un «accord général, régional ou bilatéral», mais aussi «de toute autre manière», de soumettre un différend à une procédure donnée qui s'appliquera au lieu de celles prévues dans la section 2 de la partie XV. Le sens ordinaire de l'article 282 est suffisamment large pour couvrir un accord tendant à accepter la juridiction de la Cour qui trouve son expression dans des déclarations en vertu de la clause facultative.

127. Les travaux préparatoires confirment cette interprétation. A un stade précoce des négociations sur la CNUDM, certaines délégations avaient déjà relevé qu'une «disposition spéciale [pourrait] être nécessaire dans le cas où les parties à un différend s[eraient] soumises à la juridiction de la Cour internationale de Justice tout en étant parties à la présente Convention» (Australie, Belgique, Bolivie, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Pays-Bas et Singapour : document de travail sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer, 27 août 1974, établi à l'issue de consultations informelles, doc. A/CONF.62/L.7). Les versions préliminaires de la disposition qui deviendrait l'article 282 précisaient la relation entre les procédures prévues par la CNUDM et les procédures aboutissant à une décision obligatoire dont les parties à un différend pouvaient être convenues dans le cadre non seulement d'un accord général, régional ou bilatéral, mais également de «quelque autre instrument» (voir, par exemple, le texte unique de négociation officieux (quatrième partie), 6 mai 1976, doc. A/CONF.62/WP.9/Rev.1). Il est clair que cette formulation couvre l'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Par la suite, les négociateurs ont remplacé l'expression «ou de quelque autre instrument» par l'expression équivalente «ou de toute autre manière»

62/L.75/Add.1, and Report to the plenary Conference on the recommendations of the Drafting Committee presented by the Chairman of the Drafting Committee on behalf of the President of the Conference and the Chairman of the First Committee of 30 September 1981, doc. A/CONF. 62/L.82).

128. The phrase “or otherwise” in Article 282 thus encompasses agreement to the jurisdiction of the Court resulting from optional clause declarations. Both Kenya and Somalia recognize this interpretation of Article 282 and agree that if two States have accepted the Court’s jurisdiction under the optional clause with respect to a dispute concerning the interpretation or application of UNCLOS, such agreement would apply to the settlement of that dispute in lieu of procedures contained in Section 2 of Part XV. It is equally clear that if a reservation to an optional clause declaration excluded disputes concerning a particular subject (for example, a reservation excluding disputes relating to maritime delimitation), there would be no agreement to the Court’s jurisdiction falling within Article 282, so the procedures provided for in Section 2 of Part XV would apply to those disputes, subject to the limitations and exceptions that result from the application of Section 3.

129. In the present case, however, the Court must decide whether Article 282 should be interpreted so that an optional clause declaration containing a reservation such as that of Kenya falls within the scope of that Article, i.e., whether the optional clause declarations of the Parties constitute an “agreement” to submit the dispute to a procedure that entails a binding decision within the meaning of Article 282. As the Court has already observed, the *travaux préparatoires* of UNCLOS make clear that the negotiators gave particular attention to optional clause declarations when drafting Article 282, ensuring, through the use of the phrase “or otherwise”, that agreements to the Court’s jurisdiction based on optional clause declarations fall within the scope of Article 282. During the period when the Third United Nations Conference on the Law of the Sea was held (1973-1982), more than half of the then-existing optional clause declarations contained a reservation with an effect similar to that of Kenya’s reservation, excluding from the jurisdiction of the Court disputes as to which the parties had agreed or would agree on another method of settlement. Despite the prevalence of such reservations and the inclusion of “or otherwise” in the provision for the purpose of taking into account an agreement resulting from optional clause declarations, there is no indication in the *travaux préparatoires* of an intention to exclude from the scope of Article 282 the majority of optional clause declarations, i.e., those containing such reservations. It remains the case today that such reservations are found in more than half of the optional clause declarations in effect.

(voir le rapport du président du comité de rédaction à l'attention de la conférence plénière, 11 août 1981, doc. A/CONF.62/L.75/Add.1, et le rapport sur les recommandations du comité de rédaction présenté à la conférence plénière par le président du comité de rédaction au nom du président de la conférence et du président de la Première Commission, 30 septembre 1981, doc. A/CONF.62/L.82).

128. L'expression «ou de toute autre manière» figurant dans l'article 282 couvre par conséquent l'accord sur la compétence de la Cour qui découle de déclarations faites en vertu de la clause facultative. Le Kenya et la Somalie souscrivent l'un et l'autre à cette interprétation de l'article 282 et conviennent que, si deux Etats ont accepté, en vertu de la clause facultative, la juridiction de la Cour à l'égard d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM, cet accord s'applique aux fins du règlement de ce différend au lieu des procédures visées dans la section 2 de la partie XV. Il est tout aussi clair que, si une réserve à une déclaration faite en vertu de la clause facultative excluait les différends ayant un objet particulier (par exemple, ceux qui concernent la délimitation maritime), il n'y aurait pas accord au sens de l'article 282 sur la juridiction de la Cour, de sorte que tout différend en la matière relèverait des procédures prévues dans la section 2 de la partie XV, sous réserve des limitations et exceptions résultant de l'application de la section 3.

129. Dans la présente affaire, la Cour doit toutefois décider s'il convient d'interpréter l'article 282 comme faisant entrer dans ses prévisions une déclaration en vertu de la clause facultative comportant une réserve telle que celle formulée par le Kenya, c'est-à-dire rechercher si les déclarations des Parties en l'espèce constituent un «accord» tendant à soumettre le différend à une procédure aboutissant à une décision obligatoire telle que visée à l'article 282. Ainsi que la Cour l'a déjà observé, il ressort clairement des travaux préparatoires de la CNUDM que les négociateurs ont accordé une attention particulière aux déclarations en vertu de la clause facultative lors de la rédaction de l'article 282, en veillant, par l'emploi du membre de phrase «ou de toute autre manière», à ce que les accords tendant à reconnaître la juridiction de la Cour par la voie de telles déclarations entrent dans les prévisions de cet article. Pendant la période durant laquelle s'est tenue la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, entre 1973 et 1982, plus de la moitié des déclarations alors en vigueur comportaient une réserve ayant un effet similaire à celui de la réserve du Kenya, c'est-à-dire qu'elles excluaient de la compétence de la Cour les différends pour lesquels les parties seraient convenues ou conviendraient de recourir à un autre mode de règlement. En dépit de la fréquence de pareilles réserves et de l'inclusion, dans la disposition en question, de l'expression «ou de toute autre manière» afin de prendre en compte un accord exprimé par la voie de déclarations en vertu de la clause facultative, rien dans les travaux préparatoires ne dénote une intention d'exclure des prévisions de l'article 282 la majorité de ces déclarations, c'est-à-dire celles qui comportent de telles réserves. Aujourd'hui encore, plus de la moitié des déclarations en vigueur contiennent une réserve de ce type.

130. Article 282 should therefore be interpreted so that an agreement to the Court's jurisdiction through optional clause declarations falls within the scope of that Article and applies "in lieu" of procedures provided for in Section 2 of Part XV, even when such declarations contain a reservation to the same effect as that of Kenya. The contrary interpretation would mean that, by ratifying a treaty which gives priority to agreed procedures resulting from optional clause declarations (pursuant to Article 282 of UNCLOS), States would have achieved precisely the opposite outcome, giving priority instead to the procedures contained in Section 2 of Part XV. Consequently, under Article 282, the optional clause declarations of the Parties constitute an agreement, reached "otherwise", to settle in this Court disputes concerning interpretation or application of UNCLOS, and the procedure before this Court shall thus apply "in lieu" of procedures provided for in Section 2 of Part XV.

131. As previously noted, Kenya's acceptance of the Court's jurisdiction extends to "all disputes" (leaving aside reservations not relevant here), except those for which the Parties have agreed to resort to a method of settlement other than recourse to the Court. In the present case, Part XV of UNCLOS does not provide for such other method of dispute settlement (see paragraph 130). Accordingly, this dispute does not, by virtue of Part XV of UNCLOS, fall outside the scope of Kenya's optional clause declaration.

132. A finding that the Court has jurisdiction gives effect to the intent reflected in Kenya's declaration, by ensuring that this dispute is subject to a method of dispute settlement. By contrast, because an agreed procedure within the scope of Article 282 takes precedence over the procedures set out in Section 2 of Part XV, there is no certainty that this intention would be fulfilled were this Court to decline jurisdiction (see also Article 286 of UNCLOS). The Court is mindful, in this regard, of the observation of the Permanent Court of International Justice that

"the Court, when it has to define its jurisdiction in relation to that of another tribunal, cannot allow its own competency to give way unless confronted with a clause which it considers sufficiently clear to prevent the possibility of a negative conflict of jurisdiction involving the danger of a denial of justice" (*Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9, p. 30*).

133. Taking into account all of these considerations, the Court concludes that "the force of the arguments militating in favour of jurisdiction is preponderant" (see paragraph 116 above), and that this case does not, by virtue of Part XV, fall outside the scope of the Parties' consent to the Court's jurisdiction.

130. L'article 282 doit donc être interprété de sorte qu'un accord tendant à reconnaître la juridiction de la Cour par la voie de déclarations en vertu de la clause facultative entre dans les prévisions de cet article et s'applique « au lieu » des procédures prévues dans la section 2 de la partie XV, même lorsque ces déclarations comportent une réserve allant dans le même sens que celle du Kenya. L'interprétation contraire signifierait que, en ratifiant un traité donnant priorité aux procédures convenues résultant de déclarations faites en vertu de la clause facultative (par l'effet de l'article 282 de la CNUDM), les Etats auraient obtenu précisément le résultat inverse, puisque priorité serait alors donnée aux procédures prévues dans la section 2 de la partie XV. Par conséquent, en application de l'article 282, les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative constituent un accord conclu « de toute autre manière » en vue de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM dans le cadre d'une procédure devant la Cour, laquelle procédure s'applique dès lors « au lieu » de celles prévues dans la section 2 de la partie XV.

131. Ainsi qu'il a déjà été relevé, l'acceptation de la juridiction de la Cour par le Kenya s'étend à « tous les différends » (abstraction faite de réserves qui ne sont pas pertinentes en l'espèce), à l'exception de ceux à l'égard desquels les Parties sont convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que la saisine de la Cour. Dans la présente affaire, la partie XV de la CNUDM n'établit pas un tel autre mode de règlement (voir le paragraphe 130). En conséquence, le présent différend ne se trouve pas exclu, du fait de la partie XV de la CNUDM, du champ de la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative.

132. En concluant à sa compétence, la Cour donne effet à l'intention reflétée dans la déclaration du Kenya, puisqu'elle fait en sorte que le présent différend soit soumis à un mode de règlement. A l'inverse, étant donné qu'une procédure convenue au sens de l'article 282 l'emporte sur les procédures énoncées dans la section 2 de la partie XV, il n'est pas certain qu'il serait satisfait à cette intention si elle se déclarait incompétente (voir également l'article 286 de la CNUDM). A cet égard, la Cour garde à l'esprit l'observation formulée par sa devancière selon laquelle

« la Cour, amenée à délimiter sa propre compétence par rapport à celle d'une autre juridiction, ne peut faire fléchir la sienne que vis-à-vis d'un texte qui, de son propre avis, soit suffisamment précis pour exclure la possibilité d'un conflit négatif de compétences entraînant le danger d'un déni de justice » (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 30*).

133. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que « la force des raisons militant en faveur de sa compétence est prépondérante » (voir le paragraphe 116 ci-dessus) et que la présente affaire ne se trouve pas exclue, du fait de la partie XV, du champ de l'acceptation de sa juridiction par les Parties.

C. Conclusion

134. In light of the Court's conclusion that neither the MOU nor Part XV of UNCLOS falls within the scope of the reservation to Kenya's optional clause declaration, the Court finds that Kenya's preliminary objection to the jurisdiction of the Court must be rejected.

III. THE SECOND PRELIMINARY OBJECTION: THE ADMISSIBILITY OF SOMALIA'S APPLICATION

135. The Court will now consider Kenya's preliminary objection to the admissibility of Somalia's Application.

136. In support of its contention that the Application is inadmissible, Kenya makes two arguments.

137. First, Kenya claims that the Application is inadmissible because the Parties had agreed in the MOU to negotiate delimitation of the disputed boundary, and to do so only after completion of CLCS review of the Parties' submissions.

138. The Court has previously rejected Kenya's contention that the MOU contained an agreement to settle the Parties' maritime boundary dispute by negotiation and only after the completion of CLCS review of the Parties' submissions (see paragraphs 98 and 106 above). Thus, having rejected the premise on which this ground of inadmissibility is based, the Court must also reject this aspect of Kenya's second preliminary objection.

139. Secondly, Kenya states that the Application is inadmissible because Somalia breached the MOU by objecting to CLCS consideration of Kenya's submission, only to consent again immediately before filing its Memorial. According to Kenya, the withdrawal of consent was a breach of Somalia's obligations under the MOU that gave rise to significant costs and delays. Kenya also contends that a State "seeking relief before the Court must come with clean hands" and that Somalia has not done so. Consequently, it argues, Somalia's Application is inadmissible.

140. Somalia responds to this contention by claiming that "even if [it] were in breach of the MOU — which it is not — this would not preclude Somalia from invoking its entirely separate rights under Article 36 (2) of the Statute". Somalia adds that it has withdrawn its objection to CLCS consideration of Kenya's submission, which "is now before the CLCS, without any real delay". In addition, Somalia maintains that the "'unclean hands' doctrine" has never been recognized by the Court and that "the Court's case law confirms that accusations of bad faith of the type levelled against Somalia cannot bar the admissibility of an Application".

C. Conclusion

134. Etant d'avis que ni le mémorandum d'accord ni la partie XV de la CNUDM n'entrent dans le champ de la réserve à la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative, la Cour conclut que l'exception préliminaire à sa compétence soulevée par cet Etat doit être rejetée.

III. SECONDE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA RECEVABILITÉ
DE LA REQUÊTE DE LA SOMALIE

135. La Cour se penchera à présent sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par le Kenya.

136. A l'appui de son argument relatif à l'irrecevabilité de la requête, le Kenya avance deux arguments.

137. Tout d'abord, le Kenya soutient que la requête est irrecevable au motif que les Parties sont convenues dans le mémorandum de délimiter la frontière contestée par voie de négociation, et de ne le faire qu'une fois achevé l'examen par la Commission des limites de leurs demandes respectives.

138. La Cour a rejeté plus haut la thèse du Kenya selon laquelle le mémorandum contient un accord en vue de régler le différend des Parties relatif à leur frontière maritime par la négociation, et seulement après la conclusion des travaux de la Commission (voir les paragraphes 98 et 106 ci-dessus). Ayant ainsi écarté le postulat sur lequel reposait le moyen d'irrecevabilité à l'examen, la Cour doit également rejeter cet aspect de la seconde exception préliminaire du Kenya.

139. Ensuite, le Kenya expose que la requête est irrecevable au motif que la Somalie a violé le mémorandum d'accord en objectant à l'examen de la demande kényane par la Commission des limites, pour ne redonner son consentement qu'immédiatement avant le dépôt de son mémoire. Selon lui, le retrait de ce consentement, qui constituait de la part de la Somalie un manquement aux obligations lui incombant au titre du mémorandum d'accord, a occasionné des frais et des retards importants. Le Kenya soutient également que la partie «qui demande justice à la Cour doit avoir les «mains propres»» et que tel n'est pas le cas de la Somalie. Il prétend que la requête de la Somalie est en conséquence irrecevable.

140. La Somalie répond à cela que, «même si elle avait violé [le mémorandum] — ce qui n'est pas le cas —, cela ne l'empêcherait pas de se prévaloir des droits totalement distincts qui sont les siens au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut». Elle ajoute avoir levé son objection à l'examen de la demande du Kenya, dont «la Commission est maintenant saisie et dont l'examen n'a pas été sensiblement retardé». La Somalie soutient en outre que la «doctrine des «mains sales»» n'a jamais été reconnue par la Cour, dont «la jurisprudence ... confirme que les accusations de mauvaise foi du type de celles qui sont portées [à son encontre] ne sauraient faire obstacle à la recevabilité d'une requête».

141. The Court recalls that, in a letter to the Secretary-General of the United Nations dated 10 October 2009, forwarded to him under cover of a letter dated 2 March 2010, Somalia requested that the MOU be treated “as non-actionable” (see paragraph 18 above). Somalia objected to consideration by the CLCS of Kenya’s submission by letter dated 4 February 2014. It withdrew this objection by letter of 7 July 2015 (see paragraphs 19 and 26 above).

142. The Court observes that the fact that an applicant may have breached a treaty at issue in the case does not *per se* affect the admissibility of its application. Moreover, the Court notes that Somalia is neither relying on the MOU as an instrument conferring jurisdiction on the Court nor as a source of substantive law governing the merits of this case.

Thus, Somalia’s objection to CLCS consideration of Kenya’s submission does not render the Application inadmissible.

143. In the circumstances of this case, there is no need for the Court to address the more general question whether there are situations in which the conduct of an applicant would be of such a character as to render its application inadmissible.

144. In light of the foregoing, the Court finds that the preliminary objection to the admissibility of Somalia’s Application must be rejected.

* * *

145. For these reasons,

THE COURT,

(1) (a) By thirteen votes to three,

Rejects the first preliminary objection raised by the Republic of Kenya in so far as it is based on the Memorandum of Understanding of 7 April 2009;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Crawford, Gevorgian;

AGAINST: *Judges* Bennouna, Robinson; *Judge ad hoc* Guillaume;

(b) By fifteen votes to one,

Rejects the first preliminary objection raised by the Republic of Kenya in so far as it is based on Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Crawford, Gevorgian; *Judge ad hoc* Guillaume;

AGAINST: *Judge* Robinson;

141. La Cour rappelle que, dans une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 10 octobre 2009, qui a été transmise à celui-ci sous le couvert d'une lettre en date du 2 mars 2010, la Somalie a demandé que le mémorandum d'accord soit considéré comme «non opposable» (voir le paragraphe 18 ci-dessus). Dans une lettre datée du 4 février 2014, elle a objecté à l'examen, par la Commission des limites, de la demande du Kenya. Elle a levé cette objection par une lettre datée du 7 juillet 2015 (voir les paragraphes 19 et 26 ci-dessus).

142. La Cour observe que le fait qu'un demandeur puisse avoir violé un traité en cause dans une affaire n'affecte pas en soi la recevabilité de sa requête. Elle relève au surplus que la Somalie n'invoque le mémorandum d'accord ni en tant qu'instrument lui conférant compétence, ni en tant que source de droit matériel régissant au fond la présente espèce.

Partant, l'objection de la Somalie à l'examen de la demande du Kenya par la Commission des limites ne rend pas la requête irrecevable.

143. Dans les circonstances de la présente espèce, point n'est besoin pour la Cour de se pencher sur la question plus générale de savoir s'il est des situations dans lesquelles le comportement d'un demandeur serait d'une nature telle qu'il rendrait la requête de ce dernier irrecevable.

144. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception préliminaire à la recevabilité de la requête de la Somalie doit être rejetée.

* * *

145. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) Par treize voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République du Kenya en tant qu'elle est fondée sur le mémorandum d'accord du 7 avril 2009;

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, *juges*;

CONTRE: MM. Bennouna, Robinson, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

b) Par quinze voix contre une,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République du Kenya en tant qu'elle est fondée sur la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Robinson, *juge*;

(2) By fifteen votes to one,

Rejects the second preliminary objection raised by the Republic of Kenya;

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Crawford, Gevorgian; *Judge ad hoc* Guillaume;

AGAINST: *Judge* Robinson;

(3) By thirteen votes to three,

Finds that it has jurisdiction to entertain the Application filed by the Federal Republic of Somalia on 28 August 2014 and that the Application is admissible.

IN FAVOUR: *President* Abraham; *Vice-President* Yusuf; *Judges* Owada, Tomka, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Crawford, Gevorgian;

AGAINST: *Judges* Bennouna, Robinson; *Judge ad hoc* Guillaume.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of February, two thousand and seventeen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Somalia and the Government of the Republic of Kenya, respectively.

(*Signed*) Ronny ABRAHAM,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President YUSUF appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge BENNOUNA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges GAJA and CRAWFORD append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge ROBINSON appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* GUILLAUME appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) R.A.

(*Initialled*) Ph.C.

2) Par quinze voix contre une,

Rejette la seconde exception préliminaire soulevée par la République du Kenya;

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Robinson, *juge*;

3) Par treize voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête est recevable.

POUR: M. Abraham, *président*; M. Yusuf, *vice-président*; MM. Owada, Tomka, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, *juges*;

CONTRE: MM. Bennouna, Robinson, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux février deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Somalie et au Gouvernement de la République du Kenya.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge YUSUF, vice-président, joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge BENNOUNA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges GAJA et CRAWFORD joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge ROBINSON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* GUILLAUME joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) Ph.C.